Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valables dès le 1er janvier 2021

Etat: 1er janvier 2025

318.102.04 f DP

11.24

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1er janvier 2025

Le présent supplément précise la notion de salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (nº 1042).

Le chapitre *2.7 Procédure de décompte simplifiée* est complété par les chiffres marginaux relatifs à la « procédure de décompte simplifiée plus ». La possibilité déjà prévue par la loi d'un décompte des primes AA par les caisses de compensation est désormais mise en œuvre avec la « procédure de décompte simplifiée plus » (art. 3, al. 2, LTN et art. 118, al. 2, OLAA).

L'introduction de la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite entraîne notamment l'abrogation de l'art. 43, ch. 1 et 1bis, LP (suppression de l'exception à la poursuite par voie de faillite, notamment aussi pour les cotisations aux caisses de compensation et les primes de l'assurance-accidents obligatoire, ou suppression du privilège de saisie pour les créances de droit public). A l'avenir, les poursuites pour les créances de cotisations à l'encontre de débiteurs soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 39 LP) devront être continuées par la poursuite par voie de faillite. C'est pourquoi le nº 6033.1 ainsi que les nos 6034.1 et 6034.2 sont introduits.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques aménagements et réorganisations de l'information, renvois, clarifications rédactionnelles ainsi que la correction de petites erreurs.

Les modifications sont assorties de la mention 1/25.

Table de matières

Abréviations ... 14

1re partie : Débiteurs ... 19

1. Différents types de débiteurs ... 19

2. Employeur ... 19

2.1 Définition ... 19

2.2 Exemples particuliers ... 21

2.3 Détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons ... 23

2.4 Principe du domicile / siège / établissement stable en Suisse ... 24

2.4.1 Employeurs qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse ... 24

2.4.2 Employeurs de l'UE/AELE tenus au paiement des cotisations sans établissement stable en Suisse ... 25

2.4.3 Employeurs libérés du paiement des cotisations ... 26

3. Salariés ... 28

3.1 Définition ... 28

3.2 Obligation de cotiser ... 28

3.2.1 Règle générale ... 28

3.2.2 Début de l'obligation ... 28

3.2.3 Fin de l'obligation ... 29

3.3 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG) ... 29

3.3.1 Définition ... 29

3.3.2 Calcul et fixation des cotisations ... 30

3.3.3 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser ... 31

4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative ... 32

5. Transfert de la dette de cotisations 32

5.1 Reprise de dette 32

5.2 Transfert de la dette de cotisations par voie de succession 33
5.2.1 En général 33
5.2.2 Inventaire 35

2e partie : Perception des cotisations 37

1. Paiement des cotisations 37

1.1 Généralités 37

1.2 Devise et taux de conversion 37

1.3 Périodes de paiement 38

1.4 Délais de paiement 39

2. Perception des cotisations paritaires 40

2.1 Cotisations du salarié 40
2.1.1 Retenue des cotisations du salarié par l'employeur (retenue à la source) 40
2.1.2 Convention de salaire net 41
2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié ... 42

2.2 Cotisations de l'employeur 42
2.2.1 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires 42
2.2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation. 43

2.3 Versement de salaires arriérés (Lohnnachzahlung) 44

2.4 Acomptes de cotisations 49
2.4.1 Principe 49
2.4.2 Fixation des acomptes 49
2.4.3 Variation sensible des bases de calcul 50

2.5 Décompte (déclaration des salaires) et solde 52
2.5.1 Notion de décompte 52
2.5.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte .. 54
2.5.3 Solde 55

2.6 Paiement des cotisations effectivement dues 55
2.6.1 Principe 55

2.6.2 Paiement des cotisations et décompte 56

2.7 Procédure de décompte simplifiée 57
2.7.1 Champs d'application 57
2.7.2 Procédure d'annonce 59
2.7.3 Compétences 59
2.7.4 Période de paiement 60
2.7.5 Décompte et paiement 60
2.7.6 Sommation et exclusion 60

2.8 Rapports de service à plusieurs échelons 61

2.9 Exemption des salaires minimes 62
2.9.1 Principe 62
2.9.2 Perception de cotisations sur demande de l'assuré..... 63
2.9.3 Emplois dans des ménages privés ou dans le domaine culturel et solde pour le service du feu 64
2.9.4 Obligations de l'employeur 65

2.10 Taxation d'office 66
2.10.1 Principe 66
2.10.2 Champ d'application..... 66
2.10.3 Détermination des cotisations 68
2.10.4 Examen sur place des circonstances du cas..... 69
2.10.5 Décision de taxation d'office..... 70
2.10.6 Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter 72
2.10.7 Frais de la taxation d'office..... 72

3. Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative 73

4. Sommation 73

4.1 Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte 73
4.1.1 Notion..... 73
4.1.2 Conditions 74
4.1.3 Forme..... 74
4.1.4 Contenu 75
4.1.5 Taxe de sommation..... 76
4.1.6 Suites de l'inobservation de la sommation 76

4.2 Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle ... 77

5. Sursis au paiement ... 78

5.1 Définition ... 78

5.2 Conditions ... 78

5.3 Plan d'amortissement ... 79

5.4 Octroi du sursis ... 79

5.5 Effets du sursis au paiement ... 80

3e partie : Réclamation et restitution de cotisations ... 82

A. Réclamation des cotisations arriérées ... 82

1. Réclamation ... 82

1.1 Notion ... 82

1.2 Conditions ... 83
1.2.1 Procédure ... 85
1.2.2 Cotisations paritaires ... 85
1.2.3 Cotisations personnelles ... 86

1.3 Changement du statut de l'assuré ... 86

2. Remise du paiement des cotisations paritaires arriérées ... 90

2.1 Définition ... 90

2.2 Conditions ... 90
2.2.1 En général ... 90
2.2.2 Bonne foi ... 91
2.2.3 Charge trop lourde ... 92

2.3 Procédure ... 93
2.3.1 Demande de remise et remise accordée d'office ... 93
2.3.2 Décision de remise ... 93
2.3.3 Remise des cotisations en cas de litispendance ... 93

B. Restitution de cotisations ... 94

1. Restitution ... 94

1.1 Définition ... 94

1.2 Personnes habilitées à demander la restitution ... 95

1.3 Procédure ... 95

2. Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales ... 96

2.1 Généralités ... 96

2.2 Procédure ... 97

2.3 Délais à observer ... 98

2.4 Examen des demandes ... 98

4e partie : Intérêts moratoires et rémunératoires ... 100

1. Généralités ... 100

1.1 Eléments de base ... 100

1.2 Objet des intérêts ... 101

1.3 Délais pour le prélèvement et versement des intérêts ... 101

2. Intérêts moratoires ... 102

2.1 Procédure et conditions ... 102

2.2 Cotisations périodiques ... 103
2.2.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 103
2.2.2 Cours des intérêts ... 104

2.3 Cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures ... 104
2.3.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 104
2.3.2 Cours des intérêts ... 106

2.4 Cotisations paritaires à payer sur la base du décompte 106
2.4.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 106
2.4.2 Cours des intérêts ... 107

2.5 Décompte tardif ... 107
2.5.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 107
2.5.2 Cours des intérêts ... 108

2.6 Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte ... 108
2.6.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 108
2.6.2 Cours des intérêts ... 109

2.7 Acomptes inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues ... 109
2.7.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 109
2.7.2 Cours des intérêts ... 110

2.8 Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux art. 2 et 3 LTN ... 111
2.8.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 111
2.8.2 Cours des intérêts ... 111

2.9 Suspension temporaire des intérêts moratoires liée à la pandémie du coronavirus (COVID-19) ... 112

2.10 Montant bagatelle ... 115

2.11 Délai de péremption ... 115

3. Intérêts rémunératoires ... 115

3.1 Cas général ... 115
3.1.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 115
3.1.2 Cours des intérêts ... 116

3.2 Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte ... 116
3.2.1 Objet et prélèvement des intérêts ... 116
3.2.2 Cours des intérêts ... 117

3.3 Restitution et compensation ... 117

4. Calcul des intérêts ... 118

5. Sursis au paiement, opposition resp. recours et cours des intérêts ... 120

6. Réduction, remise et amortissement des intérêts moratoires ... 120

7. Poursuite pour dettes ... 120

8. Autres tâches ... 121

5e partie : Prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues ... 122

1. Généralités ... 122

1.1 Les différentes créances atteintes par la prescription ... 122

1.2 Nature juridique de la prescription ... 122

1.3 Portée ... 123

2. Prescription du droit de fixer les cotisations ... 124

2.1 Définition ... 124

2.2 Délai de prescription ... 124
2.2.1 En général ... 124
2.2.2 Délai plus long - acte punissable ... 125

2.3 Délai pour fixer la créance de cotisations ... 126

3. Prescription du droit de recouvrer les cotisations ... 128

3.1 Définition ... 128

3.2 Délai de prescription ... 129

3.3 Délais de prescription spéciaux ... 130
3.3.1 Inventaire après décès et sursis concordataire ... 130
3.3.2. Exécution forcée ... 131
3.3.3 Ouverture du droit à la rente ... 133
3.3.4 Acte de défaut de biens ... 133

4. Prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues ... 134

4.1 Définition ... 134

4.2 Délais de prescription ... 135

4.2.1 En général ... 135
4.2.2 Délai d'un an ... 136
4.2.3 Délai de cinq ans ... 136
4.2.4 Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales ... 137

6e partie : Exécution forcée de la créance de cotisations ... 138

1. Généralités ... 138

1.1 Types de poursuites ... 138

1.2 Juge compétent ... 138

1.3. Objets de la poursuite ... 139

1.4 Poursuite en lien avec l'UE/AELE ... 139

1.5 Poursuite électronique ... 140

2. Poursuite pour dettes ... 140

2.1 Procédure ... 140
2.1.1 Généralités ... 141
2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure ... 141

2.2 Levée de l'opposition ... 143
2.2.1 En procédure administrative ... 143
2.2.2 En procédure de mainlevée ... 144

2.3 Réquisition de continuer la poursuite ... 145

2.4 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI ... 145

3. Saisie ... 146

3.1 Procédure de revendication ... 146

4. Faillite ... 148

4.1 Ouverture de la faillite ... 148

4.2 Production de la créance ... 149

4.3 Collocation de la créance ... 150

4.4 Créances de la faillite et dettes de la masse 151
4.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité 153
4.6 Suspension de la faillite faute d'actifs..... 153

5. Concordat 153
5.1 Concordat ordinaire..... 153
5.2 Concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire 154
5.3 Concordat dans la faillite 154
5.4 Procédure de concordat 154

6. Acte de défaut de biens 156
6.1 Définition 156
6.2 Effets..... 157

7e partie : Amortissement des cotisations irrécouvrables... 159

1. Conditions 159
1.1 Généralités..... 159
1.2 Poursuite infructueuse..... 159
1.3 Poursuite qui serait manifestement sans effets 159

2. Procédure 161

3. Recouvrement ultérieur de cotisations amorties..... 161

4. Prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations 162
4.1 En général..... 162
4.2 Ordre de couverture des créances 163

8e partie : Responsabilité de l'employeur..... 165

1. Droit matériel 165
1.1 Responsabilité de l'employeur..... 165

1.2 Responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur 165

1.3 Conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée 168
1.3.1 Dommage 168
1.3.2 Violation des prescriptions 169
1.3.3 Faute de l'employeur 170

1.4 Prescription de la créance en réparation du dommage . 173
1.4.1 Généralités 173
1.4.2 Cours du délai et connaissance du dommage 175
1.4.3 Droit transitoire 180

2. Procédure 180

2.1 Marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage 180
2.1.1 Décision en réparation du dommage 180
2.1.2 Opposition de l'employeur 181
2.1.3 Recours au tribunal cantonal des assurances 182
2.1.4 Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral . 183

2.2 Recouvrement de la créance en réparation du dommage 184

2.3 Inscription dans le CI du dommage réparé 184

9e partie : Peines et amendes d'ordre 186

1. Sanctions pénales 186

1.1 Généralités 186

1.2 Délits pénaux selon l'art. 87 LAVS 186
1.2.1 Soustraction des cotisations 187
1.2.2 Omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires 187
1.2.3 Détournement des cotisations du salarié 187

1.3 Contraventions 188

2. Amendes d'ordre 189

2.1 Conditions 189

2.2 Calcul 190

2.3 Décision d'amende et moyens de droit..... 190
2.4 Prescription 191

3. Suppléments sur les cotisations dues 191
3.1 Principe 191
3.2 Conditions 191
3.3 Procédure 192

10e partie : Travail au noir 193

11e partie : Annexes 194

1. Exemples intérêts moratoires et rémunératoires 194

2. abrogée 217

3. Travail au noir : aperçu des dispositions pénales applicables – Art. 87 et 88 LAVS 218

4. Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/ APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net 222

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ANOBAG	Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral, Lausanne
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la Ve Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAR	Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence
CCONT	Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)

CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DAC	Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation
DAF	Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)

LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.41)
N°	Numéro marginal
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (RS 955.033.0)

OELP	Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.35)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Ordonnance COVID-19	Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales
OTN	Ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.411)
R 883/2004	Règlement (CE) no 883/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Modifié par: Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43). Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et la Suisse d'autre part (avec annexes) (RS 0.831.109.268.1)
R 987/2009	Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes) (RS 0.831.109.268.11)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006); dans l'annexe 1, sous-entend: arrêt du TFA
VSI	Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'OFAS

1re partie : Débiteurs

1. Différents types de débiteurs

1001 *ex-1006* Les employeurs et les salariés versent des cotisations, sur le salaire déterminant (cotisations paritaires ; art. 5 et art. 12 LAVS ; concernant l'objet des cotisations, voir DSD).

1002 *ex-1007* Les travailleurs indépendants versent des cotisations sur le revenu de leur activité lucrative (cotisations personnelles ; art. 8 LAVS ; concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir DIN).

1003 *ex-1008* Les assurés sans activité lucrative paient des cotisations suivant leur condition économique, à savoir sur la base de leur revenu sous forme de rente et de leur fortune (cotisations personnelles ; art. 10 LAVS ; concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir DIN).

2. Employeur

2.1 Définition

1004 1/25 *ex-1009* L'employeur est la personne pour qui le salarié fournit, contre rémunération, un travail dans une situation dépendante et pour un temps déterminé ou indéterminé[1].
En général, l'employeur est la personne qui verse le salaire déterminant au salarié (art. 12, al. 1, LAVS)[2]. La personne qui dans les faits emploie effectivement le salarié doit être en principe considéré comme employeur même si un tiers est chargé du versement du salaire[3]. Pour la détermination

1	15	septembre	1953	RCC	1953	p.	399	ATFA	1953	p.	275
	14	janvier	1957	RCC	1957	p.	220	–			
	14	janvier	1958	RCC	1958	p.	215	–			
2	21	juin	1950	RCC	1950	p.	452	–			
	22	juin	1951	RCC	1951	p.	330	–			
	18	août	1986	RCC	1987	p.	32	–			
	4	décembre	1989	RCC	1990	p.	141	–			
3	30	avril	2021	–				ATF	147	V	268
	16	février	2023	–				ATF	149	V	57

de l'employeur dans certains cas particuliers, voir le n° 1012.

1005 *ex-1010* La qualité d'employeur peut revenir à une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou à une masse en faillite[4] (sur ce dernier point, voir n° 6055).

1006 *ex-1011* Les communautés de personnes ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie) peuvent administrativement être considérées comme employeur. La caisse de compensation doit toutefois notifier une décision à chacun des membres de la communauté recherchée par elle ou du moins à un représentant commun de celle-ci[5].

1007 *ex-1012* Le fait qu'une personne ait la qualité d'employeur entraîne en principe l'obligation de verser les cotisations d'employeur et d'employé (cotisations paritaires) ainsi que celle de régler les comptes et les paiements avec la caisse de compensation (art. 51, al. 3, LAVS; voir aussi n°s 2125 et 2127).

1008 *ex-1013* Il importe peu :
- que le salaire dû par l'employeur soit formé en tout ou en partie de prestations allouées au salarié par des tiers (voir n° 1012)[6] ;
- que l'employeur alloue le salaire à l'aide de ses propres ressources ou de ressources mises à sa disposition par autrui[7] ;
- que le salaire soit versé par l'employeur ou par l'agent de placement qui a procuré le travail à l'intéressé[8].

4	19	décembre	1950	RCC	1951	p.	70	ATFA	1950	p.	206
5	31	décembre	1971	RCC	1972	p.	405	ATF 97		V	221
	13	juin	1980	RCC	1981	p.	355	–			
6	21	décembre	1956	RCC	1957	p.	356	ATFA	1957	p.	16
	28	décembre	1956	RCC	1957	p.	218	–			
	6	mars	2009	9C_824/2008		–					
	8	août	2011	9C_12/2011		–		ATF	137	V	321
7	7	juillet	1953	RCC	1953	p.	312	–			
	14	janvier	1957	RCC	1957	p.	220	–			
8	9	octobre	1975	RCC	1976	p.	155	–			

1009 Sont considérées comme employeur, pour les prestations versées aux assurés, dans la mesure où celles-ci constituent du salaire déterminant :
- la caisse de chômage (art. 22a, al. 2, et art. 52, al. 2, LACI) ;
- l'assurance militaire (art. 29, al. 3 ss, LAM et art. 19, al. 2, OAM) ;
- la caisse de compensation (art. 25 LAI et art. 19*a* LAPG).

1010 *ex-1014* S'il existe un rapport de subordination envers plusieurs personnes simultanément et pour la même activité, l'obligation d'établir un décompte et de cotiser incombe à l'employeur qui a le contact le plus direct et le plus étroit avec l'assuré[9].

1011 *ex-1015* Si le salaire est payé à tour de rôle par deux personnes et qu'il existe un rapport de subordination simultanément pour la même activité envers les deux personnes à la fois, celui qui s'est engagé envers la caisse de compensation à remplir l'obligation en question est l'employeur[10].

2.2 Exemples particuliers

1012 *ex-1016* Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas suivants, de considérer comme employeur :
- la propriété par étages (PPE) et non son administrateur ;
- le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant), même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente l'employeur pour la durée du rapport de service[11] ;
- la collectivité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur fonction à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir n° 1008). Il en va ainsi des contrôleurs des

9	4	décembre	1989	RCC	1990	p.	141	–			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
10	4	décembre	1989	RCC	1990	p.	141	–			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
11	22	juin	1951	RCC	1951	p.	330	–			

viandes[12], des fonctionnaires d'offices de poursuites, des vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD) ;
- l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir nº 1008 et les DSD) ;
- l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef[13] (p. ex. firmes de travail temporaire ou de gestion du personnel), sans égard au fait que le prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié ;
- l'entreprise qui confie à un salarié la gestion d'une autre entreprise qu'elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef[14] ;
- la masse en faillite lorsqu'elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur (art. 211, al. 2, LP) ou engage elle-même un salarié (voir nºs 1005 et 6055)[15] ;
- l'école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d'apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l'école);
- l'héritier, nouvel employeur, lorsqu'il verse des prestations à certains salariés en raison d'une disposition testamentaire de l'employeur décédé[16] ;
- la personne soignée par un parent contre rémunération (en espèces ou en nature)[17].

12	16	septembre	1957	RCC	1958	p.	62	–			
13	11	octobre	1954	RCC	1955	p.	31	–			
14	14	janvier	1958	RCC	1958	p.	215	–			
15	19	décembre	1950	RCC	1951	p.	70	ATFA	1950	p.	206
16	25	février	1975	RCC	1975	p.	379	ATF	101	V	1
17	15	décembre	1997	VSI	1998	p.	156	–			

2.3 Détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons

1013 *ex-1017* Il y a rapport de service à plusieurs échelons lorsque le salarié (dit salarié « supérieur ») s'adjoint le concours d'auxiliaires (dits salariés « inférieurs ») afin d'accomplir les travaux qui lui sont confiés[18]. Aucune relation ne s'établit entre l'employeur et les auxiliaires ; le salaire versé par l'employeur se répartit entre le salarié et les auxiliaires.

1014 *ex-1018* Dans les rapports de service à plusieurs échelons suivants, l'employeur est :

- celui qui fournit le travail, pour les tâcherons et pour les auxiliaires[19] ;
- le restaurateur ou l'organisateur d'un concert pour le chef d'orchestre et pour les membres de l'orchestre ;
- l'exploitant d'un établissement (de spectacle, p. ex.) pour le responsable/représentant d'un groupe d'artistes et les divers artistes du groupe[20] ;
- le club de golf pour le chef-caddies et pour les caddies[21] ;
- la commune pour le fonctionnaire et les auxiliaires engagés par celui-ci[22].

Pour le paiement et le décompte des cotisations, voir les n°s 2124 ss.

18	19	mai	1951	RCC	1951	p.	291	–			
	9	avril	1954	RCC	1954	p.	222	ATFA	1954	p.	95
	25	novembre	1980	RCC	1981	p.	453	–			
19	3	mai	1955	RCC	1955	p.	271	–			
20	19	mai	1951	RCC	1951	p.	291	–			
21	29	janvier	1957	RCC	1957	p.	223	–			
22	25	novembre	1980	RCC	1981	p.	453	–			

2.4 Principe du domicile / siège / établissement stable en Suisse

2.4.1 Employeurs qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse

1015
ex-1019

Sont tenus de payer les cotisations tous les employeurs qui ont leur domicile (voir DAA), leur siège ou un établissement stable en Suisse et allouent à des salariés obligatoirement assurés des prestations faisant partie du salaire déterminant (n° 1005 ; art. 12, al. 2, LAVS)[23].

1016
ex-1019.1

Les employeurs sans domicile ni siège ou établissement stable en Suisse sont, toutefois, également tenus de payer des cotisations lorsque cela découle d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit international public (art. 12, al. 3, let. a, LAVS). Tel est en particulier le cas des employeurs dont le domicile, le siège ou l'établissement stable se situe sur le territoire d'un État membre de l'UE/AELE lorsque le R 883/2004 est applicable (voir n°s 1021 ss).

1017
ex-1020

Est aussi tenu de payer des cotisations comme employeur, celui qui occupe dans son ménage des personnes assurées obligatoirement (art. 12, al. 2, LAVS).

1018
ex-1021

Sont considérées comme des établissements stables au sens de l'AVS toutes les installations permanentes, tels les bâtiments d'une fabrique, les locaux commerciaux et les bureaux, dans lesquelles travaillent les salariés du ou de la titulaire de l'établissement.

1019
ex-1022
1/24

La notion d'établissement stable dans l'AVS est plus large que celle du droit fiscal. Il n'est pas nécessaire qu'une partie qualitativement ou quantitativement importante de l'activité commerciale soit exercée dans les installations de

[23] 29 mars 2021 9C_692/2020 ATF 147 V 174

l'employeur. Est déterminant le pouvoir de disposition, un tel pouvoir de nature factuelle étant suffisant[24].

1020 *ex-1023* La société dite « domiciliée » qui a son siège en Suisse est un employeur tenu de payer des cotisations[25].

2.4.2 Employeurs de l'UE/AELE tenus au paiement des cotisations sans établissement stable en Suisse

1021 *ex-1032.1* Les employeurs qui ont leur siège dans un pays de l'UE resp. de l'AELE et sans établissement stable Suisse qui emploient des salariés assurés en Suisse en vertu de l'Accord avec l'UE resp. de la Convention de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse (art. 12, al. 3, let. a, LAVS ; voir n° 1016).

1022 *ex-1032.2 et ex-1049.1* Toutefois, si l'employeur sans établissement stable en Suisse conclut une convention, au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 , avec ses salariés assurés en Suisse, les salariés décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (voir DAA, notamment modèle de convention en annexe ; voir aussi DAC). Il ne s'agit pas pour autant d'assuré dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (voir n° 1042).

1023 *ex-1032.3 et ex-1049.2* Dans ce cas (n° 1022), le salarié verse lui-même les cotisations et les contributions aux frais d'administration normalement payées par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire (voir DAA). Une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 n'exempte pas l'employeur de sa responsabilité en cas de non-paiement des cotisations par l'employé.

24	3	décembre	1960	RCC	1961	p.	249	ATF	1960	p.	301
	9	avril	1984	RCC	1984	p.	581	ATF	110	V	80
	16	février	2023	–				ATF (consid. 10)	149	V	57
25	3	novembre	1972	RCC	1973	p.	337	–			

1024 *ex-1032.4* En principe, l'employeur étranger devrait informer la caisse de compensation de la convention conclue avec le salarié selon laquelle celui-ci verse les cotisations lui-même. Si le salarié s'annonce directement en vertu de la convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009, la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (voir DAA).

1025 *ex-1049.3* Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se basent, en règle générale, sur l'attestation de salaire établie par l'employeur sis à l'étranger. Au demeurant, les règles valant pour les employeurs en Suisse s'appliquent par analogie.

1026 *ex-1049.4* Aperçu des situations en l'absence d'établissement stable en Suisse :

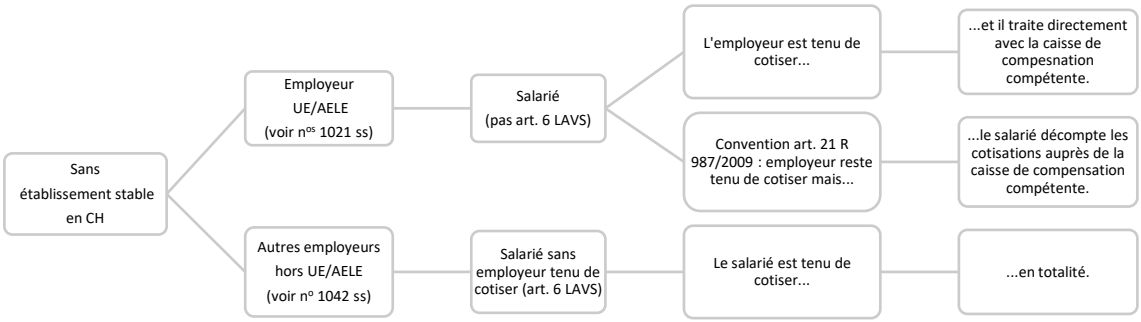

2.4.3 Employeurs libérés du paiement des cotisations

1027 *ex-1025* Vu l'art. 12, al. 3, let. b, LAVS, sont dispensés de payer la cotisation de l'employeur :

– Les entreprises de transport d'États étrangers

1028 *ex-1026* Sont seules considérées comme telles les entreprises qui représentent une partie de l'administration étrangère ou qui sont exploitées par un établissement étatique de droit public.

1029 *ex-1027* Ne sont en revanche pas regardées comme telles les entreprises qui ont la forme d'une personne juridique de droit privé, même si l'État participe largement à l'entreprise et

exerce une certaine influence sur la gestion[26]. Les caisses de compensation doivent soumettre tous les cas de ce genre à l'OFAS.

– **Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, bureaux d'observateur et postes consulaires étrangers, organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège**

1030 *ex-1028* Conformément à l'Accord de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01) et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02) de même que d'après l'usage établi par le droit des gens et complétant ces Accords, usage tel qu'il est admis par la Suisse (selon l'art. 33 RAVS), ces institutions ne sont pas tenues de remplir les obligations que l'État accréditaire impose à l'employeur, sauf demande expresse de leur part (voir nº 1049).

1031 *ex-1029* Certaines missions diplomatiques resp. postes consulaires doivent remplir leurs obligations d'employeur pour les personnes à leur service en Suisse et qui sont assurées selon le droit suisse (voir DAA).

1032 *ex-1030* Les organisations internationales IATA et SITA doivent payer les cotisations d'employeur pour leur personnel soumis à l'AVS.

1033 *ex-1031* Les ressortissants étrangers ayant des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux règles du droit international public sont tenus d'acquitter les cotisations en tant qu'employeurs pour tout assuré qui exerce une activité salariée à leur service.

1034 *ex-1032* Conformément à l'art. 12, al. 2, LAVS, l'employeur libéré de l'obligation de verser des cotisations, en vertu de l'art. 12, al. 3, let. b, LAVS, qui occupe du *personnel de*

[26] 10 juin 1949 RCC 1949 p. 292 ATFA 1949 p. 31
16 juin 1987 RCC 1987 p. 598 –

ménage dans son ménage en Suisse, est tenu de verser des cotisations pour ce personnel.

3. Salariés

3.1 Définition

1035 *ex-1033* Est considéré comme salarié quiconque travaille pour autrui dans une situation dépendante pour un temps déterminé ou indéterminé et contre versement d'une rétribution. Pour plus de précisions et pour la délimitation entre salarié et indépendant voir partie 1, chapitre 2, ainsi que partie 5, Annexe 3, des DSD.

1036 *ex-1034* Seule une personne physique peut être salariée. Ne peut avoir cette qualité ni une personne morale ni une communauté de personnes sans personnalité juridique.

3.2 Obligation de cotiser

3.2.1 Règle générale

1037 *ex-1035* Sont en principe tenus de cotiser les salariés obligatoirement assurés en vertu de l'art. 1*a* LAVS (voir l'art. 3, al. 1, LAVS et pour l'assujettissement à l'assurance les DAA).

3.2.2 Début de l'obligation

1038 *ex-1001 + ex-1002* L'obligation de cotiser commence :

- en général le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire du salarié (art. 3, al. 2, let. a, LAVS) ;
- le 1er janvier qui suit le 20e anniversaire des membres de la famille resp. des partenaires enregistrés travaillant avec l'exploitant, qui ne touchent pas de salaires en espèces (art. 3, al. 2, let. d, LAVS).
  S'ils touchent un salaire en espèces, la règle générale sous point a) s'applique.

3.2.3 Fin de l'obligation

1039
ex-1037

Pour le salarié, l'obligation de cotiser prend fin :
- au décès ;
- lorsque les conditions entraînant l'assujettissement à l'assurance obligatoire cessent.

1040
ex-1038

Pour les cotisations des personnes ayant atteint l'âge de référence, voir la CAR.

1041
ex-1039

En cas de décès du salarié, les cotisations sont dues jusqu'au jour du décès. Par mesure de simplification, le salaire du mois entier du décès peut encore être déclaré à la caisse, les cotisations étant alors payées sur ce salaire.

3.3 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG)

3.3.1 Définition

1042
1/25
ex-1040

Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG), les salariés
- dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse et n'est pas tenu de cotiser en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou encore de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni (art. 12, al. 2 et 3, LAVS) ;
- dont l'employeur est libéré de l'obligation de cotiser (art. 12, al. 3, LAVS ; p. ex. représentations d'États étrangers en Suisse; voir n°s 1027 ss) ;
- qui exercent une activité salariée en Suisse pour des employeurs ayant leur domicile, leur siège ou un établissement stable dans l'UE/AELE ou au Royaume-Uni, et pour lesquels ni le R 883/2004 ni la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni ne sont applicables (ressortissants d'Etats tiers) ;
- qui sont domiciliées en Suisse, mais qui ne sont pas assurés en vertu d'une convention internationale et qui adhèrent à l'assurance sur la base de l'art. 1a, al. 4, let. a, LAVS ;

– d'un bénéficiaire institutionnel qui sont de nationalité suisse mais ne sont pas assurés en raison de leur affiliation au régime de prévoyance du bénéficiaire institutionnel et qui adhèrent à l'assurance sur la base de l'art. 1a, al. 4, let. b, LAVS ;
– qui sont domiciliés en Suisse et exercent une activité salariée dans un Etat non contractant (sous réserve des cas prévus à l 'art. 6ter RAVS).

1043 *ex-1049.1* Pour les salariés d'employeurs situés dans l'UE/AELE ayant conclu une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 voir nos 1021 ss.

3.3.2 Calcul et fixation des cotisations

1044 *ex-1042* Pour le calcul et la fixation des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, les règles valant pour les indépendants s'appliquent par analogie[27]. Toutefois, le taux de cotisation valant pour les cotisations salariales est applicable et ils sont assurés auprès de l'assurance chômage ainsi qu'affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales.

1045 *ex-1042* Il en découle ce qui suit :
– le revenu établi par les autorités fiscales est déterminant (art. 16, al. 1, RAVS)[28] ;
– tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent être déduits du salaire brut ; l'art. 9 RAVS (frais généraux des salariés) n'est pas applicable[29] ;
– les cotisations peuvent être réduites conformément à l'art. 11, al. 1, LAVS[30] (voir DIN).

En ce qui concerne la prescription, voir le no 5013.

27	23	mars	1984	RCC	1984	p.	455	ATF	110	V	71
28	11	mai	1950	RCC	1950	p.	300	ATFA	1950	p.	121
	29	juillet	1958	RCC	1959	p.	93	ATFA	1958	p.	184
	23	mars	1984	RCC	1984	p.	455	ATF	110	V	71
29	29	juillet	1958	RCC	1959	p.	93	ATFA	1958	p.	184
30	11	mai	1950	RCC	1950	p.	300	ATFA	1950	p.	121
	29	juillet	1958	RCC	1959	p.	93	ATFA	1958	p.	184

1046 *ex-1044* La caisse de compensation détermine le salaire des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser.

1047 *ex-1045* Lors de la fixation des cotisations, la caisse applique les principes valables pour les personnes exerçant une activité indépendante (voir DIN) et se base autant que possible sur les données de la taxation fiscale[31].

1048 *ex-1046* Les cotisations doivent en général être consignées dans une décision.

3.3.3 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

1049 *ex-1047* L'employeur libéré de l'obligation de cotiser peut percevoir les cotisations à la source selon l'art. 14, al. 1, LAVS (retenue du salaire, voir n°s 2014 ss), s'il y consent (art. 6, al. 2, LAVS). L'employeur prend en charge la moitié des cotisations (voir n°s 1001 et 2026).

1050 *ex-1048* Les employeurs qui disposent d'un établissement stable en Suisse ou occupent du personnel de ménage en Suisse peuvent opter pour la procédure de perception à la source au sens de l'art. 14, al. 1, LAVS. La caisse de compensation peut autoriser un employeur qui ne remplit pas ces conditions à décompter les cotisations selon l'art. 14, al. 1, LAVS, s'il y a de bonnes raisons d'admettre, qu'il veut et peut verser les cotisations dans les délais (art. 6, al. 2, LAVS).

1051 *ex-1049* Dans ce cas, les cotisations sont perçues conformément aux n°s 2014 ss.

[31] 23 mars 1984 RCC 1984 p. 455 ATF 110 V 71

4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative

1052 *ex-1050* En ce qui concerne la définition et l'obligation de verser les cotisations ainsi que le calcul des cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative on se référera aux DIN. Pour la perception, voir également ci-après n°s 2182 s.

5. Transfert de la dette de cotisations

5.1 Reprise de dette

1053 *ex-1051* Quiconque reprend une entreprise ou un commerce avec actif et passif en communiquant la reprise aux créanciers ou en la faisant publier dans une feuille officielle devient débiteur des cotisations paritaires non versées par le prédécesseur[32]. L'ancien débiteur répond encore de cette dette pendant trois ans, solidairement avec le reprenant[33] (art. 181 et art. 333, al. 3, CO).

1054 *ex-1051* Il n'y a plus de solidarité du vendeur avec l'acquéreur lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est transférée à un tiers durant un sursis concordataire dans le cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs (art. 333*b* CO).

1055 *ex-1052* En cas de fusion de deux entreprises ou commerces par reprise réciproque de l'actif et passif, la nouvelle entreprise est, dès son inscription au registre du commerce, redevable des cotisations paritaires dues par les deux anciennes entreprises (art. 22, al. 1, LFus).

1056 *ex-1053* En cas de transformation d'une entreprise individuelle en société de personnes, la société de personnes doit les cotisations paritaires au montant qu'elles avaient lors de la

32	20	janvier	1965	RCC	1965	p.	406	ATFA	1965	p.	11
33	6	mars	1956	RCC	1956	p.	186	–			
	7	mars	1960	RCC	1960	p.	319	ATFA	1960	p.	42

transformation, en principe dès son inscription au registre du commerce (art. 73, al. 2, LFus). Lorsque les autorités fiscales reconnaissent une transformation avec effet rétroactif, la date déterminante pour les impôts est décisive (voir DIN). Le titulaire de l'entreprise individuelle répond encore solidairement et personnellement de ces cotisations pendant trois ans (art. 75, al. 1, LFus). Voir le n° 1053 pour le transfert d'entreprise durant un sursis concordataire dans le cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.

1057 *ex-1053.1* Lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif reprend l'entreprise comme raison individuelle, selon l'art. 579 CO, il répond de façon primaire et personnelle des dettes de cotisations de la société. L'associé sortant répond subsidiairement des dettes de cotisations de la société dissoute aux conditions de l'art. 568, al. 3, CO (voir aussi l'art. 591, al. 1, CO)[34].

1058 *ex-1054* Les dettes de cotisation de la société en nom collectif passent à la société anonyme avec la reprise des actifs et des passifs[35].

1059 *ex-1055* Si des indemnités en cas d'insolvabilité sont versées, la caisse de chômage assume, de par la loi et à concurrence de ses prestations, l'obligation de payer les cotisations qui incomberait sinon à l'employeur insolvable (art. 52, al. 2, LACI ; voir aussi art. 29 LACI).

5.2 Transfert de la dette de cotisations par voie de succession

5.2.1 En général

1060 *ex-1056* La dette de cotisations passe selon les règles du droit successoral et par succession universelle sur la tête des héri-

[34] 12 août 2010 9C_142/2010 ATF 136 V 268
[35] 28 mai 1993 VSI 1994 p. 93 ATF 119 V 389

tiers du débiteur des cotisations (art. 560 CCS). Les héritiers reprennent la situation juridique du débiteur défunt (art. 43 RAVS)[36].

1061 *ex-1057* Les héritiers répondent solidairement des cotisations dues par le défunt jusqu'à son décès (art. 560, al. 2, CCS)[37]. Ils peuvent se défendre par la voie judiciaire.

1062 *ex-1058* Sont réservés les cas où les héritiers répudient la succession (art. 566 ss CCS), n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire (art. 588 CCS) ou réclament la liquidation officielle (art. 593 ss CCS)[38].

1063 *ex-1059* Toutefois, les cotisations personnelles dues par le défunt peuvent être compensées avec la rente de veuf ou de veuve échéant à son conjoint resp. partenaire enregistré survivant, même si celui-ci a répudié la succession. Tel n'est en revanche pas le cas des cotisations paritaires que le défunt devait comme employeur[39]. Pour plus de détails, voir les DR.

1064 *ex-1060* Le fait que les cotisations dues n'aient pas été consignées dans une décision avant le décès ne joue aucun rôle quant au transfert de la dette de cotisations aux héritiers[40].

1065 *ex-1062* Etant donné le caractère accessoire des créances d'intérêts, les héritiers responsables en vertu de l'art. 43 RAVS

36	11	avril	1957	RCC	1958	p.	103	ATFA	1957	p.	141
	9	avril	1959	RCC	1959	p.	401	ATFA	1959	p.	141
	10	janvier	1985	RCC	1985	p.	276	ATF	111	V	1
37	20	décembre	1950	RCC	1951	p.	71	ATFA	1951	p.	39
	14	novembre	1953	RCC	1954	p.	190	ATFA	1953	p.	285
	31	décembre	1971	RCC	1972	p.	405	ATF	97	V	221
38	20	janvier	1969	RCC	1969	p.	406	ATFA	1969	p.	93
	10	janvier	1985	RCC	1985	p.	276	ATF	111	V	1
39	20	décembre	1950	RCC	1951	p.	71	ATFA	1951	p.	39
	14	novembre	1953	RCC	1954	p.	190	ATFA	1953	p.	285
	31	décembre	1971	RCC	1972	p.	405	ATF	97	V	221
	31	octobre	1989	RCC	1990	p.	205	ATF	115	V	343
40	1er	avril	1953	RCC	1953	p.	213	ATFA	1953	p.	149
	14	novembre	1953	RCC	1954	p.	190	ATFA	1953	p.	285
	22	janvier	1963	RCC	1963	p.	295	ATFA	1963	p.	28

répondent également des créances d'intérêts dues sur les cotisations aux assurances sociales.

5.2.2 Inventaire

1066 *ex-1063* Les caisses de compensation doivent produire les créances de cotisations à l'inventaire (art. 582 CCS) dans le délai déterminé dans la sommation publique. La sommation n'est pas publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

1067 *ex-1064* La production doit également être effectuée dans le délai lorsque les cotisations ne peuvent pas encore être définitivement fixées, par exemple en raison du retard de la communication fiscale. En pareil cas, la caisse de compensation fixe approximativement les cotisations et les produit à l'inventaire sous réserve d'une correction ultérieure du montant de sa créance.

1068 *ex-1065* Les héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ne répondent que des dettes de cotisations produites dans l'inventaire (art. 589, al. 1, CCS).

1069 *ex-1066* Si la créance n'est pas inscrite à l'inventaire, faute par la caisse de compensation de l'avoir produite en temps utile, les héritiers n'en répondent ni personnellement ni sur la masse successorale (art. 590, al. 1, CCS)[41].

1070 *ex-1067* Si la caisse de compensation a omis la production sans qu'il y aille de sa faute, les héritiers répondent de la dette de cotisations dans la mesure où ils se sont enrichis (art. 590, al. 2, CCS)[42].

1071 *ex-1068* L'omission de produire dans l'inventaire n'est, par exemple, pas imputable à la caisse, lorsque celle-ci ne pouvait pas

41	10	janvier	1985	RCC	1985	p.	276	ATF	111	V	1
	31	octobre	1989	RCC	1990	p.	205	ATF	115	V	343
42	1er	avril	1953	RCC	1953	p.	213	ATFA	1953	p.	149
	15	novembre	1954	RCC	1955	p.	36	–			
	22	janvier	1963	RCC	1963	p.	295	ATFA	1963	p.	28

s'attendre à avoir connaissance de l'appel aux créanciers ou s'il s'agit de cotisations dues sur des prestations découvertes seulement après l'expiration du délai de production[43].

1072 *ex-1069* L'omission de la production est fautive lorsque la caisse de compensation connaît la créance, mais ne la produit pas dans le délai légal, sous le prétexte qu'elle ne peut pas, faute de communication fiscale, en fixer le montant selon la procédure ordinaire (cf. à ce sujet n° 1067)[44].

1073 *ex-1070* Les créances de cotisations ne sont pas de celles qui doivent être inventoriées d'office conformément à l'art. 583, al. 1, CCS[45].

43	22	janvier	1963	RCC	1963	p.	295	ATFA	1963	p.	28
44	31	décembre	1971	RCC	1972	p.	405	ATF	97	V	221
45	31	décembre	1971	RCC	1972	p.	405	ATF	97	V	221

2e partie : Perception des cotisations

1. Paiement des cotisations

1.1 Généralités

2001 Par paiement, on entend le versement des cotisations à la caisse de compensation. La compensation des cotisations avec des prestations d'assurance est assimilée au paiement (voir à ce sujet DR).

2002 *ex-2003* Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42, al. 1, RAVS), notamment lorsqu'elles sont créditées sur son compte. La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante. Les cotisations peuvent également être versées, en espèces, jusqu'à une limite de 15 000 francs (selon art. 51, al. 1, let. b et art. 61, al. 1, OBA-FINMA).

2003 La facture ou la décision de cotisation mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.

2004 L'employeur peut acquitter simultanément avec les cotisations AVS/AI/APG, les cotisations au régime des allocations familiales dans l'agriculture LFA, pour les allocations familiales LAFam ainsi que les contributions aux autres tâches gérées par la caisse de compensation (voir l'art. 63, al. 4, LAVS ; voir toutefois nº 6006).

1.2 Devise et taux de conversion

2005 *ex-2002 et ex-2002.1* 1/23 Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être payées dans cette même monnaie. Les revenus versés dans une devise étrangère ou sous forme numérique (s'agissant des cryptomonnaies, voir également www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Informations spécialisées IFD > Cryptomonnaies) doivent être convertis en francs suisses.

2006 *ex-2002, al.2* Lorsque l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE s'appliquent, le taux de conversion journalier publié par la Banque centrale européenne est déterminant (http://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html).

2007 *ex-2002, al. 3* Lorsque ni l'Accord avec l'UE, ni la Convention de l'AELE ne sont applicables, la caisse détermine le taux de conversion à appliquer (p. ex. les taux publiés par les banques).

1.3 Périodes de paiement (art. 34 RAVS)

2008 *ex-2006-2009* Les cotisations sont payées à la caisse :

a. par les employeurs, chaque mois si la masse salariale excède 200 000 francs par an; sinon chaque trimestre ;
b. par les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (art. 6 LAVS), chaque trimestre ;
c. par les employeurs appliquant la procédure simplifiée selon les art. 2 et art. 3 LTN, chaque année (voir n° 2114).

2009 *ex-2008* Si les cotisations AVS/AI/APG annuelles ne dépassent pas 3 000 francs et pour autant que la solvabilité de l'affilié soit garantie, la caisse de compensation peut fixer exceptionnellement au cas par cas une période de paiement plus longue, d'une année au plus (art. 34, al. 2, RAVS).

2010 Pour les salariés qui décomptent les cotisations à la place de leur employeur dont le siège se situe dans un pays de l'UE/AELE, en vertu d'une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009, la période de paiement valant pour l'employeur est applicable en vertu du n° 2008 let. a. (voir n° 1022).

Aperçu des périodes de paiement :

CATEGORIE		PERIODE	REFERENCE
Employeurs	Masse salariale > CHF 200'000	mensuelle	*n° 2008 let. a*
	Masse salariale ≤ CHF 200'000	trimestrielle	*n° 2008 let. a*
	Procédure de décompte simplifié (art. 2 LTN)	annuelle	*pas d'acomptes n° 2008 let. c et n° 2114*
Indépendants, non actifs et art. 6 LAVS	Sans distinction	trimestrielle	*n° 2008 let. b*
Tous	Exception pour cotisations ≤ CHF 3'000	annuelle possible	*conditions : n° 2009*

1.4 Délais de paiement

2011
ex-2010
1/24

Les cotisations dues pour une période de paiement doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement (art. 34, al. 3, RAVS).
Le délai de dix jours se compte en jours calendaires et commence à courir le lendemain de l'évènement qui le déclenche (terme de la période de paiement ; art. 38, al. 2, LPGA). Il ne doit pas être confondu avec le calcul des délais des intérêts moratoires (selon la méthode allemande, cf. n°s 4059 ss).
Les cotisations comprennent :

– les acomptes de cotisations paritaires selon l'art. 35, al. 1, RAVS ;
– les cotisations effectivement dues selon l'art. 35, al. 3, RAVS ;
– les acomptes de cotisations personnelles dus selon l'art. 24 RAVS.

Le n° 2118 est réservé (procédure simplifiée au sens des art. 2 et art. 3 LTN).

2012 *Exemple* :
ex-2011 Les acomptes de cotisations paritaires pour la période de paiement de janvier doivent être acquittés jusqu'au 10 février, c.-à-d. que le paiement doit parvenir à la caisse de compensation jusqu'au 10 février au plus tard.

2013 1/24 Le délai de paiement est de 30 jours pour les cotisations à payer sur la base du décompte ainsi que pour la réclamation de cotisations arriérées (n°s 2083 et 3014 ; art. 25, al. 2, art. 36, al. 4 et art. 39, al. 2, RAVS).
Le délai de 30 jours se compte en jours calendaires et commence à courir le lendemain de la communication ou de l'évènement qui le déclenche (facturation, terme de la période de paiement ; art. 38, al. 1 et 2, LPGA). Il ne doit pas être confondu avec le calcul des délais des intérêts moratoires (selon la méthode allemande, cf. n°s 4059 ss).

2. Perception des cotisations paritaires

2.1 Cotisations du salarié

2.1.1 Retenue des cotisations du salarié par l'employeur (retenue à la source)

2014 L'employeur doit retenir les cotisations du salarié lors de chaque paie (art. 14, al. 1 et art. 51, al. 1, LAVS).

2015 Si le salarié a droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou à des indemnités en cas d'intempéries, allouées au titre de l'assurance-chômage, l'employeur peut déduire la part salariale afférente à la totalité du salaire, c'est-à-dire également les cotisations dues sur la part du salaire qui doit certes être déclarée à la caisse de compensation, mais qui n'est pas versée au salarié (voir à ce sujet les n°s 2033 ss).

2016 Pour la perception des cotisations du salarié en cas de versement de salaires arriérés, voir les n°s 2036 ss.

2017 Le salarié est tenu d'autoriser l'employeur à percevoir les cotisations sur le salaire[46].

2018 L'employeur qui ne retient pas les cotisations du salarié lors de chaque paie ne voit pas pour autant, selon les règles de l'AVS, se périmer son droit de réclamer ultérieurement ces cotisations au salarié (voir cependant les n°s 2021 et 2024).

2019 *ex-2018, 2e phrase* Pour la restitution de cotisations du salarié déduites à tort du salaire, voir les n°s 3067 et 3068.

2.1.2 Convention de salaire net

2020 *ex-2019* L'employeur et le salarié peuvent convenir que l'employeur prend également à sa charge les cotisations du salarié, c'est-à-dire alloue un salaire franc de déductions[47].

2021 *ex-2020* Cette convention peut être conclue explicitement ou par acte concluant.
Exemple : Un employeur ne déduit pas les cotisations des salaires de son personnel de maison pendant 3 ans tout en versant régulièrement les cotisations à la caisse de compensation. Dans ce cas il y a convention par accord tacite.

2022 *ex-2010* La convention de salaire net est régie par le droit civil (voir n° 2024). Il appartient au salarié d'en prouver l'existence ou de la rendre tout au moins vraisemblable[48].

2023 Pour la perception des cotisations, le salaire net versé doit être majoré de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et, le cas échéant, du montant des impôts dus par le salarié et pris en charge par l'employeur (voir DSD). La

46	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
47	21	août	1953	RCC	1953	p.	405	ATFA	1953	p.	215
	14	juillet	1956	RCC	1957	p.	407	ATFA	1956	p.	183
	19	février	1957	RCC	1957	p.	367	ATFA	1957	p.	38
	5	mai	1988	RCC	1989	p.	165	–			
48	14	juillet	1956	RCC	1957	p.	407	ATFA	1956	p.	183
	19	février	1957	RCC	1957	p.	367	ATFA	1957	p.	38
	6	juillet	1957	RCC	1957	p.	409	–			

conversion se fait conformément à la table de l'OFAS « Conversion des salaires nets en salaires bruts AVS/AI/APG/AC ».

2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié

2024 En cas de litige entre l'employeur et l'employé sur la prise en charge de la cotisation du salarié, notamment quant au droit de l'employeur de se faire rétrocéder les cotisations non déduites du salaire, l'affaire ne doit pas être tranchée par une autorité de l'AVS mais par le juge civil[49].

2.2 Cotisations de l'employeur

2025 L'employeur est tenu de prendre à sa charge la moitié des cotisations paritaires (art. 13 LAVS).

2026 L'employeur ne peut pas convenir avec le salarié que celui-ci prend à sa charge la totalité des cotisations paritaires. Une telle convention est illicite et, par conséquent, nulle[50].

2.2.1 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires

2027 *ex-2118* L'obligation d'inscrire les salaires consiste pour l'employeur en celle de relever par écrit et régulièrement les salaires et les autres indications nécessaires à l'établissement du décompte et à l'exécution des contrôles d'employeur (voir n°s 2069 ss, ainsi que l'art. 143, al. 2, RAVS).

2028 *ex-2119* L'employeur satisfait à son obligation d'inscrire les salaires
– lorsqu'il tient une comptabilité régulière des salaires ou établit les listes de salaires prescrites dans l'assurance-accidents obligatoire avec les adaptations nécessaires dues à l'AVS ;

[49] 10 décembre 1958 RCC 1959 p. 63 ATFA 1958 p. 237
[50] 17 novembre 1981 RCC 1983 p. 140 –

– ou lorsqu'il établit d'autres relevés sous une forme adaptée aux besoins de l'entreprise. La caisse peut, le cas échéant, prescrire cette forme.

2.2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation

Généralités

2029 *ex-2025, 2e phrase* L'employeur doit verser sa part des cotisations à la caisse de compensation avec les cotisations retenues sur les salaires (art. 14, al. 1, LAVS).

2030 *ex-2031* A l'égard de la caisse de compensation, seul l'employeur est tenu de verser les cotisations paritaires et ce n'est en général qu'à lui que la caisse peut s'adresser en vue du paiement de ces cotisations[51].

2031 *ex-2032* L'employeur doit en tout état de cause l'entier des cotisations à la caisse de compensation[52]. Il ne peut pas objecter ne pas avoir reçu les cotisations du salarié[53].

2032 *ex-2033* Si l'employeur a retenu les cotisations légales sur les revenus obtenus par un salarié ou s'il y a eu conclusion d'une convention de salaire net (voir n°s 2020 ss), le revenu du travail doit être inscrit dans le CI du salarié, même si l'employeur ne verse pas la part du salarié à la caisse (employeur insolvable, créance de cotisations atteinte par la prescription) – art. 30ter, al. 2, LAVS et art. 138, al. 1, RAVS[54]. Pour l'inscription au CI voir les D CA/CI (Traitement des demandes de rectification)[55].

51	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
	26	novembre	1956	RCC	1957	p.	317	–			
52	2	septembre	1949	RCC	1949	p.	388	ATFA	1949	p.	179
	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
53	2	septembre	1949	RCC	1949	p.	388	ATFA	1949	p.	179
54	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
	21	août	2009	9C_769/2008				–			
55	2	septembre	1949	RCC	1949	p.	388	ATFA	1949	p.	179

Cas particuliers : cotisations sur les indemnités en cas d'insolvabilité, de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries

2033
ex-2028

Si des *indemnités en cas d'insolvabilité* sont versées par la caisse de chômage, celle-ci verse les cotisations AVS/AI/APG et AC (part sociale et part patronale) y afférentes à la caisse de compensation à laquelle l'employeur insolvable est affilié (art. 52, al. 2, LACI).

2034
ex-2029
1/22

Si des *indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou des indemnités en cas d'intempéries* sont versées, l'employeur doit payer les cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi que les cotisations aux allocations familiales et aux allocations familiales dans l'agriculture sur la totalité du salaire correspondant à la durée normale du travail. L'employeur prélève donc également des cotisations sur la part de salaire qu'il doit certes déclarer à la caisse de compensation mais qui n'est pas versée au salarié (art. 37 et art. 46 LACI).

2035
ex-2030

Exemple :
Un salarié au bénéfice d'un salaire correspondant à un gain journalier de 150 francs voit son horaire de travail réduit et ne travaille plus que quatre jours sur cinq par semaine. Pour le cinquième jour, il reçoit l'indemnité légale en cas de réduction d'horaire de travail égale à 80 % c'est-à-dire à 120 francs. L'employeur de ce salarié doit toutefois verser les cotisations AVS/AI/APG et AC sur 150 francs et calculera également sur cette base la déduction à opérer sur le salaire. Il tiendra par conséquent compte d'un salaire fictif de 30 francs.

2.3 Versement de salaires arriérés (Lohnnachzahlung)

2036
ex-2034
1/25

Pour déterminer si des versements de salaires arriérés (p. ex. des bonus) sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe *retenant*

l'année pour laquelle le salaire est dû = Bestimmungsprinzip)[56]. Dans un contexte international, il convient d'examiner, en application des prescriptions relatives à l'assujettissement à l'assurance (cf. DAA), si un paiement de salaire ultérieur doit être entièrement ou seulement proportionnellement soumis à l'impôt en Suisse.

2037
ex-2034.1
1/24

Dans le cadre de l'application de la franchise pour rentiers (art. 6quater, al. 1 et 2, RAVS), le fait de savoir si des cotisations AVS/AI/APG et AC sont vraiment dues se détermine selon le *principe retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû (Bestimmungsprinzip). Concernant le droit d'option relatif à la franchise, voir la CAR.

2037.1
1/24

Exemple :
X. atteint l'âge de référence le 31 janvier. En février, une gratification de 20 000 francs lui est accordée pour ses longs rapports de service. Il ne peut pas faire valoir de franchise pour rentiers sur cette gratification, puisqu'elle constitue une rémunération supplémentaire de l'activité exercée avant d'avoir atteint l'âge de référence.

2038
ex-2035
1/22

Si la relation de travail avec le même employeur n'existe plus ou s'il n'y a plus d'obligation d'assurance, le droit en vigueur au moment de l'exercice de l'activité s'applique aux versements de salaire arriéré soumis à cotisations en vertu du n° 2036 (Bestimmungsprinzip) pour :

- le taux de cotisation ;
- le montant de la franchise pour rentiers (art. 6quater RAVS) ;
- le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée (art. 34*d* RAVS) ;
- les limites de salaire dans la procédure simplifiée (voir n° 2102) ;

[56]

26	septembre	1984	RCC	1985	p.	42	ATF	110	V	225
4	octobre	1985	RCC	1986	p.	129	ATF	111	V	161
6	novembre	2012	9C_648/2011				ATF	138	V	463
14	juin	2021	9C_86/2021				–			

– les limites maximales du salaire déterminant de l'art. 3, al. 2, LACI en lien avec l'art. 22, al. 1, OLAA[57].

2039 *ex-2035.1, dernière phrase* 1/24 Dans tous les autres cas, le décompte des cotisations repose sur le principe de réalisation, selon lequel le droit en vigueur au moment du paiement est déterminant.

2039.1 1/24 Sont réservés les cas dans lesquels la personne soumise à cotisation est considérée comme non active durant l'année de réalisation. Dans ces cas, les versements de salaires arriérés ne doivent pas être pris en compte. Le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû (Bestimmungsprinzip) doit alors être appliqué aux versements de salaires arriérés.

2040 *ex-2035.2* 1/23 *Exemple :*

Année	**Montant**	**Taux de cotisation, limites maximales**
2013	Fr. 100 000 salaire	AVS/AI/APG : 10,3 % AC : - 2,2 % jusqu'à Fr. 126 000 - 1,0 % dès Fr. 126 000 jusqu'à Fr. 315 000
2021	Fr. 120 000 salaire Fr. 80 000 provision	AVS/AI/APG : 10,6 % AC : - 2,2 % jusqu'à Fr. 148 200 - 1,0 % dès Fr. 148 200

En 2021, X. obtient une provision d'un montant de 80 000 francs pour des affaires réalisées en 2013.

[57] 3 avril 2020 9c_589/2019 ATF 146 V 104

a) Nouvel employeur en 2021, resp. cessation de l'activité lucrative ou suppression de l'obligation d'assurance

Des cotisations doivent être prélevées selon le droit en vigueur en 2013 sur le versement de salaire arriéré de 80 000 francs – sous déduction des cotisations déjà versées en 2013 –, à savoir :

Cotisations AVS/AI/APG :

80 000 x 10,3 % = Fr. 8 240

Cotisations AC :

26 000 x 2,2 % = 572 et (80 000 – 26 000 =) 54 000 x 1 % = 540 ; 572 + 540 = Fr. 1 112

b) Même employeur en 2013 et en 2021 ; obligation de cotiser durant l'année pour laquelle le salaire est dû (2013) et durant l'année de réalisation (2021)

Selon le n° 2039, le taux de cotisation et les limites maximales de l'année de réalisation s'appliquent. La provision est tout simplement ajoutée aux autres revenus de l'année 2021 et prise en compte avec celle-ci :

Fr. 120 000 + Fr. 80 000 = Fr. 200 000

Sur la somme de 200 000 francs doivent être déduits :

Cotisations AVS/AI/APG :

200 000 x 10,6 % = Fr. 21 200

Cotisations AC

148 200 x 2,2 % = 3 260.40 et 51 800 x 1 % = 518 ;
3 260.40 + 518 = Fr. 3 778.40

Evolution des taux et des limites LACI :

Avant	1983			3 900.–		46 800.–							
	1983			5 800.–		69 600.–							
	1987			6 800.–		81 600.–							
	1991			8 100.–		97 200.–							
	1996	3 %	Jusqu'à	8 100.–		97 200.–		et	1 %	de	97 201.–	à	243 000.–
	2000	3 %		8 900.–		106 800.–		et	2 %	de	106 801.–	à	267 000.–
	2003	2,5 %		8 900.–	par mois resp.	106 800.–	par an	et	1 %	de	106 801.–	à	267 000.–
Dès	2004	2 %		8 900.–		106 800.–							
	2008	2 %		10 500.–		126 000.–							
	2011	2,2 %		10 500.–		126 000.–		et	1 %	de	126 001.–	à	315 000.–
	2014	2,2 %		10 500.–		126 000.–		et	1 %	dès	126 001.–		
	2016	2,2 %		12 350.–		148 200.–		et	1 %	dès	148 201.–		
	2023	2,2 %		12 350.–		148 200.–							

2041 *ex-2036* Dans le système du splitting, les règles précédentes sont également valables lorsque le salaire est versé ultérieurement.

2042 L'inscription au CI du versement de salaire arriéré est réglée dans les D CA/CI.

2043 *ex-2036.1* Les prestations des comptes épargne-temps et de comptes similaires qui peuvent être utilisées irrévocablement au plus tôt lors de la fin des rapports de travail ou au moment de la retraite anticipée ne sont pas considérées comme du salaire arriéré (voir DSD), sauf si, à tort, aucune cotisation n'a été prélevée lors de la bonification.

2044 *Exemple :*
X. obtient de son employeur dès 2020 des gratifications sous forme de jours de congés, inscrits sur un compte épargne temps, qui ne peuvent être utilisés que lors de la cessation des rapports de service ou lors du départ à la retraite. Suite à sa retraite anticipée en janvier 2025, il utilise les six mois de congés payés accumulés sur son compte.

a) L'employeur de X. a déjà dûment versé des cotisations sur ces gratifications lors de leur mise en compte. Il n'y a plus lieu de les soumettre à cotisation.

b) L'employeur a omis de verser des cotisations sur ces gratifications. Des cotisations sont perçues lors de la cessation de l'activité.

Dans les 2 cas X. est considéré comme non actif dès son départ à la retraite anticipée (voir à ce sujet DIN).

2.4 Acomptes de cotisations

2.4.1 Principe

2045 *ex-2037* Pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 35, al. 1, RAVS). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation.

2046 *ex-2038* Une fois l'année civile écoulée, la caisse de compensation établit le solde sur la base du décompte de l'employeur (n°s 2082 ss ; art. 36 RAVS).

2047 *ex-2037 2e phrase* La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations dans le cadre de la procédure simplifiée au sens des art. 2 et art. 3 LTN (voir n° 2114).

2.4.2 Fixation des acomptes

2048 *ex-2039* Pour fixer les acomptes de cotisations, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable (art. 35, al. 1, RAVS).

2049 *ex-2040* La caisse de compensation se fonde sur la dernière masse salariale connue, compte tenu de l'évolution probable des salaires.

2050 *ex-2041* Elle tient compte en outre des indications de l'employeur.

2051 *ex-2042* Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations et de leur transmettre des docu-

ments, sur demande. Sont déterminantes toutes les indications utiles à l'estimation de la masse salariale annuelle probable, comme p. ex. des indications relatives aux effectifs (nombre d'employés et leurs situations) et aux salaires fixés contractuellement (art. 35, al. 1 et 2, en corrélation avec l'art. 209 RAVS).

2052 *ex-2043* La caisse de compensation impartit aux employeurs un délai adéquat pour transmettre les renseignements nécessaires (pour la sommation et la taxation d'office voir n°s 2147 ss et n°s 2184 ss).

2053 *ex-2044* Les employeurs sont tenus d'informer spontanément la caisse de compensation de variations sensibles de la masse salariale par rapport à l'année précédente.

2054 *ex-2045* En fixant les acomptes de cotisations mensuels ou trimestriels, la caisse de compensation tient compte des fluctuations saisonnières probables.

2055 *ex-2046* La caisse de compensation facture les acomptes de cotisations avant le terme de la période de paiement.

2.4.3 Variation sensible des bases de calcul

2056 *ex-2047* Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation de toute variation sensible de la masse salariale en cours d'année (art. 35, al. 2, RAVS).

2057 *ex-2048* Constitue une variation sensible un écart d'au moins 10 % de la masse salariale annuelle prévue initialement. Il n'y a pas lieu d'informer la caisse d'un écart inférieur à 20 000 francs.

2058 *ex-2049* L'employeur doit rendre vraisemblable toute diminution de la masse salariale.

2059 *ex-2050* Si la caisse de compensation constate une modification susceptible d'entraîner une variation sensible de la masse salariale annuelle, elle adapte les acomptes de cotisations d'office (sous réserve du n° 2065).

2060 *ex-2051* L'adaptation des acomptes de cotisations ne doit pas aboutir à un décompte en cours d'année, mais juste éviter que les acomptes de cotisations ne s'écartent trop du montant effectif des cotisations dues. Le n° 2066 est réservé.

2061 *ex-2052* La caisse de compensation procède à une nouvelle fixation des acomptes de cotisations pour les périodes de paiement ultérieures.

2062 *ex-2053* 1/23 Si l'employeur a versé des acomptes de cotisations insuffisants pour des périodes de paiement écoulées, la caisse de compensation peut soit établir une facture séparée, soit augmenter les acomptes de cotisations des périodes de paiement ultérieures en conséquence.

2063 *ex-2054* 1/23 *Exemple :*
Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.

cotisations mensuelles effectivement dues du 1.1 au 30.6 (10,6 %, Fr. 4 240 par mois)	Fr.	25 440
cotisations mensuelles versées du 1.1. au 30.6. (Fr. 1 060 par mois)	Fr.	6 360
facture séparée du 1.1. au 30.6.	Fr.	19 080
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	Fr.	4 240

2064 *ex-2055* 1/23 *Variante possible :*
Au lieu d'établir une facture séparée, la caisse de compensation augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence :

différence : Fr. 25 440 – Fr. 6 360 = Fr. 19 080 /6 mois	Fr.	3 180
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. (Fr. 4 240 + Fr. 3 180)	Fr.	7 420

2065 *ex-2056* Une fois l'année civile écoulée, la caisse n'adapte pas rétroactivement les acomptes de cotisations (voir n° 2060). Elle demande le paiement de la différence dans le cadre

de la procédure de décompte et de solde (art. 36 RAVS ; voir n°s 2082 ss).

2066 *ex-2057* 1/23 La caisse de compensation peut toutefois immédiatement établir une facture séparée, si elle le juge nécessaire, en raison des circonstances.

2.5 Décompte (déclaration des salaires) et solde (art. 35, al. 1 et 2, art. 36, art. 143 RAVS)

2.5.1 Notion de décompte

2067 La notion de décompte se réfère à la déclaration des salaires par l'employeur.

2068 *ex-2059* Au terme de la période de décompte (voir n°s 2075 s.), les employeurs fournissent les indications nécessaires à l'inscription au CI (voir n° 2070). Ce faisant, ils indiquent aussi le montant total des salaires versés à leurs salariés tenus de payer des cotisations pendant la période de décompte (art. 36 RAVS).

2069 *ex-2061* Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations pour la période de décompte, notamment

- la répartition de la masse salariale entre les différents salariés tenus de cotiser ;
- la période pour laquelle les salaires respectifs ont été versés pour chaque salarié.

2070 *ex-2062* Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI comprennent pour chaque salarié :

- le numéro AVS, le nom et le prénom de l'assuré ; si le numéro AVS ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du numéro AVS (voir D CA/CI) ;
- la durée de cotisation ; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé ; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de

cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir D CA/CI) ;
– l'année pour laquelle les cotisations ont été versées, soit en règle générale l'année de réalisation du salaire ; pour les versements de salaires arriérés, l'année déterminante est, exceptionnellement, celle pour laquelle le salaire est dû (cf. à ce sujet D CA/CI ; voir aussi n°s 2036 ss) ;
– le montant du salaire déterminant.

2071 *ex-2063* Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI servent à deux fins :
– à la détermination du total des cotisations paritaires dues pour la période de décompte considérée ; ce total s'obtient en faisant la somme des cotisations dues pour chacun des salariés ;
– à l'inscription du revenu de l'activité lucrative au CI de chacun des salariés.

2072 *ex-2064* Les employeurs tiennent à jour les pièces comptables permettant de déterminer avec certitude les prestations comprises dans le salaire déterminant allouées à chacun des salariés durant la période de décompte, ainsi que le total des salaires versés (voir aussi n°s 2027 s.).

2073 *ex-2060* La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée sur les éléments qui doivent obligatoirement y figurer (art. 143 RAVS).

2074 *ex-2066* Au lieu d'employer un formulaire, l'employeur n'ayant que peu de salariés peut fournir les renseignements par écrit sous une autre forme ou les transmettre verbalement à la caisse qui les consigne sur un formulaire de décompte qu'elle invite l'employeur à signer.

2.5.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte

2075 *ex-2067* Par période de décompte, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit fournir tous les renseignements concernant le décompte des cotisations dues pour cette période.

2076 *ex-2068* La période de décompte comprend une année civile (art. 36, al. 3, RAVS).

2077 *ex-2069* 1/23 Les renseignements constituant le décompte doivent parvenir à la caisse de compensation dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte (art. 36, al. 2, RAVS). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, celui-ci est repoussé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (cf. art. 38, al. 3, LPGA).

2078 *ex-2070* 1/23 *Exemple :*
Le décompte établi en bonne et due forme pour l'année 2022 doit parvenir à la caisse compétente au plus tard le 30 janvier 2023.

2079 *ex-2071* Si l'employeur ne fournit pas le décompte établi en bonne et due forme dans le délai, la caisse lui notifie une sommation (voir n° 2184).

2080 *ex-2072* Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit pas le décompte ou n'effectue pas le paiement, la caisse de compensation fixera les cotisations dans une décision de taxation d'office (voir nos 2150 et 2163) et prononce une amende d'ordre (n° 9019).

2081 *ex-2073* Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir nos 4001 ss.

2.5.3 Solde

2082 *ex-2074* La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte (art. 36, al. 4, RAVS).

2083 *ex-2075* Les cotisations encore dues (cotisations à payer sur la base du décompte) doivent être versées à la caisse de compensation dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 36, al. 4, RAVS).

2084 *ex-2076* La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard le jour dont elle porte la date.

2085 *ex-2077* La facture mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.

2086 *ex-2078* La caisse de compensation dispose de 30 jours à compter de la réception du décompte complet, établi en bonne et due forme, pour restituer à l'employeur les cotisations versées en trop ou les compenser avec des cotisations dues.

2087 *ex-2079* Une restitution tardive par la caisse de compensation entraîne le paiement d'intérêts rémunératoires (art. 41ter, al. 3, RAVS). Pour plus de précisions, voir les nos 4046 ss.

2.6 Paiement des cotisations effectivement dues (montant exact ; art. 35, al. 3, RAVS)

2.6.1 Principe

2088 *ex-2080* Si elle a la garantie que les paiements seront effectués à temps, la caisse de compensation peut autoriser les employeurs à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement. La procédure simplifiée au sens des art. 2 et art. 3 LTN est réservée (voir nos 2102 ss).

2089 *ex-2081* La caisse de compensation examine d'après l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, s'il y a lieu d'admettre que l'employeur va remplir correctement ses obligations.

2.6.2 Paiement des cotisations et décompte

2090 *ex-2082* Les employeurs doivent verser les cotisations dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement, sans attendre une facturation par la caisse de compensation.

2091 *ex-2083* Les employeurs déterminent eux-mêmes le montant des cotisations qu'ils ont à verser sur la base des salaires effectifs de la période de paiement. La caisse de compensation met à leur disposition des formulaires correspondants ou autres supports électroniques.

2092 *ex-2084* Les employeurs doivent fournir le décompte dans les 30 jours qui suivent le terme de chaque période de décompte (voir n° 2077).

2093 *ex-2085* La période de décompte correspond à la période de paiement.

2094 *ex-2086* La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée des exigences quant au contenu.

2095 *ex-2087* Le décompte comprend, en principe, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI (art. 36, al. 1, RAVS).

2096 *ex-2088* La caisse de compensation peut toutefois autoriser l'employeur à ne fournir chaque mois ou chaque trimestre que les renseignements nécessaires à la détermination de la masse salariale et au contrôle des paiements.

2097 *ex-2089* Dans ce cas, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI doivent être fournis avec le décompte pour la dernière période de paiement de l'année civile (c.-à-d. jusqu'au 30 janvier de l'année suivante ; voir n°s 2076 et 2077).

2098 *ex-2090* La caisse de compensation vérifie les paiements opérés sur la base du décompte.

2099 *ex-2091* Si l'employeur ne satisfait pas à son devoir de paiement et de décompte en bonne et due forme, la caisse de compensation peut exiger immédiatement le paiement d'acomptes de cotisations (la procédure suit les n°s 2045 ss).

2100 *ex-2092* Le cas échéant, la procédure de taxation d'office est applicable (voir n°s 2147 ss).

2101 *ex-2093* Si l'employeur a versé des montants insuffisants, la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations encore dues.

2.7 Procédure de décompte simplifiée (art. 2 et art. 3 LTN)

2.7.1 Champs d'application

2102 *ex-2094* 1/25 Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée pour autant :
- que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 22 680 francs,
- que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 60 480 francs,
- que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et
- qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.

2103 *ex-2094.1* Concernant les engagements temporaires, le salaire n'est pas annualisé pour l'accès à la procédure simplifiée. La caisse de compensation informe les employeurs qu'ils peuvent éventuellement être tenus de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle.

2104 *ex-2094.1* Pour l'accès à la procédure simplifiée la franchise pour rentiers au sens de l'art. 6*quater* RAVS n'est déduite ni du salaire individuel, ni de la masse salariale totale[58].

2105 *ex-2095* La procédure de décompte simplifiée n'est pas ouverte aux :

a. sociétés de capitaux et coopératives (art. 2, al. 2, let. a, LTN) ;
b. conjoint et enfants qui travaillent dans l'exploitation familiale (art. 2, al. 2, let. b, LTN) ;
c. travailleurs frontaliers du Liechtenstein qui retournent chez eux quotidiennement ;
d. travailleurs frontaliers de France qui retournent chez eux quotidiennement et qui travaillent au siège de leur employeur dans les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais.

2106 *ex-2096* Le décompte selon la procédure simplifiée porte sur :

– les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC,
– les cotisations pour les LFA,
– les impôts selon l'art. 37a LIFD et l'art. 11, al. 4, LHID (voir CIS) ainsi que
– les cotisations dues selon la LAFam.

2107 *ex-2096.1* 1/25 L'accès à la procédure simplifiée ne requiert pas l'obligation de cotiser à l'AVS.

2107.1 1/25 Les caisses de compensation peuvent convenir avec un assureur-accidents qu'elles encaissent également les primes de l'assurance-accidents obligatoire (« procédure de décompte simplifiée plus » ; art. 3 al. 2 LTN et art. 118 al. 2 OLAA, voir à ce sujet la communication AVS/PC Bulletin No 466).

[58] 3 juillet 2019 9C_241/2019 –

2107.2 1/25 La « procédure de décompte simplifiée plus » est réservée aux employeurs de personnes employées dans des ménages privés.

2.7.2 Procédure d'annonce

2108 *ex-2097* Les employeurs qui optent pour le décompte simplifié doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation dans le délai d'un mois dès le début du rapport de travail respectivement avant la fin de de l'année civile précédente, s'agissant d'un rapport de travail préexistant (art. 1, al. 1, OTN).

2109 *ex-2098* 1/25 L'annonce vaut pour l'AVS, l'AI, les APG, les allocations familiales dans l'agriculture LFA, les allocations familiales LAFam ainsi que les impôts selon les art. 37a LIFD et art. 11, al. 4, LHID. En cas de « procédure de décompte simplifiée plus », l'annonce vaut en plus pour l'assurance-accidents (LAA).

2110 *ex-2099* 1/25 Les caisses de compensation mettent à disposition des employeurs un formulaire d'annonce.

2111 *ex-2100* 1/25 Si l'employeur, qui n'a pas recours à la « procédure simplifiée plus », n'a pas encore conclu de contrat avec un assureur-accidents, la caisse de compensation transmet une copie du formulaire d'annonce à l'assureur-accidents désigné par l'employeur ou, à défaut, à la caisse supplétive (art. 1, al. 4, OTN).

2.7.3 Compétences

2112 *ex-2101* La caisse de compensation prélève les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les cotisations LAFam, ainsi que les impôts selon les art. 37a LIFD et art. 11, al. 4, LHID (voir CIS).

2113 *ex-2102* 1/25 Les primes de l'assurance-accidents obligatoire sont prélevées par la caisse de compensation uniquement dans la « procédure de décompte simplifiée plus » (cf. nº 2107.1) et dans les autres cas, elles sont fixées et perçues directement par l'assureur-accidents (art. 3, al. 2, LTN).

2.7.4 Période de paiement

2114 *ex-2103* Les employeurs versent les cotisations une fois par année (art. 34, al. 1, let. c, RAVS). La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations (art. 35, al. 4, RAVS).

2.7.5 Décompte et paiement

2115 *ex-2104* Les employeurs doivent fournir à la caisse de compensation le décompte établi en bonne et due forme, dans les 30 jours à compter du terme de l'année (art. 36, al. 2 et 3, RAVS)

2116 *ex-2105* Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations (voir nº 2069), à l'inscription au CI (voir nº 2070) et au décompte avec l'autorité fiscale (voir CIS).

2117 *ex-2106* La caisse de compensation vérifie les décomptes et facture les cotisations et les impôts selon les art. 37a LIFD et art. 11, al. 4, LHID aux employeurs, avant la fin du premier trimestre.

2118 *ex-2107* Les employeurs doivent payer les cotisations et les impôts dus dans les 30 jours qui suivent la facturation (art. 34, al. 3, RAVS).

2.7.6 Sommation et exclusion

2119 *ex-2108* 1/25 La caisse de compensation envoie une sommation unique pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les cotisations LAFam, les impôts selon les art. 37*a* LIFD et

art. 11, al. 4, LHID ainsi que pour les primes LAA dans la « procédure de décompte simplifiée plus ».

2120 *ex-2109* La caisse de compensation somme l'employeur de fournir un décompte établi en bonne et due forme ou de verser les cotisations facturées sous menace d'exclusion de la procédure simplifiée à défaut de décompte ou de paiement dans les 30 jours. Elle attire aussi l'attention de l'employeur sur les intérêts moratoires.

2121 *ex-2110* Si l'employeur ne donne pas suite à la sommation, il sera exclu avec effet immédiat de la procédure simplifiée pour l'année en cours (art. 1, al. 3, OTN). L'exclusion sera aussitôt communiquée par écrit à l'employeur.

2122 *ex-2111* En cas d'exclusion d'un employeur de la procédure simplifiée, la caisse de compensation exige immédiatement des acomptes de cotisations (n°s 2045 ss) et procède, le cas échéant, à une taxation d'office (n°s 2147 ss). Elle signale l'exclusion de l'employeur de la procédure simplifiée à l'autorité fiscale compétente. Celle-ci prélèvera ensuite elle-même les impôts selon les art. 37*a* LIFD et art. 11, al. 4, LHID (voir aussi la CIS). La caisse de compensation informe également l'assureur-accidents, pour autant qu'elle le connaisse.

2123 *ex-2112* Par ailleurs, les n°s 2184 ss s'appliquent par analogie.

2.8 Rapports de service à plusieurs échelons

– Généralités

2124 *ex-2113* L'employeur doit acquitter à la caisse de compensation à laquelle il est affilié les cotisations sur la totalité du salaire qu'il alloue à l'employé (« supérieur ») et à ses auxiliaires (« salariés inférieurs ») et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires (voir n°s 2001 ss).

2125 *ex-2114* L'employé (« supérieur ») doit fournir à l'employeur les renseignements nécessaires à l'inscription des revenus dans

les CI de ses auxiliaires (voir n° 2070). La caisse de compensation peut autoriser la personne interposée à lui transmettre directement ces indications.
Pour les rapports de service à plusieurs échelons, on se réfèrera en outre aux nos 1013 s.

– Dans le cas prévu par l'art. 37 RAVS

2126 *ex-2115* Cette disposition prévoit un mode spécial de décompte et de paiement des cotisations pour les vignerons-tâcherons.

2127 *ex-2116* La particularité du mode de paiement et de décompte des cotisations réside dans le fait
- que les vignerons-tâcherons sont eux-mêmes affiliés à une caisse de compensation. Leur affiliation s'effectue selon les règles générales (voir DAC) ;
- que l'employeur bonifie aux vignerons-tâcherons la cotisation d'employeur qu'il doit sur leurs salaires et sur le salaire de leurs auxiliaires ;
- que les vignerons-tâcherons doivent acquitter à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés les cotisations paritaires sur leur propre salaire et sur ceux de leurs auxiliaires et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires.

2128 *ex-2117* Les vignerons-tâcherons doivent remettre à l'employeur une attestation de leur caisse de compensation certifiant qu'ils sont affiliés à cette caisse, paient les cotisations sur les salaires versés aux auxiliaires et établissent les décomptes pour ces salaires. L'employeur transmet cette attestation à sa caisse de compensation.

2.9 Exemption des salaires minimes

2.9.1 Principe

2129 *ex-2120* 1/25 Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas 2 500 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré

(art. 34*d*, al. 1, RAVS). Ce montant ne peut pas être proratisé dans les cas inférieurs à une année.

2130 *ex-2121* Le montant-limite se rapporte à la rémunération nette (pour les frais déductibles voir DSD).

2131 *ex-2122* Si la rétribution dépasse le montant-limite, les cotisations doivent être perçues et versées sur la totalité du salaire.

2132 *ex-2124* Le montant-limite se rapporte aux rétributions versées par un seul employeur. Toutes les rétributions allouées par l'employeur à un salarié pour une ou plusieurs activités différentes et/ou successives durant la même année civile auprès du même employeur doivent être additionnées.

2133 *ex-2123+2128.7* L'exemption d'un salaire minime n'est pas cumulable avec :

- la déduction d'une franchise pour rentiers au sens de l'art. 6quater RAVS ;
- l'exemption d'un montant de 5 000 francs de la solde allouée pour les tâches essentielles du service du feu selon l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS en corrélation avec l'art. 24 al. 2bis LIFD (art. 34*d*, al. 4, RAVS).

2.9.2 Perception de cotisations sur demande de l'assuré

2134 *ex-2125* Les salariés peuvent demander en tout temps et pour le futur que des cotisations soient perçues. Ils ne doivent pas respecter de forme particulière.

2135 *ex-2126* Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra plus exiger que des cotisations soient perçues après coup sur le salaire touché (art 34*d*, al. 3, RAVS).

2136 *ex-2127* Si des cotisations sont versées, la caisse de compensation en déduit que c'est le salarié qui a fait ce choix ou du moins qu'il l'accepte. Si tel n'est pas le cas, le salarié doit régler cette question avec l'employeur.

2.9.3 Emplois dans des ménages privés ou dans le domaine culturel et solde pour le service du feu

A. Ménages privés

2137
ex-2128

Des cotisations doivent dans tous les cas être versées sur le salaire des personnes employées dans des ménages privés, quel que soit le montant du salaire (art. 34*d*, al. 2, let. a, RAVS).

2138
ex-2128
2e phrase

Exception (« petits boulots ») : Cette règle ne s'applique pas aux salaires
- ne dépassant pas 750 francs par année civile et par employeur, et qui sont
- versés à des personnes jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont atteint 25 ans révolus.

L'assuré peut toutefois demander le versement des cotisations (n°s 2134 ss).

2139
ex-2128.1

Sont considérés comme des ménages privés tous les espaces utilisés comme logement privé, comme l'appartement /la maison individuelle ainsi que les locaux annexes (p. ex. galetas, cave, garage, etc.) et le jardin, utilisés à des fins privées.

2140
ex-2128.2

En revanche, ne font pas partie du ménage privé, notamment les espaces communs ou utilisés en commun, la cage d'escalier de maisons locatives ou le terrain alentour, les appartements de vacances loués à titre professionnel ainsi que les chambres dans un home.

2141
ex-2128.3

L'activité dans un ménage privé peut aussi comporter des actes secondaires accomplis hors du foyer, mais faisant partie de l'activité exercée dans le ménage privé (p. ex. la/le baby-sitter qui joue avec un enfant à l'extérieur, voire l'aide-ménagère qui fait les courses).

B. Domaine culturel

2142
ex-2128.4

Les cotisations dues sur le salaire des personnes employées par les employeurs suivants :

– producteurs de danse et de théâtre,
– orchestres,
– producteurs dans le domaine phonographique et audio-visuel,
– radios et télévisions,
– écoles dans le domaine artistique,

doivent être versés dans tous les cas, quel que soit le montant du salaire (art. 34*d*, al. 2, let. b, RAVS). La liste des employeurs concernés est exhaustive.

2143 *ex-2128.5* Ne sont pas considérés comme des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, notamment les organisateurs de festivals ou de happenings, les clubs de nuit et les centres de jeunesse.
Ne sont pas assimilés à un orchestre : les églises, les centres ou associations culturels dont les activités, conformément aux statuts, dépassent la simple gestion d'un orchestre ou d'un chœur (par exemple la promotion de la musique populaire).

2144 *ex-2128.6* Sont considérées comme des écoles dans le domaine artistique toutes les institutions de formation publiques ou privées dont le but premier est la formation et le perfectionnement dans des disciplines artistiques. Peuvent notamment être citées comme exemples : les écoles, les hautes écoles et les académies d'art, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les écoles de vidéo et de film, les académies littéraires.

Par contre n'en font notamment pas partie les centres de loisirs ou de jeunesse proposant des cours artistiques à côtés de nombreuses autres activités ou les écoles primaires et secondaires pour leurs cours de musique et de dessin.

2.9.4 Obligations de l'employeur

2145 *ex-2130* Les employeurs doivent tenir des comptes permettant de constater le montant total des rémunérations touchées par chaque salarié au cours de l'année civile, afin de pouvoir vérifier si le montant-limite a été atteint ou non (voir n° 2129).

2146 *ex-2131* S'il s'avère en cours d'année que le montant-limite selon le n° 2129 sera dépassé, la caisse percevra des cotisations sur la totalité du salaire annuel.

2.10 Taxation d'office
(art. 38 RAVS)

2.10.1 Principe

2147 *ex-2132* La taxation d'office sert à fixer le montant des cotisations paritaires et à le consigner dans une décision de taxation, lorsque l'employeur, après sommation (voir nº 2184), ne paie pas les cotisations dues, qu'il n'établit pas le décompte ou qu'il ne fournit pas les indications nécessaires à leur détermination[59].

2148 *ex-2133* La taxation d'office présuppose une sommation préalable[60] (voir toutefois nº 2189).

2.10.2 Champ d'application

2149 *ex-2134* La procédure de taxation d'office (art. 38 RAVS) n'est applicable qu'aux cotisations paritaires, et non pas aux cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative[61].

2150 *ex-2135* La caisse de compensation doit engager la procédure de taxation d'office, lorsque l'employeur :
- ne s'acquitte pas des acomptes de cotisations périodiques ;
- ne fournit pas les renseignements nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations ;

59	9	mai	1958	RCC	1958	p.	427	ATFA	1958	p.	121
	7	septembre	1962	RCC	1963	p.	115	ATFA	1962	p.	195
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	–			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
60	19	septembre	1961	RCC	1962	p.	117	–			
61	20	janvier	1955	RCC	1955	p.	117	ATFA	1955	p.	39
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	–			
	29	octobre	1990	RCC	1991	p.	35	–			

– ne s'acquitte pas des cotisations périodiques effectivement dues en procédure selon l'art. 35, al. 3, RAVS ;
– n'établit pas un décompte en bonne et due forme pour les cotisations effectivement dues en procédure selon l'art. 35, al. 3, RAVS ;
– ne s'acquitte pas des cotisations à payer sur la base du décompte ;
– n'établit pas un décompte en bonne et due forme en procédure de paiement d'acomptes de cotisations ;
– verse les cotisations et établit le décompte, mais de forts indices laissent croire qu'il en a trop peu versées[62] ;
– n'informe pas la caisse de variations sensibles de la masse salariale en cours d'année (art. 35, al. 2, RAVS) ;
– ne remet pas de décompte en bonne et due forme ou ne s'acquitte pas des cotisations facturées et est exclu de ce fait de la procédure simplifiée (voir n° 2121).

2151 *ex-2136* La taxation d'office se distingue de la réclamation de cotisations arriérées pour des périodes de paiement antérieures (p.ex. suite à un contrôle de l'employeur ou de l'affiliation rétroactive de l'employeur ; voir nos 3001 ss).

2152 *ex-2137* C'est à la caisse de compensation qu'il incombe de prouver que l'employeur doit encore payer des cotisations.

2153 *ex-2138* Si l'employeur ne tient pas une comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserve les salaires versés (voir cependant nos 2027 s.), il suffit que la caisse puisse admettre sur la base d'indices que des cotisations insuffisantes ont été versées[63].

62	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	–			
63	1er	mai	1957	RCC	1958	p.	60	ATFA	1957	p.	127
	14	avril	1960	RCC	1961	p.	115	–			

2.10.3 Détermination des cotisations

2154 *ex-2139* En cas de taxation d'office en cours d'année, la détermination des cotisations peut se baser sur des sommes de salaires forfaitaires et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année (art. 38, al. 2, RAVS).

2155 *ex-2140* Dans le cadre de la procédure de paiement exact, selon l'art. 35, al. 3, RAVS, ou lors du solde, selon l'art. 36 RAVS, les cotisations qui doivent faire l'objet de la taxation sont, en principe, celles qui correspondent aux salaires réellement versés[64].

2156 *ex-2141* Si les salaires réellement versés ne peuvent pas être exactement déterminés sur la base d'une comptabilité régulière ou d'autres relevés dignes de foi, la caisse procédera à une estimation[65].

2157 *ex-2142* Pour établir les salaires effectifs, elle peut notamment :
- demander des renseignements à l'employeur (voir n°s 2051 s). L'employeur qui n'est pas obligé de tenir une comptabilité[66] est lui aussi tenu d'indiquer à la caisse les noms des salariés auxquels il a versé des salaires et de présenter les relevés des salaires[67] (voir aussi n°s 2027 s.) ;
- interroger le ou les salariés ;
- si les circonstances sont inchangées, se baser sur le montant des cotisations versées jusqu'ici par l'employeur ;
- se fonder sur les salaires pris pour base de calcul des primes de l'assurance-accidents obligatoire (selon l'art. 32, al. 2, LPGA ; l'assureur-accidents compétent est

64	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	ATFA	1961	p.	144
65	11	novembre	1953	RCC	1954	p.	151	–			
	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	–			
	26	octobre	1990	RCC	1991	p.	35	–			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
66	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	–			
67	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241
	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	ATFA	1961	p.	144
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65

tenu de renseigner la caisse de compensation). Elle tiendra compte alors des différences entre le salaire AVS et le gain assuré soumis aux primes de l'assurance-accidents ;
– se fonder sur le montant des salaires déduits par l'employeur comme frais généraux (et reconnus comme tels) dans le cadre de la taxation fiscale[68] ;
– confier l'examen du cas à un expert[69].

2.10.4 Examen sur place des circonstances du cas

2158 *ex-2143* Avant de prendre la décision de taxation d'office, la caisse peut examiner les circonstances du cas sur place lorsque cette mesure lui permet d'effectuer une détermination ou une estimation sérieuse du montant des cotisations à réclamer[70].

2158.1 1/24 La caisse peut décider de renoncer à un contrôle sur place du moment qu'elle a accès, par voie électronique, à toutes les données et à tous les documents nécessaires pour se déterminer dans le cas d'espèce (art. 162, al. 1, RAVS).

2159 *ex-2144* L'employeur doit tout entreprendre pour faciliter le contrôle[71].

2160 *ex-2145* L'enquête sur place peut notamment comprendre un examen des livres et autres relevés comptables ainsi que l'interrogatoire de l'employeur et des salariés. Pour l'obligation de renseigner de l'employeur et pour celle de présenter les livres et autres documents, voir les n°s 2051 ss et 2027 s.

68	22	mai	1953	RCC	1953	p.	271	–			
	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241
69	22	mai	1953	RCC	1953	p.	271	–			
	1er	mai	1957	RCC	1958	p.	60	–			
	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241
	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	–			
70	8	septembre	1949	RCC	1949	p.	433	–			
71	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	–			

2161 *ex-2146* Lorsqu'un contrôle ordinaire d'employeur (art. 162 ss RAVS) a lieu en temps utile, il n'est pas nécessaire d'ordonner encore un examen sur place.

2162 *ex-2147* La caisse de compensation peut procéder elle-même à l'examen sur place ou en confier l'exécution au bureau de révision externe (art. 164, al. 2, RAVS).

2.10.5 Décision de taxation d'office

2163 *ex-2148* La taxation d'office (ci-après taxation) doit revêtir la forme d'une décision, sous réserve des n°s 2165 s. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe leur être notifiée[72] (tel n'est notamment pas le cas lors de la fixation des acomptes ; voir CCONT).

2164 *ex-2149* La décision de taxation exécutoire, resp. la décision sur opposition exécutoire constitue un titre de mainlevée, conformément à l'art. 54, al. 2, LPGA (voir n°s 6020 ss).

2165 *ex-2150* Si la décision de taxation a pour objet la fixation d'acomptes de cotisations, sous réserve d'une rectification ultérieure dans le cadre de la procédure de décompte et de solde (art. 36, al. 4, RAVS), elle doit le mentionner expressément.

2166 *ex-2151* La fixation définitive des cotisations ne fera alors pas l'objet d'une décision formelle, à moins qu'il n'y ait de nouvelles raisons pour une taxation d'office.

2167 *ex-2152* La caisse de compensation qui notifie une décision de taxation à l'employeur et qui veut simultanément lui communiquer sa dette de cotisations personnelles ou celles d'autres cotisations paritaires doit clairement séparer les deux communications. Elle doit clairement mentionner que le droit de recours vise uniquement les cotisations pari-

[72] 13 décembre 1978 RCC 1979 p. 115 –

taires ayant fait l'objet de la taxation. Le solde d'un décompte ne peut pas faire l'objet d'une décision formelle de la caisse[73].

2168 *ex-2153* On ne peut pas transformer de simples décomptes en décisions sujettes à recours en les désignant comme telles et en y joignant une indication des voies de droit. Notamment, la caisse de compensation ne peut pas intégrer de tels décomptes dans le même document que la décision de taxation[74].

2169 *ex-2154* Dans le cadre de la procédure de décompte et de solde, la décision de taxation a pour objet de fixer les cotisations effectivement dues[75].

2170 *ex-2155* La caisse de compensation qui constate l'inexactitude d'une décision de taxation passée en force doit revenir sur cette décision, si les conditions pour une reconsidération ou une révision sont remplies (voir art. 53 LPGA et la CCONT).

2171 *ex-2156* La caisse de compensation peut s'abstenir de rendre une nouvelle décision, lorsque l'employeur reconnaît le montant des cotisations dues et si un paiement prompt de celles-ci est garanti.

2172 *ex-2157* Lorsque les cotisations ayant fait l'objet de la taxation initiale ont déjà été acquittées, la caisse doit – sous réserve de la prescription (voir n°s 5011 ss) – réclamer les cotisations qui n'auraient pas encore été versées ou restituer celles qui ont été payées en trop.

73	21	mars	1953	RCC	1953	p.	275	ATFA	1953	p.	144
	20	janvier	1955	RCC	1955	p.	117	ATFA	1955	p.	39
	10	novembre	1967	RCC	1968	p.	420	ATFA	1967	p.	238
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	–			
74	14	avril	1978	RCC	1978	p.	467	–			
75	21	mars	1953	RCC	1953	p.	275	ATFA	1953	p.	144
	20	janvier	1955	RCC	1955	p.	117	ATFA	1955	p.	39
	10	novembre	1967	RCC	1968	p.	420	ATFA	1967	p.	238
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	–			
	14	avril	1978	RCC	1978	p.	467	–			

2.10.6 Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter

2173 *ex-2158* Si l'employeur ne satisfait pas à son obligation de payer, d'établir le décompte ou de fournir des renseignements dans le délai imparti par la caisse de compensation, celle-ci engage la procédure de taxation d'office (voir n°s 2090 ss, 2077 et 2052).

2174 *ex-2159* La caisse de compensation impartit un délai de 30 jours au plus.

2175 *ex-2160* Si, au lieu de procéder ainsi, elle engage la poursuite pour dettes (n°s 6001 ss, en particulier n°s 6010 ss), la caisse n'exécutera la procédure de taxation et ne notifiera la décision s'y rapportant que si l'employeur forme opposition au commandement de payer (voir n°s 6016 ss).

2176 *ex-2161* En règle générale, la décision de taxation d'office comprend la période de paiement.

2177 *ex-2162* La décision de taxation qui fixe les acomptes de cotisations en début d'année peut inclure toute l'année civile.

2178 *ex-2163* La décision de taxation qui a pour objet les cotisations à verser sur la base du décompte, fixe le montant des cotisations de toute la période de décompte antérieure

2.10.7 Frais de la taxation d'office

2179 *ex-2164* Les frais peuvent être mis à la charge de l'employeur, pour autant qu'il ait provoqué la taxation d'office, en ne fournissant pas, par exemple, les indications nécessaires (voir n°s 2051 ss) ou en tentant d'induire la caisse de compensation en erreur[76].

[76] 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

2180 *ex-2165* Les frais de la taxation d'office comprennent les débours de la caisse de compensation et une indemnité pour le travail imposé à la caisse du fait de la taxation.

2181 *ex-2166* Ces frais peuvent être mis à la charge de l'employeur dans n'importe quel cas de taxation et non pas seulement dans ceux où un contrôle sur place a dû être effectué[77].

3. Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative

2182 *ex-2167* Pour la fixation des acomptes de cotisations personnelles et la fixation définitive des cotisations sur la base de la communication fiscale, le solde, ainsi que la réduction et la remise, voir les DIN.

2183 *ex-2168* Pour les principes généraux de la perception des cotisations, les périodes et les délais de paiement, voir les n°s 2001 ss, pour la sommation, les n°s 2184 ss, pour la réclamation de cotisations arriérées, les n°s 3001 ss, pour l'exécution forcée, les n°s 6001 ss et pour les suites pénales, les n°s 9001 ss.

4. Sommation

4.1 Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte
(art. 34*a* RAVS)

4.1.1 Notion

2184 *ex-2169* Les sommations légales sont soit des sommations en vue du paiement et du décompte des cotisations selon l'art. 34*a* RAVS (voir n°s 2011 et 2077) soit des sommations pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle selon l'art. 205 RAVS (voir n°s 2201 ss).

[77] 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

2185 *ex-2170* Par la sommation, la personne tenue de cotiser est invitée à verser les cotisations ou à fournir le décompte des cotisations paritaires (pour la procédure simplifiée selon les art. 2 et art. 3 LTN voir n°s 2115 ss).

2186 *ex-2171* La caisse de compensation attire l'attention de l'intéressé sur les suites du paiement ou du décompte tardif quant au prélèvement des intérêts moratoires (voir n°s 4001 ss).

2187 *ex-2172* Elle peut en outre menacer l'intéressé des suites possibles de l'inobservation de la sommation (voir n° 2199).

4.1.2 Conditions

2188 *ex-2173* La caisse de compensation doit envoyer la sommation immédiatement, au plus tard toutefois :
- 40 jours à compter du terme de la période de paiement ou de décompte, resp. de la facturation lorsque le débiteur des cotisations n'a pas acquitté les cotisations dues dans le délai (voir n°s 2011, 2013 et 2083) ;
- jusqu'au 10 mars, lorsque le décompte des salaires n'est pas remis jusqu'au 30 janvier (voir n°s 2077 et 2092).

2189 *ex-2174* Il n'y a pas lieu de sommer
- avant de rendre une décision de réclamation de cotisations arriérées[78] (voir n°s 3013 ss) ;
- lorsqu'un sursis au paiement a été accordé au débiteur des cotisations (voir n°s 2205 ss, 2223 en particulier) ;
- lorsque le débiteur des cotisations refuse expressément de s'acquitter des cotisations dues ou d'établir le décompte.

4.1.3 Forme

2190 *ex-2176* La sommation doit être faite en la forme écrite. Concernant les taxes de sommation, voir également le n° 2197.

[78] 7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p. 195

2191 *ex-2177* Pour la notification, on s'en rapportera à la CCONT, par analogie.

2192 *ex-2178* Le sursis au paiement (voir n°s 2205 ss) vaut également sommation. En cas d'octroi d'un sursis au paiement, il n'est donc plus nécessaire d'envoyer une sommation, même si la caisse veut, au besoin, engager la procédure de taxation d'office (voir n°s 2147 ss) ou entamer la poursuite (voir n°s 6010 ss).

2193 *ex-2179* Il n'est pas indispensable que le prélèvement d'une taxe de sommation, en même temps que la sommation, revête la forme d'une décision avec indication des voies de droit (art. 49, al. 1, et art. 51, al. 1, LPGA)[79]. Concernant les voies de droit contre le prélèvement d'une taxe de sommation, voir le n° 2198.

4.1.4 Contenu

2194 *ex-2180* La sommation doit indiquer
- à quelle fin elle est envoyée ; si elle l'est uniquement pour le paiement des cotisations ou l'envoi du décompte ou si elle vise les deux à la fois ;
- à quelle période se rapportent les cotisations faisant l'objet de la sommation ;
- le montant des cotisations à verser, s'il est connu ;
- le montant de la taxe de sommation réclamée ;
- les suites possibles du paiement ou du décompte tardif quant aux prélèvements d'intérêts moratoires.

2195 *ex-2181* Si nécessaire, la caisse de compensation peut menacer l'intéressé des suites possible de l'inobservation de la sommation (voir n° 2199 ; voir aussi n° 2121 en procédure simplifiée selon les art. 2 et art. 3 LTN).

[79] 1er décembre 1987 RCC 1988 p. 140 –
28 février 1995 VSI 1996 p. 141 ATF 121 V 5

2196 *ex-2182* Le paiement des cotisations et l'envoi du décompte peuvent être réclamés par la notification d'une seule et même sommation.

4.1.5 Taxe de sommation (art. 34*a* RAVS)

2197 *ex-2183* Une taxe de sommation de 20 à 200 francs doit être prélevée. Cette taxe est une indemnité pour le travail supplémentaire dû à la sommation. D'autres frais ne peuvent pas être mis à la charge du débiteur[80].

2198 *ex-2184* Si une taxe de sommation a été mise à la charge d'un assuré, celui-ci peut exiger qu'une décision soit rendue par la caisse de compensation. La décision peut être contestée par le biais d'une opposition (art. 49, al. 1, art. 51, al. 2 et art. 52, al. 1, LPGA). Le droit d'opposition contre le prélèvement de taxes de sommation peut être sauvegardé dans le cadre d'une décision ultérieure de taxation d'office (voir n° 2199, premier tiret) ou si les circonstances l'exigent, par une décision formelle séparée (par exemple en cas de refus systématique de verser les taxes de sommation).
La taxe de sommation est exécutoire dès le moment où la sommation est notifiée (art. 205, al. 2, RAVS). Par conséquent, une éventuelle opposition n'aura pas l'effet suspensif sur ce point[81].

4.1.6 Suites de l'inobservation de la sommation

2199 *ex-2185* Celles-ci sont notamment :
- l'ouverture de la procédure de taxation d'office, lorsqu'il s'agit du paiement des cotisations paritaires ou de l'envoi d'un décompte pour de telles cotisations (voir nos 2149 ss) ;
- l'introduction d'une poursuite pour dettes (voir nos 6006 ss) ;

80	16	décembre	1996	VSI	1997	p.	156	–
81	1er	décembre	1987	RCC	1988	p.	140	–

– le prononcé d'une amende d'ordre (voir n°s 9017 ss) ;
– le dépôt d'une plainte pénale (voir n°s 9001 ss) ;
– l'exclusion de la procédure simplifiée selon les art. 2 et art. 3 LTN (voir n° 2121).

2200 *ex-2186* Le prélèvement d'intérêts moratoires ne dépend pas d'une sommation préalable (voir n° 4011).

4.2 Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle (art. 205 RAVS)

2201 *ex-2187* Quiconque viole une prescription d'ordre ou de contrôle prévue par la LAVS ou par le RAVS autre que les règles sur le paiement des cotisations et l'envoi des décomptes (voir n°s 2001 ss et 2068 ss), doit aussi recevoir une sommation écrite de la caisse de compensation.

2202 *ex-2188* Selon l'art. 205 RAVS, il faut, par exemple, notifier une sommation à celui qui ne remplit pas son obligation de renseigner au sens de l'art. 24, al. 4,[82], de l'art. 35, al. 2, et de l'art. 209, al. 2, RAVS.

2203 *ex-2189* Les suites de l'inobservation de la sommation sont notamment :
– la fixation des acomptes de cotisations personnelles dus dans une décision formelle selon l'art. 24, al. 5, RAVS, en cas de violation du devoir de renseigner au sens de l'art. 24, al. 4, RAVS, (voir DIN) ;
– l'ouverture d'une procédure de taxation d'office, s'il s'agit de fixer les cotisations paritaires en cas de violation de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 35, al. 2, RAVS (voir n°s 2051 ss) ;
– le prononcé d'une amende d'ordre (voir n°s 9017 ss) ;
– le dépôt d'une plainte pénale (voir n°s 9001 ss) ;
– l'exclusion de la procédure simplifiée selon les art. 2 et art. 3 LTN (voir n° 2121).

[82] 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

2204 *ex-2190* Une taxe de sommation allant de 20 à 200 francs doit être réclamée à celui qui fait l'objet de la sommation (art. 205, al. 1, RAVS). Par ailleurs, les n°s 2190 ss s'appliquent par analogie.

5. Sursis au paiement (art. 34*b* RAVS)

5.1 Définition

2205 *ex-2191* En accordant un sursis au paiement la caisse de compensation libère le débiteur de l'obligation de verser les cotisations dans les délais ordinaires de paiement (voir n°s 2011 et 2013) et lui permet d'acquitter la dette de cotisations par acomptes selon le plan d'amortissement (voir n°s 2210 s.).

2206 *ex-2192* Un ajournement ne portant que sur un seul versement de cotisations ne constitue pas un sursis au sens défini ci-dessus.

2207 *ex-2193* Le sursis au paiement peut être accordé tout au long de la procédure de perception des cotisations.

2208 *ex-2194* Il ne faut pas confondre le sursis au paiement au sens de l'art. 34*b* RAVS avec le sursis à la réalisation dans le cadre de la procédure de poursuite (art. 123 LP).

5.2 Conditions

2209 *ex-2195* L'octroi du sursis au paiement implique :
- que les difficultés financières du débiteur des cotisations soient rendues vraisemblables ;
- que le débiteur s'engage à effectuer des versements réguliers et opère d'emblée un premier paiement ;
- qu'il y ait de bons motifs pour admettre que le débiteur veut et peut acquitter les acomptes en sus des cotisations courantes et dans les délais.

5.3 Plan d'amortissement

2210 *ex-2196* Le sursis au paiement est accordé sur la base d'un plan d'amortissement qui indique les échéances et le montant des acomptes.

2211 *ex-2197* 1/25 Le plan d'amortissement doit être adapté aux conditions financières et personnelles du débiteur des cotisations. Dans ces limites, les acomptes et leurs échéances doivent être établis de telle manière que la dette soit éteinte dans les délais les plus courts mais en tout cas avant le terme du délai quinquennal de prescription du droit de recouvrer la créance (voir n°s 5032.1 ss) resp. dans les dix ans pour les créances en réparation du dommage (voir n° 8078) et avant l'expiration du délai pour déposer une réquisition de faillite (n° 6033.1).

5.4 Octroi du sursis

2212 *ex-2198* L'octroi et le refus du sursis doivent revêtir la forme d'une décision de caisse[83] (voir CCONT).

2213 *ex-2199* La décision octroyant le sursis doit mentionner les conséquences de l'inobservation du plan d'amortissement.

2214 *ex-2200* Si le sursis au paiement est octroyé pour des cotisations paritaires non encore consignées dans une décision passée en force et s'il y a menace d'expiration du délai quinquennal de prescription de la créance de cotisations (droit de fixer les cotisations ; voir n°s 5012 ss), la caisse doit rendre une décision fixant les cotisations.

2215 *ex-2201* Si la situation du débiteur se modifie à un moment où le sursis au paiement a déjà été accordé, la caisse doit établir un plan d'amortissement conforme aux nouvelles circonstances du cas. Le n° 2212 est applicable par analogie.

[83] 21 janvier 1953 RCC 1953 p. 138 –

2216 ex-2202 Si la situation ne s'est pas modifiée sensiblement, le débiteur retardataire n'a aucun droit à l'octroi d'un nouveau plan d'amortissement prévoyant des acomptes inférieurs[84].

2217 *ex-2203* Pour garantir une exécution correcte et régulière du plan d'amortissement, la caisse de compensation doit, dans sa décision, retirer l'effet suspensif à toute opposition formée contre celle-ci (voir CCONT).

2218 *ex-2204* Le juge n'examine les décisions relatives au sursis au paiement que sous l'angle de la légalité[85].

5.5 Effets du sursis au paiement

2219 *ex-2205* L'octroi du sursis au paiement ajourne l'échéance des cotisations conformément au plan d'amortissement établi.

2220 *ex-2206* Le sursis au paiement n'interrompt pas les délais de prescription (voir n°s 5012 ss, 5032.1 ss, 8078).

2221 *ex-2207* Le sursis est caduc si le débiteur ne respecte pas les clauses du plan d'amortissement. La dette entière redevient alors exigible.

2222 *ex-2208* Selon les circonstances, le fait d'avoir obtenu des sursis au paiement peut libérer le débiteur de son obligation de réparer le dommage subi par la caisse (voir n° 8031)[86].

2223 *ex-2209* L'octroi du sursis au paiement tient lieu de sommation (voir n° 2189). Si le sursis est caduc, il n'est donc pas nécessaire d'engager la procédure de sommation. La poursuite peut d'emblée être entamée pour l'intégralité de la dette.

84	14	mars	1959	RCC	1959	p.	237	–			
85	7	décembre	1959	RCC	1981	p.	321	–			
86	30	juin	1998	VSI	1999	p.	23	ATF	124	V	253
	15	octobre	1998	VSI	1999	p.	26	–			

2224 En ce qui concerne les sursis au paiement octroyés pour des raisons liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19), voir les n°s 4043.2 ss.

3e partie : Réclamation et restitution de cotisations

Renvois :	
⇨ intérêts moratoires et rémunératoires	voir nos 4001 ss
⇨ prescription	voir nos 5001 ss
⇨ périodes de paiement	voir nos 2008 ss
⇨ compensation en cas de rente	voir DR

A. Réclamation des cotisations arriérées

1. Réclamation

1.1 Notion

3001 Les caisses de compensation réclament le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas ou n'a pas entièrement payé les cotisations dues pour une période antérieure (art. 39 RAVS).

3002 La réclamation peut porter sur des cotisations paritaires comme sur des cotisations personnelles.

3003 La réclamation peut notamment avoir lieu suite à un contrôle d'employeur, lors de l'affiliation rétroactive d'une personne tenue de cotiser ou au moment d'un rappel d'impôt[87].

3004 *ex-3005* Il y a notamment réclamation de cotisations *paritaires* arriérées lorsque :
- suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser, les cotisations sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement[88] ;
- il s'avère, en procédure de paiement exact selon l'art. 35, al. 3, RAVS, après paiement des cotisations et

[87] 28 septembre 1983 RCC 1984 p. 403 –
[88] 9 mai 1958 RCC 1958 p. 427 ATFA 1958 p. 121
7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p. 195

clôture de la procédure de décompte, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte ;
– il s'avère, après paiement des cotisations sur la base du décompte selon l'art. 36, al. 4, RAVS, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte (p. ex. lors d'un contrôle d'employeur) ;
– des salaires ont été déduits à tort comme frais généraux du salaire soumis à cotisations.

3005 *ex-3006* Il y a notamment réclamation de cotisations *personnelles* arriérées lorsque :
– les cotisations personnelles sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement, suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser[89] ;
– une décision antérieure a fixé les cotisations effectivement dues à un montant insuffisant.

3006 *ex-3004* Ne sont pas considérés comme une réclamation de cotisations arriérées :
– la perception périodique des cotisations au sens de l'art. 34 RAVS ;
– l'adaptation des acomptes de cotisations selon les art. 24, al. 3, et art. 35, al. 2, RAVS (n°s 2059 ss) ;
– la facturation du solde des cotisations sur la base du décompte des salaires ou de la taxation fiscale au sens des art. 25, al. 2, et art. 36, al. 4, RAVS (n°s 2082 ss).

1.2 Conditions

3007 *ex-3009* Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû[90].

89	9	mai	1958	RCC	1958	p.	427	ATFA	1958	p.	121
	7	septembre	1962	RCC	1963	p.	115	ATFA	1962	p.	195
90	6	février	1951	RCC	1951	p.	160	ATFA	1951	p.	32

3008 *ex-3013* Le principe de la protection de la bonne foi est applicable aux cotisations paritaires arriérées[91]. Voir la CCONT.

3009 *ex-3014* Il incombe en principe à la caisse de compensation de prouver qu'aucune cotisation n'a été versée ou que le montant des cotisations acquittées est inférieur à celui qui est dû[92]. Pour les cotisations paritaires, les n°s 2152 s. s'appliquent par analogie.

3010 *ex-3015* Il n'y a pas lieu de sommer (n°s 2184 ss) avant de rendre une décision de réclamation des cotisations arriérées[93].

3011 *ex-3010* Si les cotisations pour une période donnée ont fait l'objet d'une décision passée en force et qu'elles s'avèrent insuffisantes par la suite, les caisses de compensation ne peuvent réclamer les cotisations arriérées que si les conditions pour revenir sur une décision entrée en force sont remplies[94] (voir CCONT ; pour le changement de statut voir n° 3020). La caisse doit ainsi reconsidérer la décision de cotisation initiale et la remplacer par une nouvelle décision, fixant l'ensemble des cotisations pour la période donnée[95].

3012 *ex-3011* Une modification de la pratique administrative – qu'elle soit due à un revirement de jurisprudence ou à de nouvelles directives administratives – n'autorise pas les caisses de compensation à revenir sur des décisions de cotisations passées en force et à réclamer les cotisations arriérées en suivant la nouvelle pratique. En revanche, celle-ci s'applique à tous les cas en suspens[96].

	17	mai	1963	RCC	1963	p.	455	ATFA	1963	p.	99
	25	mars	1992	RCC	1992	p.	333	–			
91	3	septembre	1980	RCC	1981	p.	194	ATF	106	V	139
	10	février	1995	VSI	1995	p.	156	–			
92	1er	mai	1957	RCC	1958	p.	60	ATFA	1957	p.	127
93	7	septembre	1962	RCC	1963	p.	115	ATFA	1962	p.	195
94	24	janvier	1953	RCC	1953	p.	135	–			
	25	février	1959	RCC	1959	p.	296	ATFA	1959	p.	25
	19	février	1963	RCC	1963	p.	273	ATFA	1963	p.	84
	9	février	1995	VSI	1995	p.	147	ATF	121	V	1
	27	juin	1996	VSI	1996	p.	256	ATF	122	V	165
95	2	septembre	2009	9C_33/2009				–			
96	17	juin	1957	RCC	1958	p.	26	ATFA	1957	p.	174

1.2.1 Procédure

3013 *ex-3017* La caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées.

3014 *ex-3018* Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.

3015 *ex-3019* La facture mentionne expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.

3016 *ex-3020* S'il le faut, la caisse de compensation rend une décision formelle. Elle rendra néanmoins une telle décision au sens de l'art. 49, al. 1, LPGA, lorsqu'il apparaît que l'intéressé n'est pas d'accord avec le contenu de la communication (art. 51, al. 2, LPGA)[97]. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers[98]. Les n°s 2175 ss sont réservés.

1.2.2 Cotisations paritaires

3017 *ex-3021* Les cotisations d'employeur et les cotisations du salarié doivent être réclamées à l'employeur et cela même si l'employeur a omis de retenir les cotisations du salarié sur les salaires (voir n° 2031)[99].

3018 *ex-3022* Une décision de réclamation de cotisations arriérées est fondée même si le salaire déterminant est alloué à une

	23	mai	1958	RCC	1958	p.	350	ATFA	1958	p.	97
97	9	mars	2018	9C_646/2017				–			
98	13	décembre	1978	RCC	1979	p.	115	–			
	13	mars	1987	RCC	1987	p.	612	ATF	113	V	1
	29	juin	2019	9C_539/2018				–			
99	2	septembre	1949	RCC	1949	p.	388	ATFA	1949	p.	179
	26	novembre	1956	RCC	1957	p.	317	–			

autre personne que celle qui est désignée comme salarié dans la décision[100].

1.2.3 Cotisations personnelles

3019 *ex-3023* Pour la réclamation des cotisations arriérées sur le revenu de l'activité indépendante et pour celle des cotisations des assurés sans activité lucrative, voir également les DIN.

1.3 Changement du statut de l'assuré

3020 *ex-3024* On parle d'un changement du statut de l'assuré lorsqu'un revenu d'une activité lucrative, soumis à cotisations, est ultérieurement en tout ou en partie qualifié d'une manière différente. Il en va de même s'il appert qu'un assuré appelé jusqu'ici à payer des cotisations comme personne sans activité lucrative exerce en fait une activité lucrative ou si la situation inverse se produit.

3021 *ex-3025* Pour que l'on puisse opérer un changement du statut de l'assuré, lorsqu'une décision entrée en force a déjà été rendue sur les cotisations litigieuses, il doit exister un motif de réexamen[101] (reconsidération ou révision, voir l'art. 53 LPGA et la CCONT) :

- lorsque l'assuré a acquitté sur le revenu d'une activité indépendante des cotisations personnelles et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu appartient en tout ou en partie au salaire déterminant ;
- lorsque des cotisations paritaires ont été déduites d'un revenu et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu provient d'une activité lucrative indépendante ;
- lorsqu'un assuré a été considéré comme personne sans activité lucrative alors qu'il avait, durant ce temps, obtenu un revenu tiré d'une activité lucrative.

100	27	novembre	1957	RCC	1958	p.	93	–			
101	9	février	1995	VSI	1995	p.	147	–			
	27	juin	1996	VSI	1996	p.	256	ATF	122	V	165

3022 *ex-3026* Si le changement de statut de l'assuré ne déploie ses effets que pour le futur, l'examen pour la première fois du statut s'effectue en principe en toute liberté[102].

3023 *ex-3027* Si la question du changement de statut porte à la fois sur des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont déjà été prélevées et également sur d'autres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il y a lieu d'examiner, pour la partie sur laquelle porte la décision passée en force, si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision sont réunies alors que le changement de statut relatif à l'autre partie peut être effectué librement[103].

3024 *ex-3028* La caisse de compensation peut procéder à la *reconsidération* d'une décision entrée en force, selon laquelle certains revenus ont été qualifiés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée, si elle s'avère manifestement erronée et que leur rectification revêt une importance notable (art. 53, al. 2, LPGA). La deuxième condition requise pour rectifier par voie de reconsidération une décision entrée en force, à savoir l'importance appréciable, est régulièrement remplie du simple fait de l'incidence sur les autres assurances sociales (notamment sur l'AC et la LPP).

3025 *ex-3029* La caisse de compensation doit procéder à la révision d'une décision entrée en force, si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, qui sont de nature à modifier la situation de droit et qui ne pouvaient être produits auparavant, sont découverts[104] (art. 53, al. 1, LPGA).

3026 *ex-3030* Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n°s 3021 et 3023, qu'il y a un salaire déterminant, il faut rendre une décision de cotisations arriérées.

102	9	février	1995	VSI	1995	p.	147	–				
103	9	février	1995	VSI	1995	p.	147	–				
104	8	mars	1993	–					ATF	119	V	183
	22	décembre	1993	–					ATF	119	V	477

3027 *ex-3035* Les cotisations payées en trop sur le gain de l'activité indépendante pour l'année faisant l'objet d'une réclamation de cotisations paritaires arriérées doivent être imputées sur la part du salarié des cotisations paritaires réclamées à l'employeur[105].

3028 *ex-3036* Cette règle vaut aussi lorsque la caisse qui réclame les cotisations paritaires est différente de celle à qui ont été versées les cotisations personnelles à imputer sur les cotisations paritaires[106].

3029 *ex-3037* Si les cotisations paritaires ont été acquittées entièrement par l'employeur ou si les cotisations personnelles versées excèdent le montant des cotisations du salarié, la caisse de compensation doit restituer à l'assuré les cotisations personnelles qui furent payées en trop[107].

3030 *ex-3038* L'imputation des cotisations et la restitution de celles qui ont été versées en trop sont effectuées d'office.

3031 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n°s 3021 et 3023, qu'il y a un revenu d'une activité indépendante, il faut fixer les cotisations dans une décision de cotisations. Sont déterminants les art. 22 ss RAVS (voir DIN).

3032 *ex-3039* Les cotisations d'employeur versées à tort sont alors rétrocédées à la personne qui les a versées en croyant être l'employeur de l'assuré.

3033 *ex-3040* Les cotisations du salarié doivent être imputées sur les cotisations personnelles dues par l'assuré, sauf si la personne qui a versé les cotisations paritaires rend vraisemblable qu'elle n'a pas retenu les cotisations sur le salaire. Dans ce cas, les cotisations du salarié doivent également

105	25	février	1959	RCC	1959	p.	296	ATFA	1959	p.	25
	26	janvier	2012	9C_459/2011				–			
106	25	février	1959	RCC	1959	p.	296	ATFA	1959	p.	25
107	9	novembre	1960	RCC	1961	p.	281	ATFA	1960	p.	309

être restituées à l'employeur. Par ailleurs, les n°s 3065 ss sont applicables par analogie.

3034 *ex-3032* La décision (réclamation de cotisations arriérées ou décision de cotisations) doit contenir outre les éléments habituels :
- la mention avec la motivation correspondante que les décisions déjà notifiées et entrées en force sont annulées ;
- l'indication qu'un changement de statut est lié à la décision.

3035 *ex-3033* Il importe peu que la décision initiale de cotisations ait été rendue par la caisse qui réclame les cotisations paritaires arriérées ou émane au contraire d'une autre caisse[108].

3035.1 1/25 La décision doit être notifiée à toutes les parties directement touchées par le changement de statut et non pas seulement à la personne morale ou physique redevable des cotisations envers la caisse de compensation compétente.

3036 *ex-3034* Lorsque des cotisations paritaires arriérées sont réclamées pour une année durant laquelle l'assuré a également obtenu le gain d'une activité indépendante, et lorsque ce gain de la période de calcul comprenait une part de salaire déterminant, cette part doit être retranchée du gain de ladite période. La cotisation due sur le gain de l'activité indépendante est recalculée, sur la différence ainsi obtenue[109].

108	13	avril	1957	RCC	1957	p.	364	–			
109	13	avril	1957	RCC	1957	p.	364	–			
	5	juillet	1957	RCC	1958	p.	65	–			
	25	février	1959	RCC	1959	p.	296	ATFA	1959	p.	25
	9	novembre	1960	RCC	1961	p.	283	ATFA	1960	p.	303

2. Remise du paiement des cotisations paritaires arriérées

2.1 Définition

3037 *ex-3042* La remise totale ou partielle du paiement des cotisations arriérées doit être accordée au débiteur qui pouvait croire de bonne foi ne pas devoir les cotisations réclamées, lorsque cette réclamation constitue pour lui une charge trop lourde au regard de sa situation économique personnelle (art. 40, al. 1, RAVS).

3038 *ex-3044* Seul peut faire l'objet d'une remise le paiement des cotisations arriérées (voir n° 3003) et non pas le paiement des cotisations réclamées pour la période de décompte[110].

3039 *ex-3043* Pour les cotisations arriérées dues par les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'art. 11, al. 1, LAVS est applicable (voir à ce sujet DIN)[111].

2.2 Conditions

2.2.1 En général

3040 *ex-3045* La remise du paiement des cotisations est subordonnée à deux conditions : la bonne foi et la charge trop lourde. Ces conditions doivent être remplies cumulativement (art. 40, al. 1, RAVS)[112].

3041 *ex-3046* L'octroi de la remise ne doit en outre pas porter préjudice aux salariés touchés par elle[113]. C'est-à-dire que la remise

110	9	mai	1958	RCC	1958	p.	427	ATFA	1958	p.	121
111	16	février	1959	RCC	1959	p.	125	ATFA	1959	p.	47
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248
112	10	décembre	1958	RCC	1959	p.	63	ATFA	1958	p.	237
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248
	3	septembre	1980	RCC	1981	p.	194	ATF	106	V	139
113	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	196	ATFA	1954	p.	269
	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	–			
	3	septembre	1980	RCC	1981	p.	194	ATF	106	V	139

ne doit pas entraîner de lacune de cotisation pour les salariés concernés. Par ailleurs, la caisse de compensation doit entendre ces derniers, pour autant que cela n'implique pas un travail administratif démesuré.

3042 *ex-3047* Les conditions pour l'octroi d'une remise des cotisations doivent être réunies en la personne du débiteur, c'est-à-dire en général en la personne de l'employeur. La situation du salarié n'a en principe pas à être considérée (voir cependant le nº 3049)[114].

3043 *ex-3048* La remise des cotisations peut être aussi accordée à une personne morale[115] ou à une société de personnes ; dans ce dernier cas, il convient de considérer la situation financière des associés indéfiniment responsables.

2.2.2 Bonne foi

3044 *ex-3049* Il faut partir de l'idée que l'employeur doit connaître son obligation d'acquitter les cotisations sur les salaires versés par lui [116].

3045 *ex-3050* N'est pas de bonne foi quiconque ne manifeste pas l'attention commandée par les circonstances et en vient dès lors à ne pas verser toutes les cotisations dues à la caisse de compensation. L'employeur qui a des doutes sur le point de savoir si des cotisations paritaires sont dues sur telle ou telle prestation qu'il a versée, doit se renseigner auprès de la caisse de compensation. S'il néglige de le faire, il ne peut pas être considéré comme ayant été de bonne foi[117].

114	10	décembre	1958	RCC	1959	p.	63	ATFA	1958	p.	237
115	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	196	ATFA	1954	p.	269
	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	–			
	(indiqué par erreur du 10 avril 1956 dans l'édition française de la RCC)										
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248
116	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	–			
117	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	–			
	23	mai	1960	RCC	1961	p.	154	–			

3046 *ex-3051* De même, n'agit pas de bonne foi l'employeur qui ne respecte pas les instructions données par la caisse de compensation sur ses obligations légales[118].

2.2.3 Charge trop lourde

3047 *ex-3052* Le paiement des cotisations arriérées représente une charge trop lourde pour l'employeur lorsqu'il a pour effet de faire tomber celui-ci dans un état de gêne et l'empêcherait de couvrir ses besoins indispensables et ceux de sa famille[119].

3048 *ex-3053* La notion de charge trop lourde retenue ici correspond à celle qui vaut en matière de réduction des cotisations selon l'art. 11, al. 1, LAVS (voir DIN)[120].

3049 *ex-3054* Le fait que l'employeur ne soit plus en mesure d'obtenir le paiement des cotisations des salariés ne justifie pas en soi l'admission de la charge trop lourde[121]. Il y a cependant lieu d'en tenir compte au moment d'apprécier la situation pécuniaire de l'employeur.

3050 *ex-3055* Est déterminante la situation du débiteur des cotisations au moment où la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées[122].

3051 *ex-3056* En cas de modification des circonstances durant la procédure de remise, ce sont les circonstances nouvelles qui sont déterminantes.

118	6	novembre	1974	RCC	1975	p.	205	ATF	100	V	151
119	11	novembre	1957	RCC	1958	p.	97	–			
	15	octobre	1958	RCC	1958	p.	426	–			
	19	mai	1960	RCC	1961	p.	155	–			
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248
120	15	octobre	1958	RCC	1958	p.	426	–			
121	11	novembre	1957	RCC	1958	p.	97	–			
122	7	novembre	1972	RCC	1973	p.	527	ATF	98	V	251
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248

2.3 Procédure

2.3.1 Demande de remise et remise accordée d'office

3052 *ex-3057* Le débiteur des cotisations qui désire la remise doit présenter la demande par écrit. La requête à la caisse peut aussi être verbale, mais doit alors être consignée dans un procès-verbal et confirmée par la signature de l'intéressé (art. 40, al. 2, RAVS). Voir toutefois le n° 3059.

3053 *ex-3058* La demande doit être déposée à la caisse de compensation dans les 30 jours dès la notification de la décision de cotisations arriérées (art. 40, al. 2, RAVS).

3054 *ex-3059* Le débiteur des cotisations doit motiver sa demande et prouver les faits qu'il allègue pour obtenir la remise (art. 40, al. 2, RAVS).

3055 *ex-3060* La demande ne peut en principe émaner que de l'employeur et non pas du salarié.

3056 *ex-3061* Lorsque les conditions de la remise du paiement des cotisations arriérées sont manifestement remplies, la caisse de compensation peut prononcer la remise d'office (art. 40, al. 3, RAVS).

2.3.2 Décision de remise

3057 *ex-3062* La caisse de compensation doit se prononcer sur la demande dans une décision rendue en bonne et due forme (art. 40, al. 2 et 4, RAVS).

3058 *ex-3063* Dans la procédure d'opposition contre la décision de cotisations arriérées, la caisse de compensation règle la demande de remise par une décision sur opposition.

2.3.3 Remise des cotisations en cas de litispendance

3059 *ex-3064* Dès l'instant que les cotisations réclamées font l'objet d'une procédure de recours, la remise de ces cotisations

peut être demandée en cours de procès, à titre de conclusion subsidiaire.

3060 *ex-3065* La caisse de compensation doit alors se prononcer sur cette demande et faire à ce sujet une proposition au juge (décision rendue « lite pendente »). Cette proposition tient lieu de décision de remise et permet au juge de statuer sur la question[123].

B. Restitution de cotisations

1. Restitution

1.1 Définition

3061 *ex-3066* Quiconque a payé des cotisations qu'il ne devait pas peut en réclamer la restitution à la caisse de compensation (art. 41 RAVS)[124].

3062 *ex-3067* Les cotisations consignées dans une décision passée en force ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une demande en restitution de l'indû[125]. La restitution de telles cotisations ne peut avoir lieu que si la caisse de compensation entreprend la reconsidération de sa décision (voir art. 53, al. 2, LPGA et CCONT).

3063 *ex-3068* La restitution de cotisations fixées par un prononcé du juge qui est passé en force est exclue.

3064 *ex-3069* De la restitution des cotisations il convient de distinguer :
– le remboursement de cotisations versées à bon droit concédé sous certaines conditions à certains ressortissants étrangers et à leurs survivants conformément à l'art. 18, al. 3, LAVS (voir à ce sujet l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 novembre 1995 sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers et les directives s'y rapportant) ;

123	13	avril	1950	RCC	1950	p.	260	–
124	1er	décembre	1982	RCC	1983	p.	374	–
125	29	février	1980	RCC	1980	p.	466	–

– la restitution des cotisations en cas de changement du statut de l'assuré (voir n°s 3027 ss).

Pour la restitution (ou l'imputation) de cotisations acquittées par une personne sans activité lucrative sur le gain d'un travail, voir les DIN.

1.2 Personnes habilitées à demander la restitution

3065 *ex-3070* Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues appartient à la personne qui a versé ces cotisations ou à ses héritiers.

3066 *ex-3071* Les cotisations du salarié doivent, elles aussi, être en principe restituées à l'employeur. Elles doivent en tout cas l'être si c'est l'employeur qui en a assumé la charge.

3067 *ex-3072* De son côté, l'employeur doit rétrocéder au salarié la part des cotisations paritaires supportées par ce salarié.

3068 *ex-3073* Les cotisations du salarié doivent être restituées directement au salarié si celui-ci n'est plus au service de l'employeur.

1.3 Procédure

3069 *ex-3076* La personne tenue de cotiser doit en principe demander la restitution.

3070 *ex-3077* Toutefois, la caisse de compensation qui constate sans réserve qu'une personne a versé des cotisations manifestement indues, doit restituer ces cotisations d'office.

3071 *ex-3078* La caisse de compensation doit restituer les cotisations ou les compenser avec des dettes de cotisations.

3072 *ex-3079* Si la restitution d'un montant de minime importance devait impliquer un travail administratif et, de ce fait, des frais disproportionnés, la caisse de compensation peut porter le montant au crédit de l'employeur, afin de couvrir des dettes

de cotisations futures, pour autant que l'employeur n'ait rien à y objecter (voir DIN).

3073 *ex-3080* En procédure de versement d'acomptes, selon l'art. 24, al. 1, et l'art. 35, al. 1, RAVS, les cotisations indues sont, en règle générale, restituées dans le cadre du solde (art. 25 et art. 36 RAVS).

3074 *ex-3081* Les acomptes de cotisations versés en trop peuvent déjà être restitués avant le solde, si l'intéressé ne doit aucune cotisation pour la période concernée ou en cas de variation sensible du revenu au sens de l'art. 24, al. 4, ou art. 35, al. 2, RAVS (voir n°s 2056 ss et DIN).

3074.1 1/24 Les acomptes de cotisations des personnes exerçant une activité indépendante sont considérés comme des "cotisations versées en trop" au sens de l'art. 16, al. 3, LAVS et de l'art. 25, al. 3, LPGA que lorsqu'une décision sur l'obligation définitive de cotiser a été rendue. Par conséquent, les délais de péremption pour le droit au remboursement ne commencent à courir qu'à compter de la fixation définitive des cotisations[126].

2. Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales

2.1 Généralités

3075 *ex-3083* Les cotisations paritaires versées sur des prestations allouées par des personnes morales (sociétés anonymes et coopératives) qui ont fait l'objet d'une taxation passée en force les soumettant à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net peuvent faire l'objet d'une demande de restitution (voir DSD).

[126] 2 mars 2023 9C_219/2022 ATF 149 V 21

3076 *ex-3083* Le chapitre sur la restitution des cotisations (n°s 3061 ss) est applicable à de telles demandes, pour autant que les règles ci-après n'y dérogent pas.

2.2 Procédure

3077 *ex-3084* La demande de restitution doit être présentée par écrit. Le formulaire est délivré par la caisse de compensation (Annexe 4). Si le formulaire type est utilisé, dans un premier temps :

– les pages 1 à 3 du formulaire doivent être remises à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, et
– la page 4 directement à la caisse de compensation.

Dans un deuxième temps, l'administration fiscale renvoie à l'employeur l'attestation dûment remplie (pages 2 et 3), certifiant que la prestation a été incluse dans le bénéfice net de la société et soumise à l'impôt fédéral direct.
Finalement, l'employeur présente alors à la caisse de compensation, avec la page 3, la demande notifiée de restitution de cotisations. Toutes autres pièces (correspondance avec l'administration fiscale, etc.) ne constituent pas des moyens de preuve suffisants.
Il y a également lieu de produire toutes autres pièces justificatives (extraits de la comptabilité, etc.) requises par la caisse de compensation.

3078 *ex-3085* La demande doit être présentée par l'employeur. Exceptionnellement elle pourra aussi l'être par le salarié.

3079 *ex-3086* Si elle émane de l'employeur, le salarié doit autoriser par écrit la caisse de compensation à restituer aussi la cotisation du salarié à l'employeur. L'autorisation doit être donnée sur la demande de restitution ou sur l'attestation visée au n° 3077.

3080 *ex-3087* Si la demande est présentée par le salarié, la part patronale de la cotisation sera rétrocédée directement à l'employeur.

2.3 Délais à observer

3081 *ex-3088* La demande de restitution des cotisations doit être présentée, sous peine de péremption (nº 5069), par écrit à la caisse de compensation dans un délai d'un an dès le moment où la taxation de l'impôt fédéral direct concernant ces prestations est passée en force.

3082 *ex-3089* Les caisses de compensation doivent rendre les sociétés de capitaux concernées attentives au délai indiqué au nº 3081, de façon ciblée et en se référant à l'art. 16, al. 3, LAVS.

2.4 Examen des demandes

3083 *ex-3090* La caisse n'est cependant pas liée par la décision prise par l'IFD ressortant du formulaire d'attestation au sens du nº 3077[127].

3084 *ex-3091* La caisse de compensation doit s'assurer que les cotisations dont la restitution est réclamée ont réellement été payées. A cet effet, elle recherchera, si le formulaire d'attestation (voir nº 3077) ne l'indique pas, l'année de paiement ou de mise en compte de la prestation. Il est sans importance, du point de vue de l'AVS, de savoir pour quelle année la prestation a été accordée.

3085 *ex-3092* Si les prestations sont, dans l'attestation visée au nº 3077, explicitement désignées comme étant des tantièmes ou si d'autres prestations appréciables en argent apparaissent dans celle-ci comme des tantièmes déguisés, la demande de restitution doit, dans cette mesure, être refusée (voir DSD).

3086 *ex-3093* Si elle refuse la demande, la caisse de compensation consignera ce refus dans une décision notifiée à l'employeur et au salarié bénéficiaire de la prestation.

[127] 1er mars 1977 RCC 1977 p. 395 ATF 103 V 1

3087 *ex-3094* Si le revenu correspondant aux cotisations restituées a déjà fait l'objet d'une inscription au CI de l'assuré, celle-ci sera rectifiée (voir D CA/CI).

4e partie : Intérêts moratoires et rémunératoires

Rappel général :	
⇨ Comptabilisation	voir DCMF
⇨ AVS/AI facultative	voir DAF

1. Généralités

1.1 Eléments de base

4001 Dans le domaine des cotisations, les intérêts moratoires et rémunératoires sont des intérêts dits compensatoires. Ils sont en effet destinés à compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier.

4002 *ex-4003* Les intérêts moratoires sont dus par le débiteur des cotisations, les intérêts rémunératoires sont dus au débiteur des cotisations. C'est l'employeur qui est redevable des intérêts moratoires sur les cotisations paritaires. C'est à lui qu'il faut verser des intérêts rémunératoires. L'employeur ne peut pas mettre la dette d'intérêts moratoires à la charge du salarié. La situation des vignerons-tâcherons, au sens de l'art. 37 RAVS, est réservée[128].

4003 *ex-4002* Les intérêts sont accessoires : si et dans la mesure où une créance est éteinte selon l'art. 16, al. 2 et 3, LAVS, il n'est plus possible de faire valoir les intérêts moratoires ou rémunératoires[129].

4004 *ex-4053* Le taux de l'intérêt moratoire et rémunératoire s'élève à 5 % par an (art. 42, al. 2, RAVS)[130].

128	26	mars	1984	RCC	1984	p.	509	–				
129	6	mars	1985	RCC	1985	p.	276	ATF 111		V	89	
	10	septembre	1991	RCC	1991	p.	520	ATF 117		V	185	
	24	décembre	1993	VSI	1994	p.	177	ATF 119		V	233	
130	9	avril	2008	9C_202/2007				ATF	134	V	202	
	27	mai	2013	9C_62/2001				ATF	139	V	297	

1.2 Objet des intérêts

4005 *ex-4049* Les intérêts sont dus sur :
- les cotisations AVS/AI/APG/AC ;
- les contributions aux frais d'administration au sens de l'art. 69, al. 1, LAVS ;
- les cotisations dues selon la LFA ;
- les cotisations dues selon la LAFam.

4006 *ex- 4050* Ils ne sont pas dus sur :
- les taxes de sommation (art. 34a, al. 2, RAVS) ;
- les frais de taxation d'office (art. 38, al. 3, RAVS) ;
- les amendes d'ordre (art. 91 LAVS) ;
- les suppléments au sens de l'art. 14bis LAVS.

4007 *ex-4051* Aucun intérêt moratoire n'est dû sur les intérêts moratoires non versés et aucun intérêt rémunératoire n'est dû sur les intérêts rémunératoires non remis.

1.3 Délais pour le prélèvement et versement des intérêts

4008 *ex-4040* Le délai commence à courir :
- le premier jour qui suit la période de paiement (art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS : p. ex. le 1er février pour les cotisations paritaires de janvier ou le 1er juillet pour les acomptes de cotisations personnelles pour le 2e trimestre [voir art. 34, al. 1, let. a, RAVS]) ;
- le premier jour qui suit la facturation (art. 41bis, al. 1, let. c et e, RAVS) ; le jour de la facturation n'est pas pris en compte ;
- le 1er janvier qui suit le terme de la période de décompte (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS) ;
- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme (le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte ; art. 41ter, al. 3, RAVS).

4009 *ex-4041* Le délai cesse de courir :

- le 30e jour qui suit la période de paiement (art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS; p. ex. pour les cotisations paritaires du mois de janvier, le 2 mars ou le 1er mars pour les années bissextiles pour les cotisations paritaires du mois de janvier (voir art. 34, al. 1, let. a, RAVS) ou pour les acomptes de cotisations du 2e trimestre [voir art. 34, al. 1, let. b, RAVS], le 30 juillet ;
- le 30e jour après la facturation (art. 41bis, al. 1, let. c et e, RAVS ; p. ex. le 14 août si la facturation a eu lieu le 15 juillet) ;
- le 30e jour qui suit le terme de la période de décompte, c'est-à-dire le 30 janvier (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS) ;
- le 30e jour qui suit la réception du décompte en bonne et due forme (art. 41ter, al. 3, RAVS ; p. ex. le 11 février si le décompte arrive le 12 janvier).

4010 *ex-4042* Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour officiellement férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable[131].

2. Intérêts moratoires

2.1 Procédure et conditions

4011 *ex-4004* Les intérêts moratoires sont dus dès que les conditions citées à l'art. 41bis, al. 1, RAVS[132] sont remplies. La sommation du débiteur ne représente pas une condition préalable[133]. Les intérêts moratoires sont dus même si le retard n'est imputable ni à une faute de la caisse de compensation ni à une faute de l'assuré[134]. Pour les exceptions liées à la propagation du coronavirus voir nos 4043.2 ss.

131	19	août	2004	VSI	2004	p.	257	-		
132	9	avril	2008	9C_202/2007				ATF 134	V	202
133	26	février	1985	RCC	1985	p.	274	–		
134	24	janvier	1992	RCC	1992	p.	177	–		
	9	avril	2008	9C_202/2007				ATF 134	V	202

4012 *ex-4063* La caisse de compensation communique le montant des intérêts au débiteur des cotisations. Si ceux-ci sont contestés ou ne sont pas versés, elle prend une décision en bonne et due forme ordonnant le paiement des intérêts dus.

4013 *ex-4052* Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles arrivent à la caisse de compensation ou lorsqu'elles sont créditées sur son compte (art. 42, al. 1, RAVS). Le paiement à la poste ou à la banque de même que l'établissement d'un ordre de paiement[135] sont insuffisants.

4014 *ex-4044* La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire (voir n°s 2082 ss).

2.2 Cotisations périodiques (art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS)

2.2.1 Objet et prélèvement des intérêts

4015 *ex-4006* En général, les intérêts moratoires sont dus sur les cotisations qui n'ont pas été payées dans les 30 jours qui suivent la période de paiement (voir n°s 2008 ss). Sont considérées comme telles les cotisations facturées pour la période de paiement et celles qui sont effectivement dues pour cette période :

- les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'art. 35, al. 1, RAVS ;
- les cotisations paritaires effectivement dues pour la période de paiement selon l'art. 35, al. 3, RAVS ;
- les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'art. 24 RAVS.

4016 *ex-4007* Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations dues pour la période de paiement ne sont pas payées

[135] 28 novembre 2002 VSI 2003 p. 143 –

dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la période (art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS).

2.2.2 Cours des intérêts

4017 *ex-4008* Les intérêts moratoires courent du terme de la période de paiement jusqu'au paiement intégral (art. 41bis, al. 1, let. a, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 3, LP).

4017.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.3 Cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures (art. 41bis, al. 1, let. b, RAVS)

2.3.1 Objet et prélèvement des intérêts

4018 *ex-4009* Sont considérées comme réclamées pour des années antérieures les cotisations que la caisse de compensation réclame selon l'art. 39 RAVS pour une année antérieure, lorsqu'elle apprend que le débiteur de cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé qu'une partie.

4019 *ex-4010* Cela présuppose que le paiement ne peut plus être demandé dans le cadre ordinaire de l'adaptation des acomptes (art. 24, al. 3, et art. 35, al. 3, RAVS) ou de la facturation du solde sur la base du décompte des salaires ou de la taxation fiscale (art. 25, al. 3 et art. 36, al. 4, RAVS).

4020 *ex-4010* La réclamation de cotisations arriérées pour des années antérieures au sens de l'art. 41bis, al. 1, let. b, RAVS peut porter sur des acomptes de cotisations personnelles ou sur

le montant effectivement dû sur des cotisations paritaires ou personnelles.

4021
ex-4011

Tombent sous les dispositions relatives aux cotisations arriérées, pour des années antérieures, notamment les situations suivantes :

- *affiliation rétroactive*, s'agissant des réclamations
  - d'acomptes de cotisations personnelles (communication fiscale pas encore disponible),
  - de cotisations personnelles et
  - de cotisations paritaires ;
- *contrôle d'employeur*, s'agissant des réclamations de cotisations paritaires sur cette base ;
- *soustraction d'impôts,* s'agissant des réclamations de cotisations personnelles à la suite d'une telle procédure ;
- *procédure de décompte achevée*, s'agissant des réclamations de cotisations paritaires intervenant après le solde ;
- *procédure de fixation définitive achevée*, s'agissant des réclamations
  - des cotisations personnelles intervenant ultérieurement à l'établissement du solde
  - exception : lors de communications fiscales rectificatives (voir n° 4033).

4022
ex-4010

Ne sont pas considérés comme des réclamations de cotisations arriérées, pour des années antérieures, notamment :

- *l'adaptation d'acompte*, s'agissant
  - des cotisations paritaires (art. 35, al. 2, RAVS) et
  - des cotisations personnelles (art. 24, al. 3, RAVS) ;
- *le paiement du montant exact d'une période de paiement,* s'agissant des cotisations paritaires (procédure soumise à autorisation visée à l'art. 35, al. 3, RAVS ; art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS) ;
- *les créances sur la base du décompte,* s'agissant
  - des cotisation paritaires (art. 36, al. 4, RAVS ; art. 41bis, al. 1, let. c, d, RAVS), et
  - des cotisations personnelles (25, al. 2, RAVS ; art. 41bis, al. 1, let. e et f, RAVS).

4023 *ex-4012* Les intérêts sont prélevés lorsque des cotisations sont réclamées pour des années antérieures (art. 41bis, al. 1, let. b, RAVS).

4024 *ex-4012.1* La caisse de compensation peut, si nécessaire, reporter temporairement le prélèvement des intérêts moratoires lors de la réclamation d'acomptes de cotisations personnelles arriérées. Ainsi, elle ne procèdera au calcul et au prélèvement des intérêts moratoires que lors de la décision de cotisations définitive, sur la base de la communication fiscale. Les affiliés doivent en être avisés lors de la réclamation des acomptes arriérés. Les règles usuelles en matière de calculs d'intérêts restent par ailleurs inchangées.

2.3.2 Cours des intérêts

4025 *ex-4013* Les intérêts courent dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues et ce, jusqu'à la facturation, si les cotisations sont payées dans les 30 jours (art. 39, al. 2, RAVS, en relation avec l'art. 41bis, al. 1, let. b, et al. 2, RAVS). Si tel n'est pas le cas, les intérêts courent jusqu'au paiement intégral, jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4025.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.4 Cotisations paritaires à payer sur la base du décompte
(art. 41bis, al. 1, let. c, RAVS)

2.4.1 Objet et prélèvement des intérêts

4026 *ex-4014* Les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

4027 *ex-4015* Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte ne sont pas acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 41bis, al. 1, let. c, RAVS).

2.4.2 Cours des intérêts

4028 *ex-4016* Les intérêts moratoires courent dès la facturation par la caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral (art. 41bis, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4028.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.5 Décompte tardif
(art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS)

2.5.1 Objet et prélèvement des intérêts

4029 *ex-4017* L'employeur tenu de verser des acomptes de cotisations dispose de 30 jours à compter de la fin de l'année civile pour fournir son décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 2 et 3, RAVS). Le décompte est tardif s'il n'est pas remis à la caisse de compensation jusqu'au 30 janvier qui suit la fin de l'année de décompte. Il est également tardif s'il est remis à temps mais ne répond pas aux exigences de l'art. 36, al. 1, RAVS (voir à ce propos les nos 2068 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences si les pièces fournies pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation.

4030 *ex-4018* Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur ne décompte pas dans les 30 jours qui suivent la fin de

l'année civile et qu'il reste des cotisations impayées (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS).

2.5.2 Cours des intérêts

4031 *ex-4019* Les intérêts moratoires courent dès le 1er janvier qui suit la fin de la période de décompte et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation (art. 41bis, al. 1, let. d et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4031.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.6 Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte (art. 41bis, al. 1, let. e, RAVS)

2.6.1 Objet et prélèvement des intérêts

4032 *ex-4020* Les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

4033 *ex-4021* Sont également considérées comme telles, les cotisations facturées sur la base d'une communication fiscale rectificative mais pas celles qui résultent d'une affiliation rétroactive ou d'une procédure de soustraction d'impôts.

4034 *ex-4022* Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations à payer sur la base du décompte ne sont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 41bis, al. 1, let. e, RAVS).

4034.1 1/23 Des intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations lorsque celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur de simples « adaptations d'acomptes » par exemple.

2.6.2 Cours des intérêts

4035 *ex-4023* Les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement intégral (art. 41bis, al. 1, let. e, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4035.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.7 Acomptes inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues (art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS)

2.7.1 Objet et prélèvement des intérêts

4036 *ex-4024* Les cotisations effectivement dues pour l'année de cotisation sont celles qui sont fixées conformément à l'art. 25, al. 1, RAVS. Par acomptes de cotisations, il faut entendre les acomptes qui ont été payés sur la base de ceux fixés pour l'année de cotisation conformément à l'art. 24 RAVS. Les cotisations à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

4037 *ex-4025* Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les acomptes de cotisations facturés ou consignés dans une décision sont, le 1er janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation, inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues (art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS). Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en

d'autres termes, le 100 pour cent (voir sur ce point l'exemple 2 dans l'Annexe 1)[136].

4038 *ex-4026* S'il y a prélèvement d'intérêts moratoires en vertu de l'art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS, il est alors exclu de percevoir simultanément des intérêts moratoires en vertu de la let. e du même article sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte.

4038.1 1/23 Des intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations lorsque celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur de simples « adaptations d'acomptes » par exemple.

2.7.2 Cours des intérêts

4039 *ex-4027* Les intérêts moratoires courent dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation et jusqu'à la facturation par la caisse de compensation si le paiement intervient dans le délai de 30 jours, sinon jusqu'au paiement intégral (art. 41bis, al. 1, let. f et al. 2, notamment 2ème phrase in fine, RAVS par analogie), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP)[137].

4039.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

[136] 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405
[137] 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

2.8 Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux art. 2 et 3 LTN
(art. 41bis, al. 1, let. c et d, RAVS)

2.8.1 Objet et prélèvement des intérêts

4040
ex-4028
Les employeurs peuvent établir le décompte des salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée aux conditions posées par l'art. 2 LTN. S'ils optent pour la procédure simplifiée, ils paient les cotisations annuellement (art. 34, al. 1, let. c, RAVS). Les employeurs doivent présenter à la caisse de compensation un décompte en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de l'année (art. 36, al. 2 et 3, RAVS) et payer les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 34, al. 3, RAVS).

4041
ex-4029
Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur n'établit pas le décompte en bonne et due forme dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS) ou lorsque les cotisations facturées par la caisse de compensation ne sont pas payées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 41bis, al. 1, let. c, RAVS).

2.8.2 Cours des intérêts

4042
ex-4030
En cas de décompte tardif, les intérêts moratoires courent dès le 1er janvier qui suit la fin de la période de décompte, et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation (art. 41bis, al. 1, let. d et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4043 *ex-4031* En cas de paiement tardif des cotisations, les intérêts moratoires courent dès la facturation par la caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral (art. 41bis, al. 1, let. c et al. 2, RAVS) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP).

4043.1 Est réservée toutefois la suspension temporaire des intérêts moratoires en lien avec la propagation du coronavirus (COVID-19 ; voir nos 4043.2 ss).

2.9 Suspension temporaire des intérêts moratoires liée à la pandémie du coronavirus (COVID-19) (art. 41bis, ancien al. 1bis et al. 1ter, RAVS)

a. Suspension générale (21.3. – 30.6.2020)

4043.2 Aucun intérêt moratoire n'est dû sur l'ensemble des cotisations pour la période du 21 mars 2020 au 30 juin 2020 (art. 41bis, al. 1ter, RAVS).

4043.3 Le cours normal des intérêts moratoires reprend dès le 1er juillet 2020 sauf pour les cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé en lien direct avec la propagation du coronavirus (voir nos 4043.4 ss).

b. Suspension en cas de sursis au paiement liés à la propagation du coronavirus (1.7. – 20.9.2020)

4043.4 Sur les cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé en lien direct avec la propagation du coronavirus (COVID-19), aucun intérêt moratoire n'est dû pour la période dès l'octroi du sursis jusqu'au 20 septembre 2020 (art. 41bis, ancien al. 1bis, RAVS en vigueur du 21 mars 2020 jusqu'au 20 septembre 2020 : https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/875.pdf).

4043.5 Le cours normal des intérêts moratoires reprend dès le 21 septembre 2020.

4043.6 En outre, les intérêts moratoires recommencent à courir si le sursis au paiement est caduc suite au non-respect des conditions de paiement (art. 34*b*, al. 3, RAVS ; voir nº 2221).

4043.7 La suspension des intérêts moratoires s'applique par analogie également à l'ajournement d'un seul versement de cotisations conformément au nº 2220.

c. Non-suspension en cas de sursis provisoire COVID-19 (1.7. – 20.10.2020)

4043.8 Contrairement à la réglementation relative au sursis provisoire, l'octroi d'un sursis COVID-19 (selon l'ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus) n'arrête pas le cours des intérêts moratoires.

4043.9 Lorsque le sursis COVID-19 est interrompu et qu'un sursis provisoire est octroyé, les intérêts moratoires cessent de courir dès l'octroi du sursis provisoire.

d. Exemples

4043.10 *Exemple 1* – Acomptes de cotisations sans sursis au paiement

Acomptes de cotisations janvier 2020. Entrée du paiement à la caisse le 11 mai 2020.

Cours des intérêts : du 1.2.2020 au 20.3.2020

4043.11 *Exemple 2* – Acomptes de cotisations avec sursis au paiement

Acomptes de cotisations des 1er et 2e trimestres 2020 chacun Fr. 10'000. Le 20 avril 2020 demande d'un sursis au paiement pour les acomptes de cotisations des 2 premiers trimestres de l'année 2020. Autorisé le 28 mai 2020.

Entrée du paiement par mensualités (selon le plan d'amortissement) auprès de la caisse	Cours des intérêts
Fr. 2'500 le 30 juin 2020	–
Fr. 2'500 le 31 juillet 2020	–
Fr. 2'500 le 31 août 2020	–
Fr. 2'500 le 30 septembre 2020	21.9.2020 – 30.9.2020
Fr. 2'500 le 30 octobre 2020	21.9.2020 – 30.10.2020
Fr. 2'500 le 29 novembre 2020	21.9.2020 – 29.11.2020
Fr. 2'500 le 31 décembre 2020	21.9.2020 – 31.12.2020
Fr. 2'500 le 30 janvier 2021	21.9.2020 – 30.01.2021

4043.12 *Exemple 3* – Réclamation des cotisations arriérées

Suite à un contrôle d'employeurs, auprès de l'entreprise X. SA des cotisations salariales d'un montant de Fr. 24'500 sont réclamées le 15 février 2021 pour l'année 2019. La caisse de compensation reçoit le paiement dans les 30 jours.

Cours des intérêts moratoires : sur Fr. 24'500 du 1.1.2020 au 20.3.2020 et du 1.7.2020 au 15.2.2021.

4043.13 *Exemple 4* – Solde de cotisations personnelles pour l'année 2018

Après réception de la communication fiscale, la caisse de compensation rend le 30 septembre 2022 une décision pour les cotisations personnelles de l'année 2018. La différence à payer entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations dues sur la base de la communication fiscale est de Fr. 20'000.- [la différence dépasse 25 % ; art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS]. Le paiement arrive le 16 novembre 2022.

Cours des intérêts moratoires : sur Fr. 20'000 du 1.1.2020 au 20.3.2020 et du 1.7.2020 au 16.11.2022.

2.10 Montant bagatelle

4044
ex-4064

La caisse de compensation peut renoncer à recouvrer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à 30 francs. En revanche, renoncer au recouvrement d'un montant d'intérêts supérieur n'est pas autorisé[138].

2.11 Délai de péremption

4045
ex-4065

Le délai de péremption des intérêts moratoires dépend du délai de péremption de la créance de cotisations et s'élève à cinq ans. Il commence à courir au moment où la caisse de compensation est en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires[139].

3. Intérêts rémunératoires

Rappel général :	
⇨ Restitution de cotisations	voir n°s 3061 ss

3.1 Cas général
(art. 41ter, al. 1, RAVS)

3.1.1 Objet et prélèvement des intérêts

4046
ex-4034

Les intérêts rémunératoires sont, en règle générale, accordés sur des cotisations indues que la caisse de compensation restitue ou porte au crédit de l'affilié. Il s'agit notamment :

138	21	août	2003	VSI	2004	p.	56	–		
139	23	mai	2003	VSI	2003	p.	376	ATF	129	V	345

– des cotisations paritaires versées en trop ;
– des cotisations personnelles versées en trop ;
– des cotisations à restituer sur la base du décompte.

4047 *ex-4035* Les intérêts sont accordés lorsque la caisse de compensation restitue les cotisations indues payées après la fin de l'année civile où elles ont été acquittées.

4048 *ex-4035.1* Les intérêts rémunératoires ne peuvent être accordés et calculés que sur la base de la décision de cotisations définitive (voir notamment exemple 2bis, Annexe 1).

3.1.2 Cours des intérêts

4049 *ex-4036* Les intérêts rémunératoires courent dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année dans laquelle les cotisations indues ont été versées jusqu'à leur restitution intégrale (art. 41ter, al. 2 et 4, RAVS).

3.2 Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte
(art. 41ter, al. 3, RAVS)

3.2.1 Objet et prélèvement des intérêts

4050 *ex-4037* Les cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte sont celles que la caisse de compensation est tenue de rembourser aux employeurs sur la base de leur décompte conformément à l'art. 36, al. 4, RAVS. Elles correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

4051 *ex-4038* Les intérêts rémunératoires sont accordés sur les cotisations versées à tort, lorsque la caisse de compensation ne les rembourse pas ou ne les porte pas au crédit de l'affilié dans les 30 jours qui suivent la réception du décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 4, en relation avec l'art. 41ter, al. 2 et 4, RAVS ; pour le décompte, voir aussi nos 2068 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences, si les

pièces justificatives pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation.

3.2.2 Cours des intérêts

4052
ex-4039
Les intérêts rémunératoires courent dès réception du décompte complet et établi en bonne et due forme jusqu'à la restitution intégrale (art. 41ter, al. 3 et 4, RAVS).

3.3 Restitution et compensation

4053
ex-4045
La restitution joue un rôle dans le versement des intérêts rémunératoires ainsi que dans la détermination du moment où ils cessent de courir (art. 41ter, al. 1 et 3, RAVS).

4054
ex-4046
Est déterminante la date à laquelle le montant est versé et non celle à laquelle il parvient au destinataire ou est crédité sur son compte.

4055
ex-4066
La caisse de compensation peut payer les intérêts rémunératoires ou les compenser avec des créances qu'elle détiendrait à l'encontre du débiteur.

4056
ex-4047
Compenser le montant dû avec des créances (exigibles) détenues à l'encontre de l'affilié équivaut à restituer le montant.

4057
ex-4048
Lorsque les cotisations ne sont pas restituées mais créditées sur le compte de l'employeur, le cours des intérêts cesse lorsque la créance avec laquelle ils sont compensés devient exigible.

4058
ex-4067
Pour les intérêts rémunératoires, la limite pour des montants insignifiants n'est pas applicable.

4. Calcul des intérêts

4059
ex-4054

Les intérêts se calculent selon la méthode allemande[140]. A savoir :
– les intérêts se calculent par jour,
– un mois entier compte comme 30 jours et
– une année entière comme 360 jours.
La somme des jours s'établit comme suit :

Facturation	Cours des intérêts		Nombre de jours
	Premier jour	Dernier jour (réception du paiement)	
1 mars 2019	2 mars 2019 30-1 = 29	16 déc. 2019 16	285 (29+240+16)
15 avril 2019	16 avril 2019 30-15 = 15	31 mai 2019[1] un mois : 30	45 (15+30)
10 janv. 2019	11 janv. 2019 30-10 = 20	28 févr. 2019[2] un mois : 30	50 (20+30)
27 févr. 2019	28 févr. 2019 30-27 = 3	1er juillet 2019[2] 1	124 (3+120+1)
20 janv. 2016	21 janv. 2016 30-20 = 10	28 févr. 2016[3] 28	38 (10+28)
20 janv. 2016	21 janv. 2016 30-20 = 10	29 févr. 2016[3] un mois : 30	40 (10+30)
28 févr. 2016	29 févr. 2016 30-28 = 2	22 août 2016[3] 22	174 (2+150+22)
31 mai 2019	1er juin 2019 un mois : 30	2 juillet 2019 2	32 (30+2)

[1] Le 31 est considéré comme le dernier jour du mois.
[2] Les années normales, le 28 février est considéré comme le dernier resp. le 30e jour du mois.
[3] Les années bissextiles, le 29 février est considéré comme le dernier resp. le 30e jour du mois. Le 28 février est un jour normal.

[140] 10 novembre 2003 VSI 2004 p. 108 –

4060 *ex-4055* Les intérêts commencent à courir, notamment :
- le premier jour qui suit la période de paiement (art. 41bis, al. 1, let. a, RAVS ; p. ex. le 1er février pour les cotisations paritaires de janvier ou le 1er juillet pour les acomptes de cotisations personnelles pour le 2e trimestre [voir l'art. 34, al. 1, let. a et b, RAVS]) ;
- le premier jour qui suit la facturation (le jour de la facturation n'est pas pris en compte ; art. 41bis, al. 1, let. c et e, RAVS) ;
- le 1er janvier qui suit le terme de la période de décompte (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS) ;
- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme (le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte ; art. 41ter, al. 3, RAVS) ;
- le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (art. 41bis, al. 1, let. b, RAVS ; p. ex. le 1er janvier 2020 pour des cotisations réclamées pour 2019) ;
- le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS) ;
- le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile dans laquelle les cotisations indues ont été versées (art. 41ter, al. 2, RAVS).

4061 *ex-4056* Pour le calcul des intérêts, il faut compter le jour où les intérêts cessent de courir. Le calcul s'arrête :
- le jour du paiement intégral ;
- le jour de la facturation ;
- le jour de la réception du décompte ;
- le jour de la restitution intégrale.

4062 *ex-4056.1* En cas de modification des acomptes, il convient, le cas échéant, de distinguer entre les différents stades pour déterminer le montant soumis à cotisations et, de ce fait, la base de calcul pour les intérêts moratoires ou/et rémunératoires, ainsi que leur(s) cours respectif(s) (voir notamment exemple 2bis de l'Annexe 1).

5. Sursis au paiement, opposition resp. recours et cours des intérêts

4063 *ex-4057* Le dépôt d'une opposition resp. d'un recours est sans influence sur le cours des intérêts[141].

4064 *ex-4058* L'octroi d'un sursis au paiement est également sans influence sur le cours des intérêts[142].

6. Réduction, remise et amortissement des intérêts moratoires

4065 *ex-4059* Pour la réduction, la remise et l'amortissement des intérêts moratoires, on applique les mêmes dispositions que pour les cotisations :

- réduction des intérêts moratoires portant sur des cotisations personnelles, voir par analogie les DIN (à l'exception des numéros concernant la limite inférieure de la réduction) ;
- remise des intérêts moratoires portant sur des cotisations paritaires, voir les n°s 3037 ss ;
- amortissement des intérêts irrécouvrables, voir les n°s 7001 ss.

7. Poursuite pour dettes

4066 *ex-4060* Si les cotisations font l'objet d'une poursuite pour dettes, la caisse de compensation mentionnera, dans la réquisition de poursuite, la dette de cotisations, la date dès laquelle les intérêts courent et le taux des intérêts. Les intérêts sont calculés par l'office des poursuites.

4067 *ex-4061* Lorsque la poursuite porte non seulement sur des cotisations mais aussi sur des taxes de sommation, des frais de taxation d'office et des amendes d'ordre ou sur des intérêts

141	16	février	1983	RCC	1983	p.	231	ATF	109	V	1
	22	juin	1994	VSI	1995	p.	82	–			
142	6	mars	1985	RCC	1985	p.	276	ATF	111	V	89

ayant déjà couru, la réquisition de poursuite doit faire ressortir que les intérêts ne sont réclamés que sur la dette de cotisations (voir n°s 4005 ss).

4068 *ex-4062* Lorsque les cotisations ne font pas l'objet d'une poursuite mais donnent lieu à un sursis au paiement, la caisse de compensation doit elle-même calculer les intérêts. Elle les percevra aussitôt que la dette est complètement amortie.

8. Autres tâches

4069 Pour savoir s'il y a lieu de réclamer des intérêts moratoires ou verser des intérêts rémunératoires sur des cotisations relatives à d'autres tâches, il faut se référer au droit régissant cette autre tâche.

4070 Si le droit en question prévoit le versement d'intérêts moratoires ou l'octroi d'intérêts rémunératoires, les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation sont applicables.

5e partie : Prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

1. Généralités

1.1 Les différentes créances atteintes par la prescription

5001 Les dispositions légales (art. 16 LAVS) distinguent :
- la prescription du droit de fixer les cotisations (art. 16, al. 1, LAVS) ;
- la prescription du droit de recouvrer les cotisations (art. 16, al. 2, LAVS) ;
- la prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues (art. 16, al. 3, LAVS).

1.2 Nature juridique de la prescription

5002 Bien que l'art. 16 LAVS utilise la notion de prescription, il s'agit en fait d'une péremption. Avec la péremption, la créance de cotisations ou le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint et ne peut plus être réglé par la suite ni volontairement ni par compensation[143].

5003 Dès lors la caisse de compensation ne peut plus réclamer de cotisations prescrites ni compenser celles-ci avec des prestations d'assurance[144] (voir toutefois les nos 5006, 5049 et 5050). Elle ne peut pas non plus accepter le paiement de telles cotisations[145].

143	19	août	1955	RCC	1955	p.	417	ATFA	1955	p.	194
	28	janvier	1957	RCC	1957	p.	367	–			
	19	février	1957	RCC	1957	p.	367	ATFA	1957	p.	38
	18	décembre	1987	RCC	1988	p.	260	–			
	20	août	2001	–				ATF	127	V	209
144	19	août	1955	RCC	1955	p.	417	ATFA	1955	p.	194
	19	décembre	1955	–				ATFA	1955	p.	271
145	29	janvier	1959	RCC	1959	p.	400	–			

Quant à la prescription de créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré, voir ci-après les n°s 5052 ss.

5004 Ce qui précède vaut par analogie pour la prescription du droit de réclamer la restitution de cotisations indues[146].

1.3 Portée

5005 La prescription des créances de cotisations entraîne aussi la prescription des contributions aux frais administratifs correspondantes (art. 69, al. 1, LAVS), ainsi que des intérêts moratoires (art. 41bis RAVS ; n° 4045) et rémunératoires (art. 41ter RAVS).

5006 Des cotisations prescrites peuvent être perçues lorsque le défaut de leur encaissement provoque une lacune de cotisations, pour autant que l'assuré jouisse de la protection de la bonne foi. Dans un tel cas, des intérêts moratoires sur la créance de cotisations ne sont pas dus[147].

5007 Les cotisations paritaires entières sont toujours atteintes par la prescription. Les cotisations du salarié non versées à la caisse de compensation se prescrivent même si elles ont été retenues par l'employeur. Toutefois, vu l'art. 30ter, al. 2, LAVS, c'est néanmoins le revenu correspondant de l'activité lucrative qui est alors inscrit dans le CI du salarié[148].

5008 La prescription doit être examinée d'office et non pas seulement à la demande d'une partie intéressée[149].

5009 Une fois écoulé le délai de prescription, les inscriptions au CI ne peuvent plus être modifiées. Il n'est plus possible,

146	19	août	1955	RCC	1955	p.	417	ATFA	1955	p.	194
147	20	août	1990	RCC	1991	p.	220	ATF	116	V	29
	21	juillet	1995	–				ATF	121	V	71
148	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
	21	août	2009	9C_769/2008				–			
	24	septembre	2015	9C_374/2015				–			
149	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174

par exemple, de transférer les cotisations d'un CI à un autre[150].

5010 Demeurent réservés les cas prévus par l'art. 141, al. 3, RAVS, soit notamment la correction d'une inscription à l'effet d'éliminer des confusions ou des erreurs de calcul ou encore l'inscription faite après coup de salaires versés pour un salarié dont le nom était jusqu'ici inconnu[151].

2. Prescription du droit de fixer les cotisations

2.1 Définition

5011 Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision avant le terme du délai de prescription ne peuvent plus être ni réclamées ni payées (art. 16, al. 1, LAVS)[152].

2.2 Délai de prescription

2.2.1 En général

5012 Le délai de prescription est de cinq ans (voir cependant les nos 5016 ss). Le délai court dès le début de l'année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

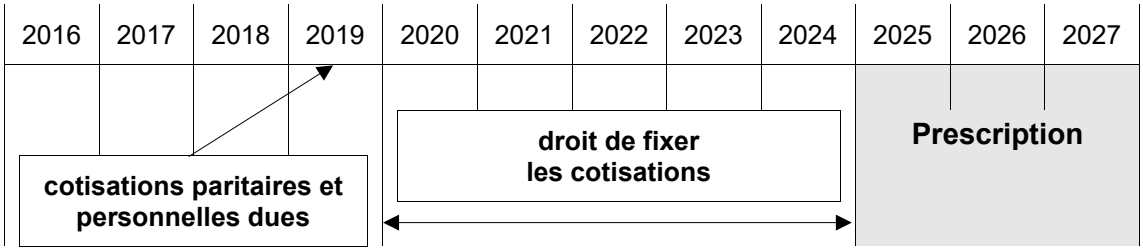

5013 Les cotisations des indépendants, des salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source (art. 6, al. 1, LAVS) ou des personnes sans activité lucrative ne

150	4	décembre	1991	RCC	1992	p.	378	ATF	117	V	261
	4	juin	1984	RCC	1984	p.	459	–			
151	23	juin	1958	RCC	1958	p.	315	ATFA	1958	p.	188
	10	décembre	1971	RCC	1972	p.	278	–			
152	9	mai	1994	VSI	1994	p.	280	–			

sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16, al. 1, 2e phrase, LAVS)[153]. Pour les salariés qui ont conclu une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur dont le siège se situe dans un État de l'UE/AELE, le n° 5012 est applicable.

5014 Les cotisations perçues sur le salaire déterminant sont dues pour l'année durant laquelle le salaire est acquis (voir DSD)[154].

5015 Les cotisations perçues sur le revenu de l'activité indépendante sont dues pour l'année de cotisation (voir l'art. 22, al. 1, RAVS ; voir à ce sujet DIN), durant laquelle le revenu a été réalisé.

2.2.2 Délai plus long - acte punissable

5016 Lorsque la réclamation de cotisations arriérées dérive d'un acte punissable, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription (prescription de l'action pénale, art. 97 CP) plus long que celui de l'art. 16, al. 1, LAVS, c'est le délai pénal qui est déterminant. La réclamation de cotisations arriérées ne se prescrit donc pas avant le droit d'ouvrir une poursuite pénale. Il suffit que les cotisations arriérées soient réclamées dans les limites du délai pénal[155].

5017 Les délais prévus par le droit pénal entrant ici en ligne de compte sont (voir l'art. 97 CP) :
- de 15 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans ;
- de 10 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans ;

153	28	avril	1989	RCC	1989	p.	512	ATF	115	V	183
	30	novembre	2006	H	1/06			–			
154	7	mars	1960	RCC	1960	p.	319	ATFA	1960	p.	42
155	31	août	1957	RCC	1958	p.	310	–			

– de 7 ans, si l'infraction est passible d'une autre peine[156].

5018 En cas d'actes punissables commis à des époques différentes, le délai de prescription pénal commence au jour où le dernier acte punissable a été commis. En cas de délit continu, au jour où les agissements coupables ont cessé (art. 98 CP).

5019 L'application des délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal ne présuppose pas qu'un acte punissable ait été constaté par une juridiction pénale. Les autorités de l'AVS – caisses de compensation et autorités de recours – peuvent statuer à titre préjudiciel sur le point de savoir si la réclamation de cotisations arriérées découle ou non d'un acte punissable[157].
La preuve de l'existence d'un acte punissable est cependant soumise à des exigences aussi strictes que celles qui sont imposées aux autorités pénales[158].

5020 Lorsque l'agissement coupable a fait l'objet d'une information pénale, le prononcé pénal qui a été rendu – qu'il s'agisse d'un non-lieu ou d'une condamnation – établit d'une manière qui lie les autorités de l'AVS si un acte punissable a été commis ou non[159].

2.3 Délai pour fixer la créance de cotisations

5021 Les cotisations doivent, avant le terme du délai de prescription, être consignées dans une décision de la caisse notifiée au débiteur des cotisations (voir n°s 1052 et

156	24	juin	1986	RCC	1987	p.	260	ATF	112	V	161
157	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174
	31	août	1957	RCC	1958	p.	310	ATFA	1957	p.	195
158	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
	31	août	1957	RCC	1958	p.	310	ATFA	1958	p.	195
159	13	juillet	1956	RCC	1957	p.	401	ATFA	1956	p.	174

2030)[160]. Il s'agira d'une décision de cotisations, de taxation d'office ou de réclamation de cotisations arriérées[161].

5022 La remise par l'employeur du décompte des cotisations n'arrête pas le cours des délais de prescription[162].

5023 La décision doit fixer les cotisations à un montant déterminé. Une simple décision d'assujettissement, c'est-à-dire un acte par lequel la caisse fixe seulement le statut de l'assuré ne suffit pas[163].

5024 Il suffit cependant que les cotisations aient seulement été fixées par estimation[164].

5025 Si elle doit rendre une décision pour sauvegarder le délai de prescription, tout en ignorant à ce moment le montant des cotisations dues, la caisse doit fixer ces cotisations de telle manière qu'elles atteignent en tout cas le montant effectivement dû[165].

5026 Si la caisse a des raisons de penser qu'elle ne recevra, faute de taxation fiscale, jamais aucune communication fiscale pour fixer les cotisations d'indépendant, de salarié dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ou de personne sans activité lucrative, elle doit fixer elle-même les cotisations (voir DIN) et les réclamer dans le délai de prescription fixé au nº 5012.

160	26	juin	1964	RCC	1965	p.	36	–			
	7	décembre	1965	RCC	1966	p.	139	ATFA	1965	p.	238
161	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
162	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	–			
	(note: fausse date dans l'édition française de la RCC)										
	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
163	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
	11	août	1958	RCC	1958	p.	392	ATFA	1958	p.	186
	4	juillet	1963	RCC	1964	p.	27	ATFA	1963	p.	179
164	4	juillet	1963	RCC	1964	p.	27	ATFA	1963	p.	179
	25	mars	1992	RCC	1992	p.	333	–			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	15	BGE	118	V	65
165	25	mars	1992	RCC	1992	p.	333	–			
	18	septembre	1995	VSI	1996	p.	136	–			

5027 Si la prescription menace sans que l'on sache clairement si un assuré sans activité lucrative doit cotiser ou si ses cotisations sont réputées payées en vertu de l'art. 3, al. 3, LAVS, la caisse doit notifier une décision de cotisations pour sauvegarder le délai de prescription. La caisse n'agira ainsi que sur requête de l'assuré et non de sa propre initiative (voir DIN).

5028 La décision doit être, dans le délai de prescription, remise à la poste et envoyée par courrier recommandé si elle est notifiée peu avant l'échéance du délai (voir CCONT)[166].

5029 Pour que le délai de prescription soit sauvegardé, il suffit que la créance de cotisations ait été consignée en temps utile dans une décision de la caisse. Peu importe à cet égard de ce qu'il advient ultérieurement de cette décision, que celle-ci passe en force ou qu'elle soit annulée par la caisse elle-même ou par le juge[167].

5030 On doit considérer qu'une décision fixant des cotisations plus élevées rendue dans le délai de l'art. 16, al. 1, LAVS par une caisse de compensation pendant la litispendance d'une procédure de recours de droit administratif (devant la première ou la dernière instance) sauvegarde le délai sur le fond, même si on lui attribue uniquement, sur le plan de la pratique procédurale, la valeur d'une proposition au juge des assurances sociales[168].

3. Prescription du droit de recouvrer les cotisations

3.1 Définition

5031 La créance de cotisations ayant fait l'objet d'une décision en temps utile (voir n°s 5021 ss) s'éteint si elle n'est pas couverte par un paiement ou par une compensation, si une poursuite n'est pas en cours pour cette créance ou si le

166	25	octobre	1977	RCC	1978	p.	62	ATFA	1978		
167	20	décembre	1965	RCC	1966	p.	242	ATFA	1965	p.	232
	25	mai	1983	RCC	1983	p.	384	–			
168	9	mai	1994	VSI	1994	p.	280	–			

droit à la rente ne s'est pas ouvert avant l'expiration du délai (art. 16, al. 2, LAVS).

5032 L'éventualité d'une prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations ne se pose que si les cotisations ont été fixées en temps utile[169].

3.2 Délai de prescription

5032.1 Aperçu des délais :

5033 Le délai de prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations est de cinq ans. Ce délai peut être suspendu (voir n°s 5037 ss) ou prolongé (voir n°s 5044 ss). Le délai s'ouvre au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision de cotisations est entrée formellement en force, à savoir à l'échéance du délai d'opposition ou de recours resté inutilisé ou suite à une décision entrée elle-même formellement en force émanant d'un tribunal de première instance ou encore suite à un jugement du Tribunal fédéral (voir CCONT)[170].

5034 Quant à la prescription des cotisations paritaires, le moment déterminant pour l'employeur, même pour la part des cotisations dues par le salarié (voir n°s 2029 s.), est la date à laquelle la décision notifiée à l'employeur, la décision sur opposition ou le prononcé juridictionnel remplaçant cette

[169] 28 janvier 1957 RCC 1957 p. 367 –
19 février 1957 RCC 1957 p. 367 ATFA 1957 p. 38
[170] 21 avril 1980 RCC 1982 p. 115 –

décision est entré en force. Si seul le salarié attaque la décision, la décision sur opposition ou le prononcé du juge, le délai de prescription ne commence, même pour l'employeur, qu'au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition, le prononcé cantonal ou l'arrêt du Tribunal fédéral est passé en force[171].

5035 L'octroi d'un sursis au paiement (voir n°s 2205 ss), ainsi qu'une procédure en réduction ou en remise des cotisations (voir DIN) n'interrompent pas le délai de prescription. Pour l'acte de défaut de biens, voir les n°s 5052 ss.

5036 Lors de la prescription de la créance de cotisations s'éteignent également les frais liés à l'exécution de cette créance (taxes de sommation et frais de poursuite) qui couraient jusqu'à ce moment-là[172].

3.3 Délais de prescription spéciaux

3.3.1 Inventaire après décès et sursis concordataire

5037 Pendant la durée d'un inventaire après décès (art. 580 ss CCS) ou d'un sursis concordataire (art. 293 ss, en particulier art. 293*a*, art. 294 et art. 297 LP, voir aussi les n°s 6062 ss) le délai de prescription ne court pas (art. 16, al. 2, LAVS). Cela signifie que le délai de cinq ans est prolongé de la durée de l'inventaire ou du sursis.

5038 En revanche, si l'inventaire ou le sursis concordataire s'achève déjà dans l'année durant laquelle la créance de cotisations est passée en force, le délai de prescription ne subit pas de prolongation.

171	7	juillet	1952	RCC	1952	p.	275	–			
	7	décembre	1965	RCC	1966	p.	139	ATFA	1965	p.	238
172	3	décembre	1996	VSI	1997	p.	114	–			

– Inventaire

5039 L'inventaire après le décès dure depuis la demande du bénéfice d'inventaire (art. 580 CCS) jusqu'au terme du délai de réflexion prévu par l'art. 587, al. 1, CCS.

5040 Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite (art. 586, al. 1, CCS).

– Sursis concordataire

5041 Le sursis concordataire prend effet du jour où l'autorité accorde le sursis provisoire (art. 293a, al. 1, et art. 293c LP). N'est pas déterminante la date à laquelle la demande de concordat est présentée ou celle de la publication du jugement.

5042 Le sursis concordataire provisoire prend fin du jour ou le juge du concordat prononce d'office la faillite (art. 293a LP) ou octroie un sursis définitif (art. 294 LP). Le sursis concordataire définitif prend fin du jour où son annulation est rendue publique (art. 296 et art. 296a LP), l'homologation du concordat est rendue publique (art. 308 LP) ou la faillite est prononcée d'office (art. 296*b*, art. 298, al. 4, et art. 309 LP).

5043 Seul le sursis provisoire selon les art. 293*a* ss LP et le sursis définitif selon les art. 294 ss LP suspend le cours du délai de prescription. Il n'en va pas de même d'un arrangement analogue convenu entre les parties dans un concordat extrajudiciaire.

3.3.2. Exécution forcée

5044 Si une poursuite ou une faillite est en cours à l'expiration du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de la poursuite ou de la faillite (art. 16, al. 2, LAVS).

5045 La poursuite pour dettes est clôturée :
– soit par le règlement de la créance ;

– soit par la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif (art. 115, al. 1, et art. 149, al. 1, LP ; voir aussi les nos 6075 ss). Il n'en va en revanche pas de même si l'acte de défaut de biens délivré est seulement provisoire (art. 115, al. 2, LP ; voir aussi le no 6074) ;
– soit encore par l'effet du temps, si la caisse de compensation ne dépose pas la réquisition de saisie ou la réquisition de vente avant le terme des délais de péremption prévus par la loi (art. 88, al. 1 et 2, ainsi qu'art. 116, al. 1 et 2, LP)[173].

5046 L'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution forcée n'entraîne pas une nouvelle prolongation du délai de prescription, même si cette procédure fait immédiatement suite à la précédente. Doit aussi être considérée comme une nouvelle procédure d'exécution forcée, la poursuite sans commandement de payer introduite conformément à l'art. 149, al. 3, LP.

5047 La faillite est clôturée :
– lorsque le tribunal rend son jugement définitif (art. 268, al. 2, LP). Selon l'art. 269 LP les deniers distribués après clôture de la faillite sont réputés l'avoir encore été avant cette clôture ;
– en cas de suspension de la faillite faute d'actifs (art. 230 LP ; voir aussi le no 6058) ou
– en cas de révocation de la faillite (art. 195 s. LP) ; l'art. 332 LP est réservé.

5048 Lorsqu'une poursuite conduit à l'ouverture d'une faillite, les deux procédures sont regardées comme formant une unité et le délai de prescription s'achève avec la clôture de la faillite. Il en va de même lorsque le concordat n'est pas homologué ou le sursis concordataire révoqué et que la faillite est prononcée d'office par le juge du concordat (art. 309, art. 293*a*, al. 3, art. 294, al. 3 et art. 296*b* LP). Il en va aussi de même lorsqu'une procédure de concordat

[173] 14 février 1995 VSI 1995 p. 166 –

est ouverte durant la faillite (voir l'art. 332 LP et nos 6062 ss).

3.3.3 Ouverture du droit à la rente

5049 Si l'assuré ou ses survivants voient s'ouvrir leur droit à la rente durant le délai de prescription pour l'encaissement des cotisations fixées en temps utile, ces dernières peuvent en tout cas être encore compensées conformément à l'art. 20, al. 2, LAVS (art. 16, al. 2, 5e phrase, LAVS).

5050 La durée pendant laquelle la rente peut être compensée avec des cotisations non prescrites n'est pas limitée. La caisse doit cependant procéder sans retard à la compensation[174]. Pour la compensation, voir les DR.

5051 L'ouverture du droit à une rente durant le délai quinquennal de prescription (prescription du droit de fixer les cotisations) n'a aucune influence sur le cours de ce délai. Si les cotisations n'ont pas été fixées dans ce délai, ces cotisations ne peuvent plus être compensées avec une rente, même si le délai de prescription de cinq ans n'était pas échu au moment où le droit à la rente s'est ouvert[175].
Exemple : Les cotisations dues pour l'année 2019 mais non consignées dans une décision avant la fin 2024 (voir nos 5021 ss) ne peuvent plus, en 2025, être compensées avec une rente même si le droit à cette rente s'est déjà ouvert en 2021.

3.3.4 Acte de défaut de biens

5052 Aux termes de l'art. 16, al. 2, LAVS, les créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens après

174	3	février	1955	RCC	1955	p.	375	ATFA	1955	p.	31
	25	avril	1985	RCC	1986	p.	301	ATF	111	V	99
	31	octobre	1989	RCC	1990	p.	205	ATF	115	V	341
175	19	février	1957	RCC	1957	p.	367	ATFA	1957	p.	38
	28	juin	1963	RCC	1964	p.	78	–			

poursuite ou après faillite a été délivré sont également atteintes par la prescription (voir n°s 6074 ss). Les art. 149a, al. 1, et art. 265, al. 2, LP ne sont pas applicables aux créances de cotisations.

5053 Les actes de défaut de biens se rapportant à des créances de cotisations doivent, s'il le demande, être restitués au débiteur dès l'instant que le délai de prescription est échu et que les frais de poursuite ont été acquittés (voir n°s 5012 ss).

5054 Ces actes doivent être munis d'une mention indiquant que la créance est éteinte selon l'art. 16, al. 2, LAVS et donnant pouvoir à l'office des poursuites de procéder à la radiation de l'acte.

4. Prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

4.1 Définition

5055 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a versé des cotisations indues mais au plus tard après cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu (art. 16, al. 3, LAVS).

5055.1 Le droit pour les indépendants, les salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source (art. 6, al. 1, LAVS) et les personnes sans activité lucrative de réclamer la restitution des cotisations indues ne se prescrit, toutefois, au plus tôt, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16, al. 3, 2e phrase, LAVS).

5055.2 Cependant, on ne peut faire valoir un droit à la restitution lorsque les cotisations ont été payées en vertu d'une décision passée en force[176]. La reconsidération d'une décision manifestement erronée est réservée[177].

5056 Les cotisations payées sur des rémunérations de minime importance ne peuvent être remboursées, en règle générale[178].

5057 Le principe de la bonne foi s'applique sans restriction lors de la réclamation respectivement de la remise de cotisations arriérées[179].

5058 Pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, voir le n° 5069.

5059 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux créances en remboursement de cotisations fondées sur l'art. 18, al. 3, LAVS et sur l'ordonnance rendue le 29 novembre 1995 par le Conseil fédéral sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers ; voir le n° 3064. Le droit international est réservé.

4.2 Délais de prescription

4.2.1 En général

5060 Le délai de prescription du droit de réclamer la restitution de l'indu est respecté lorsque la créance est exercée auprès de la caisse de compensation avant l'expiration du délai. Dans les cas où la créance est exercée par écrit, le délai est respecté lorsque l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à un office de poste suisse pour être acheminé à la caisse de compensation.

176	8	mai	1980	RCC	1981	p.	357	ATF	106	V	78
177	8	mai	1980	RCC	1981	p.	357	ATF	106	V	78
178	1er	décembre	1982	RCC	1983	p.	374	–			
179	20	août	1990	RCC	1991	p.	220	ATF	116	V	298

5061 Une fois le délai d'un an échu, la créance en restitution est éteinte, même si le délai de cinq ans pouvait encore courir.

4.2.2 Délai d'un an

5062 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit par un an dès le jour où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a acquitté des cotisations indues.

5063 Il y a en général connaissance du fait dès le moment où le débiteur des cotisations se rend compte qu'il a payé des cotisations indues, c'est-à-dire, normalement, dès le moment où le débiteur découvre son erreur[180].

5064 La notion de la connaissance du fait est la même pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Une personne morale a eu connaissance du fait lorsque le salarié autorisé à prendre connaissance de ce fait – qu'il soit ou non un organe de la personne morale – s'est rendu compte que des cotisations indues ont été versées[181].

5065 Si le débiteur des cotisations reçoit une communication lui montrant nettement qu'il a acquitté des cotisations indues, le délai de prescription s'ouvre au moment où cette communication lui a été notifiée (voir CCONT)[182].

5066 Le délai d'un an est aussi valable pour les personnes qui ne sont pas assurées.

4.2.3 Délai de cinq ans

5067 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint en tout cas (voir toutefois n° 5069) dans un délai de cinq ans après a fin de l'année civile au cours de laquelle le débiteur a versé les cotisations indues. La prescription

180	31	décembre	1959	RCC	1960	p.	158	–			
181	31	décembre	1959	RCC	1960	p.	158	–			
182	19	août	1955	RCC	1955	p.	417	ATFA	1955	p.	194

intervient même si le débiteur n'apprend qu'ultérieurement avoir payé des cotisations.

5068 Il est toutefois admis une exception à ce délai de cinq ans pour les personnes qui ont été, à tort, assujetties à l'assurance. Dans ces cas, le délai de prescription pour la restitution des cotisations versées indûment est en principe de 10 ans[183].

4.2.4 Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales

5069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint dans un délai d'un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt fédéral direct, attribuant les prestations au bénéfice net de la personne morale, est passée en force[184]. Peu importe quand les cotisations paritaires ont été versées. Le délai de prescription de cinq ans (voir n° 5067) n'est pas applicable. Voir aussi les DSD et, pour la procédure, les nos 3075 ss.

183	15	juin	1971	RCC	1972	p.	630	ATF	97	V	144
	24	juillet	1975	RCC	1976	p.	89	–			
	3	septembre	1975	RCC	1976	p.	188	ATF	101	V	180
	26	juin	1984	RCC	1984	p.	518	ATF	110	V	145
	20	août	2001	H 21/00				ATF	127	V	209
184	1er	mars	1977	RCC	1977	p.	395	ATF	103	V	1

6e partie : Exécution forcée de la créance de cotisations

1. Généralités

6001 Les cotisations non versées doivent être, dans la mesure où elles ne peuvent pas être compensées avec des prestations d'assurance recouvrées par la voie de la poursuite, de la faillite ou dans le cadre d'une procédure de concordat.

1.1 Types de poursuites

6002 1/25 Une poursuite ayant pour objet une créance de cotisations s'effectue par la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite (art. 39 LP).

6003 1/25 Dans les cas cités par l'art. 190 LP, la caisse de compensation peut demander l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable, notamment :

- lorsque le débiteur des cotisations n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou celé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui ;
- lorsque le débiteur des cotisations sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.

1.2 Juge compétent

6004 Les exceptions soulevées contre l'exécution forcée des créances de cotisations fixées dans une décision passée en force ne doivent pas être jugées par les autorités juridictionnelles de l'AVS, mais par le juge civil compétent pour les litiges du droit de poursuite (art. 23 LP ainsi que les nos 6020 ss)[185] ou par les autorités de recours en matière

[185] 24 janvier 1958 RCC 1958 p. 176 ATFA 1958 p. 40

de poursuite pour dettes et de faillite (art. 13 ss, ainsi que les art. 17 ss LP).

6005 Toutefois, les tribunaux cantonaux des assurances et le Tribunal fédéral peuvent examiner de telles exceptions à titre préjudiciel[186].

1.3. Objets de la poursuite

6006 Les créances pour lesquelles la caisse de compensation est créancière peuvent faire l'objet d'une seule et même réquisition de poursuites (art. 67 LP)[187] si le mode de poursuite est identique[188].

6007 Vide

6008 Vide

6009 Dans une réquisition de poursuite commune (p.ex. AVS, AI, APG, AC, LAFam et LFA), les créances doivent être clairement distinguées. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le nº 7015.

1.4 Poursuite en lien avec l'UE/AELE

6009.1 1/24 Les caisses de compensation AVS peuvent confier l'exécution de leurs créances dans les pays de l'UE et de l'AELE à des organismes dans ces pays (voir art. 84 R 883/2004 et art. 71 ss R 987/2009). Les caisses de compensation peuvent charger la Centrale de compensation (CdC) de l'encaissement transfrontalier des créances de cotisations, puisqu'il suppose un échange électronique de données

	20	juillet	1962	RCC	1962	S.	390	–			
	26	janvier	1963	RCC	1963	p.	351	–			
	10	novembre	1967	RCC	1968	p.	420	ATFA	1967	p.	238
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	–			
186	24	janvier	1958	RCC	1958	p.	176	ATFA	1958	p.	40
187	24	mars	2017	–				ATF	143	III	221
188	26	février	2015	–				ATF	141	III	173

avec l'étranger au moyen d'EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information ; voir Bulletin AVS/PC No 452 du 31 mai 2022 et Bulletin AVS/PC No 463 du 23 janvier 2023). L'exécution a lieu selon les règles applicables dans le pays étranger.

1.5 Poursuite électronique

6009.2 Les réquisitions de poursuite peuvent être effectuées électroniquement dans le réseau e-LP (voir OELP).

2. Poursuite pour dettes

2.1 Procédure

6009.3 1/25 Aperçu de la procédure. Les étapes auxquelles la caisse intervient sont signalées en gris.

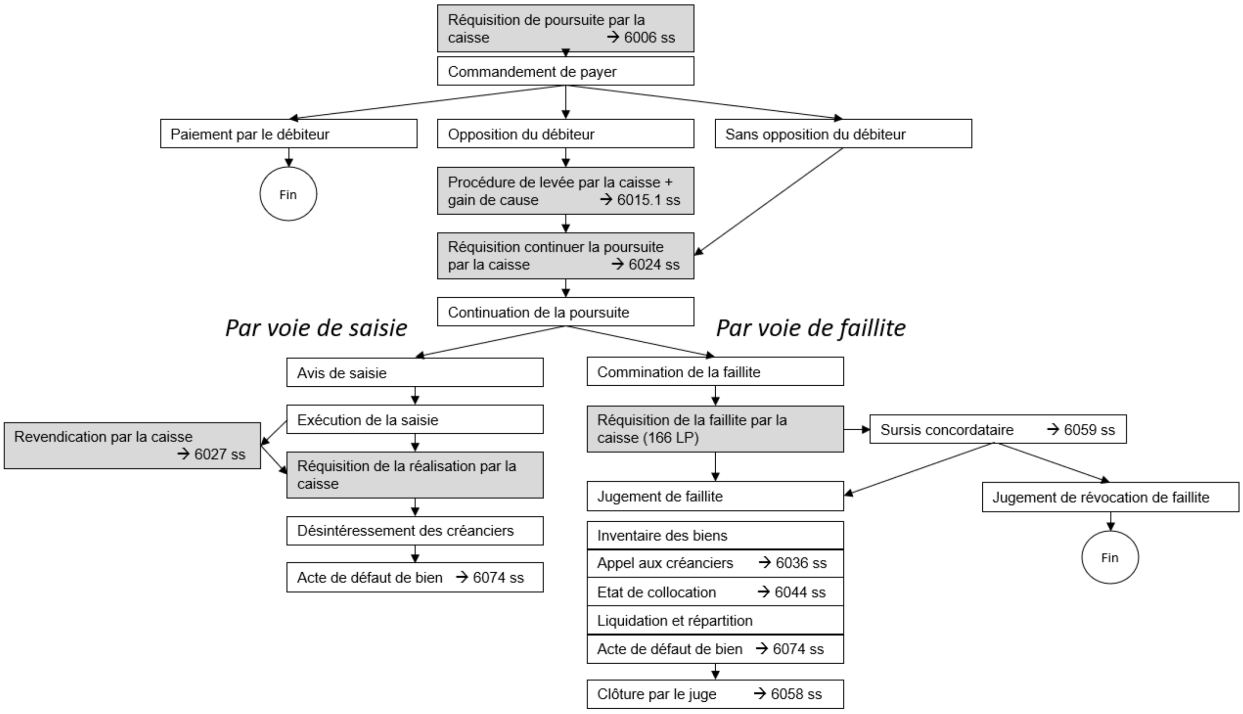

2.1.1 Généralités

6010 En cas de sommation infructueuse (voir n°s 2184 ss) la caisse doit introduire une poursuite pour dettes en déposant une réquisition de poursuite (signée selon l'art. 67 LP ou par le réseau e-LP).

6011 En règle générale, il faut introduire et exécuter la procédure de poursuite auprès de l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur des cotisations (for ordinaire de la poursuit ; art. 46 LP). Pour les fors spéciaux de la poursuite, voir les art. 48 ss LP.

6012 Le dépôt d'une demande en réduction de cotisations personnelles (voir DIN) n'empêche ni l'introduction ni la continuation d'une poursuite. Toutefois, le juge saisi d'un litige sur la demande en réduction peut inviter la caisse de compensation à s'abstenir, pendant le procès, d'entreprendre tout acte de poursuite contre le débiteur[189].

6012.1 *ex-6010 2e partie* 1/25 Si le débiteur ne s'acquitte pas de son dû, malgré l'envoi de la réquisition de poursuites, et après avoir, le cas échéant, fait écarter une opposition (voir n°s 6015.1 ss) formée par le débiteur contre le commandement de payer, la caisse doit requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie, art. 88 LP) et, le cas échéant, la vente (art. 116 LP) ou déposer la réquisition de faillite (art. 166 LP).

2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure

6013 Pour les cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des assurés sans activité lucrative qui n'ont pas été payées suite à la sommation, il y a lieu, sans octroi d'un nouveau délai, d'introduire immédiatement la poursuite, au plus tard toutefois 70 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation.

[189] 15 février 1954 RCC 1954 p. 420 ATFA 1954 p. 28

6014 Pour les cotisations paritaires, la poursuite sera, sans octroi d'un nouveau délai, introduite aussitôt que la décision de taxation sera passée en force (n° 2164). Lorsque la caisse ouvre la poursuite sans décision de taxation préalable, elle le fera immédiatement après sommation infructueuse, au plus tard toutefois 70 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation (n° 2175).

6014.1 Résumé, sous forme de tableau, des nos ci-dessus concernant le moment du recouvrement de la dette :

Objet	**Déclencheur**	**Quand introduire la poursuite**
Cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des assurés sans activité lucrative	Pas de paiement suite à la sommation et aucune possibilité de compensation	Immédiatement, au plus tard toutefois 70 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation
Cotisations paritaires – avec décision de taxation d'office	Décision de taxation est passée en force (n° 2164)	Immédiatement dès l'entrée en force
Cotisations paritaires – sans décision de taxation d'office	Pas de paiement suite à la sommation et aucune possibilité de compensation	Immédiatement après sommation infructueuse, au plus tard toutefois 70 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation (n° 2175)

6015 Demeurent réservés l'octroi d'un sursis au paiement (n°s 2205 ss) ainsi que le cas où une poursuite serait manifestement infructueuse (n°s 7003 ss).

2.2 Levée de l'opposition

6015.1 Aperçu du déroulement en cas d'opposition du débiteur.

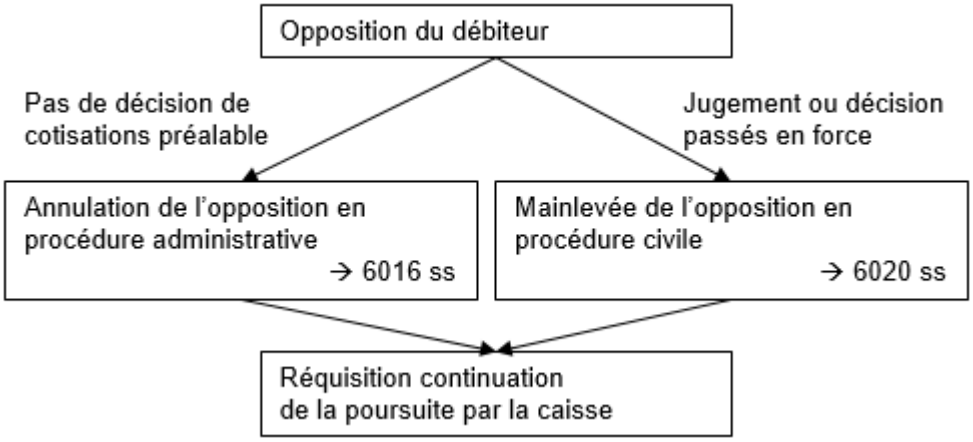

2.2.1 En procédure administrative

6016 La caisse, qui introduit une poursuite sans avoir préalablement fixé les cotisations dues, doit notifier une décision après coup si l'assuré forme opposition (voir n° 2175, ainsi que DIN)[190].

6017 Le dispositif même de cette décision doit se référer à la poursuite en cause et lever formellement l'opposition, totalement ou à concurrence d'un montant déterminé (art. 79 LP)[191]. Cette décision doit être envoyée par courrier recommandé (voir CCONT).

190	–			RCC	1978	p.	310	–
191	–			RCC	1982	p.	344	–
	23	décembre	1983	RCC	1984	p.	197	–
	19	mai	1989	RCC	1989	p.	550	–

6018 Dès que ladite décision est formellement entrée en force, la caisse peut demander directement la continuation de la poursuite, sans passer par la procédure de mainlevée.

6019 Il en va de même lorsque les décisions des tribunaux cantonaux des assurances, respectivement les arrêts du Tribunal fédéral sont entrés en force.

2.2.2 En procédure de mainlevée

6020 Les arrêts du Tribunal fédéral, les prononcés passés en force des tribunaux cantonaux des assurances ainsi que les décisions exécutoires des caisses et les décisions sur opposition constituent un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (art. 54, al. 2, LPGA ; quant à la force de chose jugée des décisions administratives et des décisions sur opposition, voir CCONT). Constituent également un titre de mainlevée, les décisions ayant fait l'objet d'une opposition ou les décisions sur opposition ayant fait l'objet d'un recours, si l'effet suspensif a été retiré au recours ou à l'opposition (pour le retrait de l'effet suspensif, voir CCONT). Ces titres permettent, par une requête adressée au juge compétent, de faire définitivement écarter une opposition formée contre la poursuite par le débiteur des cotisations (mainlevée définitive).

6021 Le débiteur des cotisations peut seulement objecter (art. 81, al. 1, LP) que la dette de cotisations a été éteinte en tout ou en partie par le paiement ou d'une autre manière[192], qu'il est au bénéfice d'un sursis au paiement (voir n°s 2205 ss), que la créance fait l'objet d'une réduction ou d'une remise.

6022 Le juge qui a la compétence d'accorder la mainlevée est celui du for de la poursuite (voir n° 6011).

[192] 20 juillet 1962 RCC 1962 p. 390 –

6023 Si elle n'est pas en possession d'un titre de mainlevée au sens du n° 6020, la caisse de compensation agit conformément au n° 6016.

2.3 Réquisition de continuer la poursuite

6024 Si le débiteur a laissé passer le délai de paiement de 20 jours sans payer et sans faire opposition (art. 69, al. 2, ch. 2, LP), s'il retire son opposition ou si la caisse de compensation a obtenu la mainlevée définitive de l'opposition (nos 6016 ss), la caisse de compensation peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88, al. 1, LP).

6025 Pour la continuation de la poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens après saisie, voir le n° 6078.

6026 Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai ne court pas pendant la procédure de mainlevée de l'opposition (voir nos 6020 ss ; art. 88, al. 2, LP).

2.4 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI

6026.1 *ex-6033* Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, les nos 6056 et 6057 s'appliquent par analogie ; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais l'Office des poursuites qui est compétent.

3. Saisie

6026.2 Aperçu du déroulement en cas de saisie :

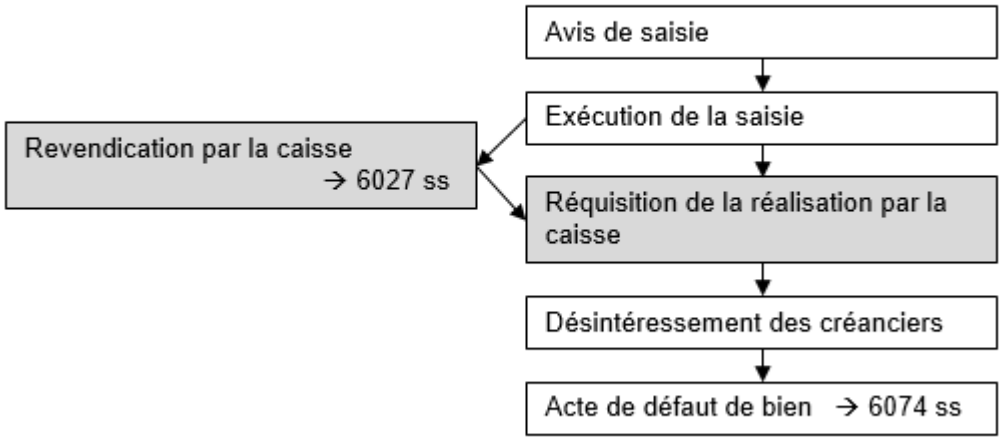

3.1 Procédure de revendication

6027 Lorsque le débiteur désigne, lors de la saisie, un objet comme étant la propriété ou le gage d'un tiers ou lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur cet objet, l'office des poursuites engage la procédure de revendication (art. 106 à 109 LP). Cette procédure ou le procès civil qui s'ensuivra, le cas échéant, ont pour but de déterminer si l'objet reste ou non saisi au profit de la caisse de compensation.

6028 La procédure de revendication est engagée de la même manière si la saisie a porté sur des créances dont le débiteur des cotisations est titulaire.

6029 La procédure de revendication se déroule différemment selon que l'objet revendiqué est en possession du débiteur (art. 107 LP) ou en celle d'un tiers (art. 108 LP).

6030 Si l'objet est en la possession du débiteur des cotisations, la caisse de compensation doit seulement contester la re-

vendication du tiers à qui il incombe d'ouvrir une action civile contre la caisse. Si le tiers omet d'ouvrir l'action, l'objet demeure saisi au profit de la caisse (art. 107 LP).

6031 Si l'objet est en la possession d'un tiers, la caisse de compensation doit ouvrir action contre ce tiers, si elle veut que l'objet reste saisi à son profit ou si la revendication de celui-ci lui paraît douteuse (art. 108 LP). Sur demande de la caisse de compensation, l'office des poursuites invite le tiers à produire des moyens de preuve attestant le bien-fondé de sa revendication (art. 108, al. 4, LP). La caisse de compensation peut ainsi plus aisément évaluer les risques que comporte l'éventualité d'un procès contre le tiers.

6032 Il faut prendre garde au fait que le délai pour contester la revendication n'est que de dix jours (art. 107, al. 2, LP). Pour l'action, l'office des poursuites assigne à la caisse de compensation un délai de 20 jours (art. 108, al. 2, LP).

6032.1 Aperçu du déroulement en cas de revendication :

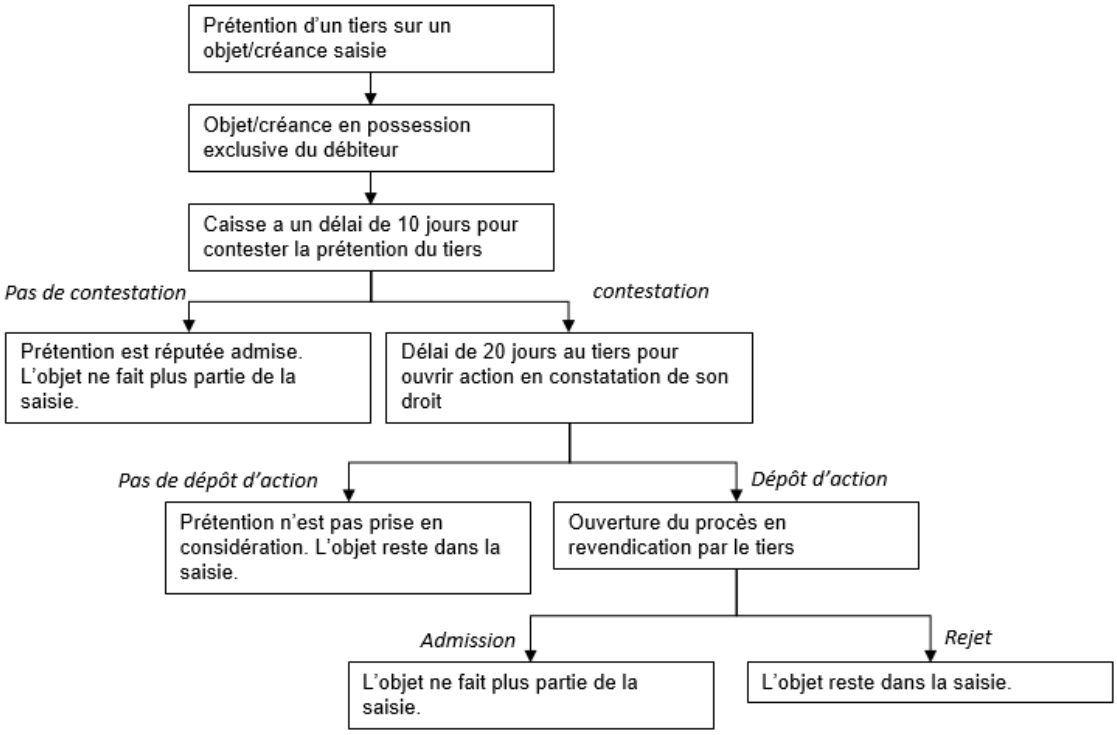

4. Faillite

6033 Aperçu du déroulement en cas de faillite :

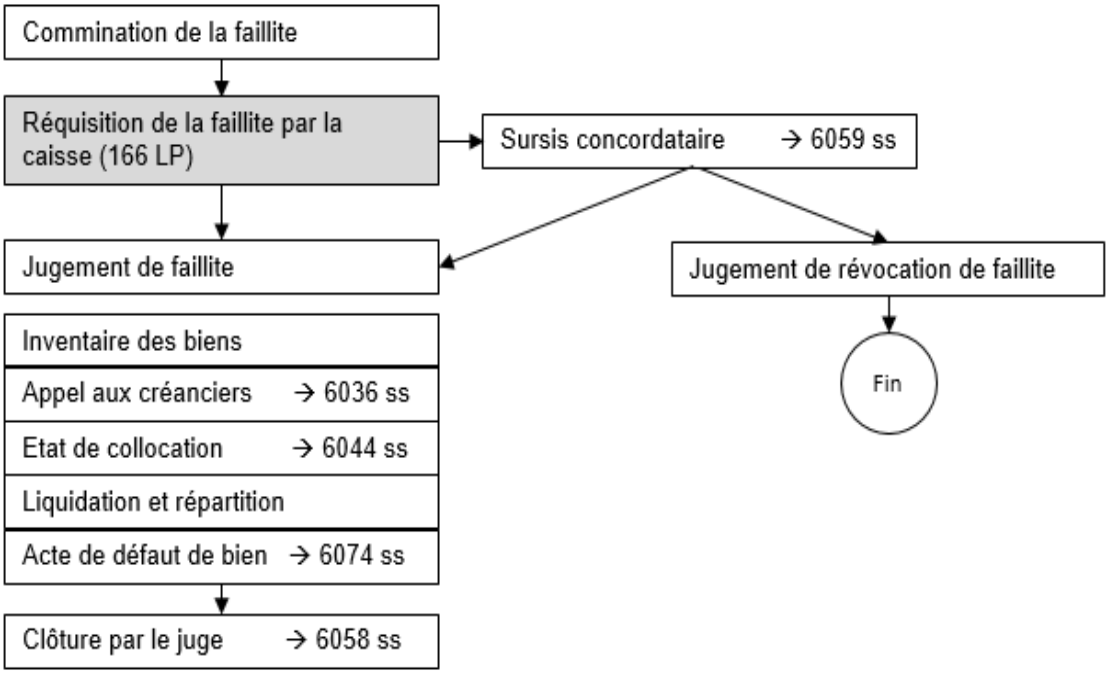

6033.1 1/25 La caisse de compensation dépose une réquisition de faillite dans les délais légaux : après l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification de la commination de faillite (art. 166 al. 1 LP) et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la notification du commandement de payer (art. 166 al. 2 LP).

4.1 Ouverture de la faillite

6034 La faillite est ouverte soit après poursuite préalable (art. 159 ss LP) soit sans une telle poursuite, dans les cas de faillite prévus par les art. 190 ss LP (n° 6003).

6034.1 1/25 Le tribunal des faillites mène la procédure sommaire conformément aux dispositions du code de procédure civile (perception et versement de l'avance de frais, éventuellement convocation par le tribunal et participation à l'audience, mise en œuvre du jugement) et ouvre la faillite si les conditions sont remplies.

6034.2 1/25 Selon l'importance de la masse en faillite, l'office des faillites mène la procédure de faillite soit en procédure ordinaire, soit en procédure sommaire (nos 6036 ss).
S'il est probable que la masse en faillite ne suffise pas à couvrir les frais d'une procédure sommaire, le tribunal des faillites prononce la suspension de la procédure de faillite à la demande de l'office des faillites (no 6058).

6035 La faillite est publiée dans la feuille officielle du canton entrant en ligne de compte et dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 35, al. 1, LP).

4.2 Production de la créance

6036 La caisse de compensation doit produire sa créance à l'office des faillites[193] (art. 232, al. 2, ch. 2, LP).

6037 Il n'y a pas lieu de produire une seconde fois la créance, si la caisse de compensation l'a déjà produite suite à un appel aux créanciers (art. 234 LP), comme dans le cadre d'une liquidation de la succession selon les règles de la faillite au sens de l'art. 582 CCS (inventaire) ou de l'art. 595 CCS (liquidation officielle) ou si un sursis concordataire a précédé la faillite (art. 300 LP ; nos 6062 ss).

6038 Une fois la faillite ouverte, la caisse de compensation doit sans délai procéder à un contrôle d'employeur pour déterminer le montant de la créance de cotisations. Elle peut s'en abstenir si elle peut obtenir ce renseignement avec certitude d'une autre manière.

6039 Les créances de cotisations déterminées après coup doivent en tout cas être produites avant la clôture de la procédure de faillite (art. 251, al. 1, LP).

6040 Si lors de l'ouverture de la faillite, la créance est déjà consignée dans un acte passé en force, la caisse s'en rapporte

[193] 5 novembre 1955 RCC 1956 p. 196 ATFA 1955 p. 280

dans sa production à la décision, à la décision sur opposition ou au jugement en cause.

6041 Si lors de l'ouverture de la faillite, la créance de cotisations n'est pas encore consignée dans un acte passé en force, la caisse de compensation fixe sa créance dans une décision (décision de cotisations, de taxation d'office ou de cotisations arriérées)[194] qu'elle envoie à l'administration de la faillite (voir à ce sujet le nº 6046). Elle désigne cette décision comme étant sa production dans la faillite ou comme étant un élément de cette production, si elle a encore d'autres créances passées en force à faire valoir (voir nº 6040).

6042 Si elle doit prendre une décision de cotisations personnelles, elle notifie une copie de la décision à l'assuré lui-même.

6043 Lorsque la créance a fait l'objet d'une décision prise avant l'ouverture de la faillite mais non encore entrée en force à ce moment – soit parce que le délai de contestation n'est pas échu, soit parce que la procédure de recours est encore en cours – la caisse fait valoir la créance de cotisations dans sa production et renvoie soit à sa décision soit au procès encore en cours (voir à ce sujet le nº 6036).

4.3 Collocation de la créance

6044 Les autorités administratives et juridictionnelles de l'AVS statuent sur l'existence et le montant de la créance, même si le débiteur est en faillite. Cette tâche n'incombe pas au juge civil dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de collocation de la créance (art. 250 LP)[195].

6045 Les décisions et les décisions sur opposition passées en force des caisses de compensation, les jugements passés en force des tribunaux cantonaux des assurances et du

194	5	novembre	1955	RCC	1956	p.	196	ATFA	1955	p.	280
195	28	juin	1951	RCC	1951	p.	345	–			

Tribunal fédéral sont déterminants pour la collocation de la créance[196].
Est réservé le cas où la caisse de compensation revient d'elle-même sur sa décision ou sur sa décision sur opposition passée en force (voir CCONT).

6046 Au moment de l'ouverture de la faillite, lorsque l'administration de la faillite veut contester une *créance non encore consignée dans un acte passé en force* afin d'empêcher son inscription à l'état de collocation, cette administration doit former opposition contre la décision, resp. recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation. Si la créance est fixée par un prononcé de l'autorité juridictionnelle cantonale, elle devra alors interjeter un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral[197].

6047 Jusqu'au jugement définitif au fond, la créance est simplement indiquée pour mémoire dans l'état de collocation.

6048 Lorsque l'administration de la faillite se refuse à inscrire une créance de cotisations consignée dans un acte passé en force à l'état de collocation ou ne lui attribue pas le rang qui est le sien, la caisse doit intenter une action en contestation de l'état de collocation (art. 241 et art. 250 LP).

6049 Les créances de cotisations font partie des créances privilégiées de la deuxième classe (art. 219, al. 4, LP).

4.4 Créances de la faillite et dettes de la masse

6050 Font partie des créances de la faillite toutes les créances de cotisations nées jusqu'à l'ouverture de la faillite.

6051 Il s'agit des créances se rapportant à des cotisations
– sur le revenu de l'activité lucrative indépendante ou concernant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de

[196] 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –
[197] 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

payer des cotisations, ou encore visant un assuré sans activité lucrative et dues pour la période allant jusqu'à l'ouverture de la faillite ;
– sur les salaires déterminants qui ont été réalisés jusqu'à l'ouverture de la faillite (voir DSD).

6052 Si elle connaît le montant des salaires dont le failli était redevable lors de l'ouverture de la faillite, la caisse doit produire pour les cotisations d'employeur correspondantes tout en déclarant qu'il y aura lieu de réduire sa production au cas où la créance de salaire ne sera pas colloquée ou ne le sera qu'en partie.

6053 Ne font pas partie des créances de la faillite les cotisations sur le gain de l'activité indépendante que l'assuré acquiert après l'ouverture de la faillite de même que les cotisations sur les salaires déterminants qu'il verse après ce moment (voir n° 6055). Ces cotisations sont dues par le débiteur lui-même et à concurrence de l'intégralité de leur montant. Elles peuvent à nouveau faire l'objet d'une poursuite.

6054 Pour les cotisations du salarié afférentes à de tels salaires, la caisse de compensation doit s'adresser à l'administration de la faillite et inviter celle-ci à déduire la cotisation du salarié sur les dividendes alloués en couverture des créances de salaire et à verser ces montants à la caisse.

6055 Si la masse en faillite maintient les rapports de travail avec un salarié du débiteur des cotisations (art. 211, al. 2, LP) ou engage elle-même un salarié, voire prend le failli lui-même à son service, les cotisations sur les salaires de ces personnes ne font pas partie des créances de faillite (art. 232, al. 2, LP), mais sont des dettes de la masse (art. 262, al. 1, LP). Elles doivent en cette qualité être couvertes en premier lieu par le produit de la faillite[198]. L'employeur est alors la masse en faillite (nos 1005 et 1012)[199].

198	19	décembre	1950	RCC	1951	p.	70	ATFA	1950	p.	206
	26	janvier	1963	RCC	1963	p.	351	–			
199	19	décembre	1950	RCC	1951	p.	70	ATFA	1950	p.	206

4.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité

6056 Si la caisse de compensation reçoit de la caisse de chômage compétente un décompte concernant des indemnités en cas d'insolvabilité, elle doit examiner s'il est conforme au droit de l'AVS, le compléter avec les cotisations d'employeurs dues à l'AVS/AI/APG et AC comme avec la contribution aux frais d'administration prévue par le règlement (la caisse de chômage ne prend pas d'autres cotisations à sa charge) et retourner sans retard un double muni de sa signature avec un bulletin de versement à la caisse de chômage. La caisse de chômage lui virera le montant qu'elle a fait valoir dans les 30 jours. La caisse de compensation vérifie la rentrée exacte du paiement.

6057 Sur le double du formulaire de décompte, la caisse de compensation déclare (selon questionnaire) qu'elle réduira la créance produite antérieurement auprès de l'Office des poursuites conformément au n° 6052 du montant du paiement effectué par la caisse de chômage. La caisse de chômage transmet le formulaire à l'Office des poursuites qui s'occupe de faire les corrections nécessaires sur l'état de collocation.

4.6 Suspension de la faillite faute d'actifs

6058 Lorsque la faillite est suspendue faute d'actifs (art. 230 LP), les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite (art. 230, al. 4, LP) renaissent.

5. Concordat

5.1 Concordat ordinaire
(art. 314 LP)

6059 – Dans une transaction portant sur des pourcents ou des dividendes, les créanciers ordinaires (3e classe selon l'art. 219 LP) reçoivent une partie de leur créance offerte par le débiteur (dividende concordataire). La partie non couverte des créances n'est plus recouvrée.

– Le sursis concordataire a uniquement pour but de permettre au débiteur d'ajourner l'exécution de ses obligations. Il ne diminue pas le montant des créances. En pratique, il est en général combiné à une transaction portant sur un pourcentage ou des dividendes.

5.2 Concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire
(art. 317 LP)

6060 Tandis que, dans le concordat ordinaire, le débiteur conserve ses actifs, ceux-ci sont, dans la liquidation concordataire, cédés en tout ou partie aux créanciers ou à un tiers. Les actifs transférés sont réalisés et le produit de la vente réparti selon un plan de collocation (le n° 6055 est applicable par analogie). La liquidation concordataire ressemble à la faillite. Aucun acte de défaut de biens n'est toutefois délivré.

5.3 Concordat dans la faillite
(art. 332 LP)

6061 La procédure ne déploie ses effets qu'après l'ouverture de la faillite et, sur quelques points, diffère de celle qui vaut pour le concordat ordinaire. En cas d'homologation du concordat, la faillite est révoquée.

5.4 Procédure de concordat

6062 Sur demande, un sursis concordataire peut être accordé au débiteur. Ce sursis est publié. Le n° 6035 est applicable par analogie (art. 296 LP).

6063 Aucune poursuite ne peut être entamée ou continuée pendant la durée du sursis concordataire (voir toutefois l'art. 297, al. 1, LP). L'octroi du sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire (art. 297, al. 7, LP).

6064 Le commissaire au sursis invite publiquement (voir à ce sujet le n° 6035 applicable par analogie) les créanciers à produire leurs créances (art. 300 LP).

6065 Doivent être produites toutes les créances de cotisations qui sont nées avant la publication du sursis concordataire (voir, par analogie, nos 6050 ss) et sans égard au fait qu'elles ont ou non été consignées dans un acte passé en force.

6066 En outre, les créances de cotisations qui n'ont pas été consignées dans un acte passé en force ou qui ne font pas l'objet d'une procédure pendante, doivent être fixées dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées). Cette décision doit être notifiée à la personne tenue de payer les cotisations. C'est cette personne et non le commissaire au sursis qui a qualité pour se saisir des voies de droit.

6067 En ce qui concerne l'obligation de la caisse d'ordonner, le cas échéant, un contrôle d'employeur, le n° 6038 est applicable par analogie.

6068 Les créances de cotisations établies après coup doivent être annoncées en tout cas avant le prononcé sur l'homologation du concordat (art. 306 LP ; voir aussi n° 6072).

6069 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, voir les nos 6056 et 6057 qui s'appliquent par analogie ; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais les liquidateurs qui sont compétents.

6070 L'acceptation du concordat présuppose que la majorité des créanciers concernés, représentant au moins deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré (art. 305, al. 1, LP).

6071 La caisse de compensation a droit au paiement intégral de ses créances. En tant que créancière d'une créance privilégiée, elle n'est comptée ni à raison de sa personne, ni à raison de sa créance (art. 305, al. 2, LP).

6072 Le concordat ne peut être homologué que si son exécution, le paiement intégral des créances privilégiées produites et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire font l'objet d'une garantie suffisante (art. 306, al. 2, ch. 2, LP).

6073 Le concordat homologué est opposable à des créances privilégiées qui n'ont pas été déposées. Il en va de même pour les créances privilégiées produites qui n'ont pas été traitées correctement par le commissaire et contre lesquelles la caisse de compensation ne s'est pas défendue dans la procédure de concordat[200].

6. Acte de défaut de biens

6.1 Définition

6074 Si, selon l'estimation de la personne procédant à la saisie, il n'y a pas assez de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens provisoire (art. 115, al. 2, LP).

6075 Si, lors de la saisie, aucun bien saisissable ne se trouvait chez le débiteur, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens (art. 115, al. 1, LP).

6076 Lorsque le produit de la vente ne permet pas de couvrir entièrement la créance, un acte de défaut de biens est délivré pour le découvert (art. 149, al. 1, LP). Il en va de même en cas de faillite (art. 265 LP).

[200] 13 octobre 2016 – ATF 142 III 705

6.2 Effets

6077 L'acte de défaut de biens permet à la caisse de compensation de mettre fin à la procédure de recouvrement, après examen de l'obligation de réparer le dommage (art. 52 LAVS) et de la possibilité de compenser (art. 20, al. 2, LAVS).

6078 L'acte de défaut de biens après saisie autorise la caisse de compensation, dans les six mois qui suivent la délivrance de l'acte, à requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie) sans notification préalable d'un commandement de payer (art. 149, al. 3, LP).

6079 Les créances ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens après faillite ne peuvent être recouvrées contre la volonté du débiteur que si celui-ci est revenu à meilleure fortune (art. 265, al. 2, LP). Si le débiteur fait opposition contestant son retour à meilleure fortune, l'office des poursuites soumet l'opposition au juge du for de la poursuite (procédure d'autorisation de l'opposition qui précède le procès ordinaire : art. 265*a*, al. 1, 2 et 3, LP). La caisse de compensation peut intenter une action en constatation du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition (art. 265*a*, al. 4, LP).

6080 Il y a retour à meilleure fortune au sens de l'art. 265, al. 2, LP lorsque les actifs acquis par le débiteur depuis la faillite excèdent les passifs surgis depuis lors (nouvelle fortune nette). Le gain du travail est compté dans le patrimoine de l'assuré dans la mesure où ce gain a permis la constitution d'une fortune après couverture des frais d'entretien normaux d'une personne de même niveau de vie (et non seulement après couverture des besoins indispensables du débiteur).

6081 La preuve du retour à meilleure fortune incombe à la caisse de compensation. Il suffit cependant que celle-ci

établisse l'existence et la valeur de nouveaux actifs. Au débiteur incombe le soin de prouver que des passifs font face à ces actifs.

6082 Les créances de cotisations ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens se prescrivent comme les autres créances de cotisations (voir n° 5052).
Pour la restitution d'actes de défaut de biens portant sur une créance prescrite, voir les nos 5053 ss.

7e partie : Amortissement des cotisations irrécouvrables

1. Conditions

1.1 Généralités

7001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales selon la LFA et selon la LAFam), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage (art. 34*c*, al. 1, RAVS ; pour la compensation, voir DR ; pour l'amortissement des créances en réparation, voir nº 8081).

1.2 Poursuite infructueuse

7002 Un débiteur est considéré comme ayant fait l'objet d'une poursuite infructueuse lorsqu'un acte de défaut de biens a été délivré (voir nos 6075 ss). L'acte de défaut de biens après faillite est assimilé à celui qui est délivré après saisie.
Pour l'acte de défaut de biens provisoire (nº 6074) et la suspension de la faillite faute d'actifs (nº 6058), voir le nº 7006.

1.3 Poursuite qui serait manifestement sans effets

7003 Il y a lieu de considérer que la poursuite resterait manifestement sans effets lorsque le débiteur des cotisations est notoirement insolvable, c'est-à-dire lorsque toute poursuite conduirait, selon toute vraisemblance, à la délivrance d'un acte de défaut de biens (voir nos 6075 ss).

7004 Un indice dans ce sens est constitué par le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés contre le débiteur au cours des deux dernières années.
Les offices de poursuite doivent, sur ce point, renseigner gratuitement les caisses de compensation (art. 32 LPGA).

7005 Toutefois, les caisses de compensation ne doivent pas tabler uniquement sur le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés. Il leur incombe au contraire d'examiner dans chaque cas si les circonstances ne permettent pas de supposer qu'une poursuite aurait un certain succès. On peut ainsi, selon le genre et le montant des créances pour lesquelles des actes de défaut de biens ont été délivrés et compte tenu du fait que le débiteur satisfait malgré tout encore à certaines de ses obligations, conclure, le cas échéant, qu'une poursuite ne sera peut-être pas infructueuse.

7006 Les cotisations doivent être déclarées irrécouvrables sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire (voir n° 6074) si une nouvelle poursuite n'aurait manifestement aucune chance de succès ou s'il ne se justifie pas de procéder à la vente (c'est-à-dire que les frais de la vente égalent manifestement le produit de celle-ci ou la dépassent). Il en va de même dans le cas d'une suspension de la faillite faute d'actif (n° 6058).

7007 Lorsque le débiteur ne doit que la cotisation annuelle minimum (art. 8, al. 2, et art. 10, al. 1, LAVS) ou une cotisation annuelle réduite au montant minimum (art. 11, al. 1, LAVS), la caisse de compensation doit examiner si les conditions d'une remise des cotisations (voir l'art. 11, al. 2, LAVS et les DIN) sont réunies. Le cas échéant, elle invitera l'assuré à requérir cette remise. Les directives précitées demeurent réservées.

2. Procédure

7008 La caisse de compensation doit porter les cotisations déclarées irrécouvrables en compte conformément aux Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.

7009 L'OFAS peut, pour certains cas, réclamer tous les justificatifs concernant lesdites cotisations irrécouvrables, en particulier :
- pour les cotisations paritaires, les décomptes de cotisations et, le cas échéant, une copie de la décision de taxation d'office, de la décision de cotisations arriérées et de la sommation de paiement ;
- pour les cotisations des travailleurs indépendants, des assurés sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les communications fiscales, une copie des décisions de cotisations et de la sommation de paiement ;
- pour toutes les cotisations, l'ensemble de la correspondance, les pièces de la poursuite ou d'autres pièces justificatives attestant l'insolvabilité du débiteur.

3. Recouvrement ultérieur de cotisations amorties

7010 Les caisses de compensation doivent en général s'efforcer de récupérer les cotisations qu'elles ont dû amortir.

7011 Elles doivent compenser les cotisations amorties avec des créances ultérieures du débiteur des cotisations.

7012 Elles doivent inviter le débiteur à verser des acomptes sur sa dette, même si la situation de celui-ci est restée financièrement défavorable, et l'engager à faire au moins des versements pour couvrir les cotisations retenues sur les salaires et pour qu'il n'ait pas une lacune de cotisations dans son CI (voir DIN).

7013 Il faut donner la possibilité aux personnes exerçant une activité lucrative et aux exploitants mariés resp. liés par un

partenariat enregistré, qui doivent au moins le double de la cotisation minimum, de payer au moins le double de la cotisation minimum (voir art. 3, al. 3, LAVS). Leurs épouses ou leurs époux resp. partenaires enregistrés doivent être informés par lettre recommandée, qu'ils peuvent effectuer les paiements correspondants à la dette mentionnée pour être libérés pour l'année civile correspondante de l'obligation de cotiser ou qu'ils doivent sinon remplir en tout cas personnellement l'obligation (minimum) de cotiser.

7014 La perception et la compensation ultérieure de cotisations amorties peuvent être effectuées aussi longtemps seulement que la dette de cotisations n'est pas prescrite (voir n°s 5031 ss et n°s 5049 ss).
En ce qui concerne la restitution d'actes de défaut de biens après l'échéance du délai de prescription, voir n°s 5053 ss.

4. Prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations

4.1 En général

7015 Lorsque seule une partie des cotisations dues a pu être encaissée, le reste devant être déclaré irrécouvrable, les paiements effectués doivent être pris en compte selon l'ordre de couverture indiqué à l'art. 34*c*, al. 2, RAVS.

7016 Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon la LAVS, LAI, LAPG, LACI, LFA ou LAFam, mais encore des contributions pour d'autres tâches gérées par la caisse de compensation (art. 63, al. 4, LAVS) et lorsque le paiement ne résulte pas d'une poursuite introduite pour des cotisations déterminées (voir n° 6006), les versements effectués doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n°s 7017 ss ci-après (voir cependant n°s 7024 et 7025).

4.2 Ordre de couverture des créances

7017 Les paiements effectués doivent d'abord être affectés à la couverture complète des créances venant en premier lieu dans l'ordre de couverture. La somme restante sert à la couverture des créances inscrites au rang suivant.

7018 Les créances situées au même rang doivent être couvertes dans la même mesure. Si la somme versée ne permet pas la couverture intégrale de toutes les créances du rang, cette somme doit être répartie selon le rapport existant entre chacune des créances et le total de celles-ci.
L'ordre de couverture des créances est le suivant :

7019 *1) Frais de la poursuite*
Ne sont considérés comme tels que les émoluments et débours dus aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux juges de la poursuite tels qu'ils sont prévus dans l'OELP, les émoluments pour les décisions judiciaires des tribunaux compétents dans les affaires relevant du droit des poursuites selon l'art. 48 OELP ainsi que les dépens alloués aux parties impliquées dans les procédures correspondantes.
Pour les autres frais de la poursuite, voir le n° 7023.

7020 Vide

7021 *2) Les cotisations AVS, AI, APG, AC et PP dues par le salarié.*

7022 *3) Autres cotisations énumérées à l'art. 219, al. 4, LP, 2e classe, ainsi que les cotisations des employeurs à la PP.*
Elles comprennent :
- les autres cotisations AVS/AI/APG/(AC), à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés exerçant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative ;
- les cotisations dues par les employeurs à la PP ;

– les contributions aux frais d'administration selon l'art. 69, al. 1, LAVS ;
– les primes d'assurance-accidents obligatoire ;
– les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale ;
– les cotisations dues selon la LFA ;
– les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales LAFam ;
– les intérêts moratoires.

7023 *4) Autres créances de la caisse de compensation.*
Notamment :
– les autres frais de recouvrement que ceux visés par l'art. 34*c*, al. 2, RAVS (voir n° 7019), tels les frais d'avocat, les frais de participation à une assemblée de créanciers ;
– les taxes de sommation (voir n°s 2197 et 2204) ;
– les amendes d'ordre (voir n°s 9017 ss) ;
– les créances en restitution de rentes versées à tort ;
– les contributions pour la remise d'autres tâches, différentes de celles figurant au n° 7022 ;
– les frais de la taxation d'office (voir n°s 2179 ss).

7024 La caisse de compensation peut déroger à l'ordre indiqué ci-dessus et couvrir intégralement les cotisations d'une branche d'assurance en compensant celles-ci avec des prestations de la même branche. Un éventuel surplus doit toutefois être réparti selon l'ordre prévu au n° 7017. Cela vaut notamment pour le rapport entre les autres tâches et l'AVS/AI/APG. Demeure réservé le n° 6006.

7025 Lorsque les cotisations sont déclarées partiellement irrécouvrables pour cause d'insolvabilité de l'assuré, l'inscription au CI du revenu correspondant à ces cotisations est régie par les D CA/CI.

8e partie : Responsabilité de l'employeur

1. Droit matériel

1.1 Responsabilité de l'employeur

8001 L'employeur doit couvrir le dommage qu'il a causé en violant les prescriptions intentionnellement ou par négligence grave (art. 52 LAVS). La responsabilité de l'employeur selon l'art. 78 LPGA face aux assurés est exclue (art. 52, al. 6, LAVS).

8002 La responsabilité de l'employeur doit être engagée lorsque les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées. La créance de la caisse de compensation ne tend alors plus au paiement de cotisations, mais au remplacement de cotisations qui ne peuvent plus être perçues[201].

8003 La caisse de compensation peut demander la réparation du dommage au titulaire d'une raison de commerce individuelle tombé en faillite, bien qu'il y ait identité entre le débiteur des cotisations et le responsable du dommage[202].

1.2 Responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur

8004 Si l'employeur est une personne morale, ses organes, c'est-à-dire les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation (art. 52, al. 2, LAVS) répondent subsidiairement de ses agissements[203].

201	12	août	2010	9C_142/2010				ATF	136	V	268
202	16	octobre	1997	VSI	1998	p.	166	ATF	123	V	168
203	4	septembre	1970	RCC	1971	p.	478	ATF	96	V	124
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	26	octobre	1982	RCC	1983	p.	102	ATF	108	V	189
	10	septembre	2002	VSI	2003	p.	79	ATF	129	V	11

8004.1 Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes signifie que la caisse doit d'abord s'en prendre à l'employeur avant d'agir contre les organes (art. 52, al. 2, LAVS)[204]. En cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être directement poursuivis, même si la personne morale existe toujours[205].

8005 1/25 Sont considérées comme organes agissant au nom de l'employeur, les personnes physiques qui représentent la personne morale à l'extérieur (organes formels) ainsi que les personnes qui prennent des décisions relevant des organes ou qui assument la gestion proprement dite, influençant de manière déterminante la formation de la volonté au sein de la société (organes de fait[206], comme les directeurs ayant droit à la signature individuelle[207] et les actionnaires uniques[208]).

8006 Les personnes qui sont responsables de la conduite des affaires dans une Sàrl sont également soumises à la responsabilité formelle de l'organe[209].

8007 Ni l'inscription au registre du commerce, ni le droit à la signature ne sont décisifs pour établir le statut d'organe[210].

8008 Un organe de fait peut être une personne morale[211].

8009 L'organe engage sa responsabilité tant qu'il peut influencer la marche des affaires, soit par des actes, soit par des

204	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	–			
205	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
	18	février	1988	RCC	1988	p.	322	–			
206	21	avril	1988	RCC	1988	p.	631	ATF	114	V	78
	24	octobre	1988	RCC	1989	p.	176	–			
	29	mai	2000	VSI	2000	p.	226	ATF	126	V	237
	6	septembre	2024	9C_761/2023				–			
207	30	septembre	2011	9C_317/2011				–			
	27	août	2013	9C_646/2012				–			
208	1	septembre	2005	H 183/04				–			
209	14	mai	2002	VSI	2002	p.	176	–			
210	24	octobre	1988	RCC	1989	p.	176	–			
	21	octobre	1997	VSI	1998	p.	108	ATF	123	V	172
211	21	avril	1988	RCC	1988	p.	631	ATF	114	V	78
	4	mai	2006	–				ATF	132	III	523

omissions. Ainsi, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce n'est pas décisive[212].

8010 1/24 Un organe répond aussi des cotisations qui étaient déjà échues au moment où il commence d'assumer son mandat[213].
Par contre, il ne répond pas du dommage préexistant, si la société était déjà insolvable avant l'entrée du nouveau membre au conseil d'administration[214].
Si un organe se retire en cours d'année civile et que les cotisations sont décomptées selon la procédure forfaitaire, il répond des montants forfaitaires échus jusqu'à son départ, pour autant que ces derniers ne dépassent pas le montant du dommage[215].

8011 Si la faillite d'une société anonyme est suspendue faute d'actifs, mais que l'exploitation de la société est poursuivie jusqu'à la dissolution de cette dernière, la société anonyme en liquidation ou les organes de celles-ci répondent des cotisations paritaires dues aux assurances sociales après la clôture[216].

8012 Lorsqu'une société anonyme reprend une entreprise avec la totalité de ses actifs et passifs, les organes de la société anonyme ne peuvent être tenus pour responsables des cotisations restées impayées jusqu'au moment de la reprise[217].

8013 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles en répondent solidairement (art. 52, al. 2,

212	20	juin	1983	RCC	1983	p.	475	ATF	109	V	96
	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	–			
	21	avril	1988	RCC	1988	p.	631	ATF	112	V	1
	19	mai	2000	VSI	2000	p.	289	ATF	126	V	61
213	25	mars	1992	RCC	1992	p.	262	–			
214	15	septembre	1993	VSI	1994	p.	212	ATF	119	V	401
	21	octobre	1997	VSI	1998	p.	108	–			
	19	juin	2020	9C_538/2019				–			
215	5	décembre	2001	VSI	2002	p.	55	–			
216	13	septembre	1993	VSI	1994	p.	36	–			
217	28	mai	1993	VSI	1994	p.	93	ATF	119	V	389

LAVS)[218]. La caisse de compensation peut rechercher tous les débiteurs, plusieurs parmi eux ou seulement l'un d'entre eux.

8014 Si une caisse de compensation subit un dommage par suite de la faillite d'un membre d'une société simple, les autres associés répondent solidairement de la réparation du dommage[219].

8015 Une obligation découlant de l'art. 52 LAVS passe après le décès du responsable aux héritiers qui ont accepté la succession[220]. A cet égard, peu importe que le de cujus présumé responsable décède avant que soit rendue une décision le visant ou seulement après une telle décision[221].

1.3 Conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée

1.3.1 Dommage

8016 Un dommage est survenu dès que la caisse de compensation voit lui échapper un montant dû de par la loi[222].

8017 Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte[223]. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (part employeur et part employé) dues par l'employeur, les contributions aux

218	26	octobre	1982	RCC	1983	p.	102	ATF	108	V	189
	20	juin	1983	RCC	1983	p.	475	ATF	109	V	86
	4	mars	1993	VSI	1993	p.	120	ATF	119	V	86
219	13	juin	1980	RCC	1981	p.	355	–			
220	27	avril	1993	VSI	1993	p.	177	ATF	119	V	165
221	23	mai	2003	VSI	2003	p.	430	ATF	129	V	300
222	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	14	mars	1997	VSI	1997	p.	216	ATF	123	V	12
223	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26

frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite[224].

8018 Si, en cas de faillite pendant le cours du délai, le montant du dommage ne peut pas être déterminé, même d'une manière approximative, le dividende de la faillite n'étant pas encore connu, la caisse doit réclamer la totalité du montant dont elle est privée[225].

8019 Il importe peu pour faire valoir la réparation du dommage que les cotisations du salarié aient ou non été déduites du salaire ou qu'il s'agisse ou non de cotisations formatrices de rentes.

8020 Le dommage est survenu dès que le montant dû de par la loi ne peut plus être recouvré pour des raisons juridiques ou de fait[226]. Il en va ainsi lorsque la créance de cotisations est périmée par suite de prescription au sens de l'art. 16, al. 1, LAVS[227] (voir n°s 5011 ss) ou lorsque l'employeur est insolvable (prononcé de la faillite ou délivrance d'un acte de défauts de biens)[228].

1.3.2 Violation des prescriptions

8021 Le dommage doit être né de la violation de prescriptions.

8022 Par prescriptions, il faut entendre les dispositions légales et les normes réglementaires applicables. Les instructions administratives données par l'autorité de surveillance aux caisses de compensation n'en font pas partie.

224	21	novembre	1995	–				ATF	121	III	382
225	17	septembre	1987	RCC	1987	p.	607	ATF	113	V	180
	4	avril	1990	RCC	1990	p.	415	ATF	116	V	72
226	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
227	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
228	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
	23	novembre	1990	RCC	1991	p.	132	–			
	14	mars	1997	VSI	1997	p.	216	ATF	123	V	12

8023 La violation d'une prescription peut consister en une action ou en une omission[229]. Elle tient souvent au fait que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de paiement des cotisations et de décompte, telle qu'elle est prévue à l'art. 14, al. 1, LAVS en corrélation avec les art. 34 ss RAVS[230].

1.3.3 Faute de l'employeur

8024 L'employeur doit avoir causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Une négligence seulement légère ne suffit pas.

8025 Se rend coupable d'une négligence grave, l'employeur qui manque de l'attention qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances[231].

8026 Le degré de diligence à exiger dépend de celle qui est généralement attendue ou peut et doit être attendue en matière commerciale de la catégorie d'employeurs à laquelle appartient celui dont la responsabilité doit être jugée[232].

8027 Dès l'instant qu'il peut se rendre compte qu'il lui faudra éventuellement payer des cotisations sur telle ou telle rétribution, l'employeur commet une négligence grave en

229	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
230	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	–			
231	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	–			
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
232	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	219

s'abstenant de se renseigner à ce sujet auprès de la caisse de compensation[233].

8028 S'il a retenu la cotisation du salarié sur le salaire ou si l'existence d'une convention de salaire net est prouvée (voir n°s 2020 ss), on est en général en présence d'un acte commis par négligence grave ou intentionnellement. En pareil cas, on ne peut admettre la négligence légère que si des circonstances extraordinaires le justifient[234].

8029 Si l'employeur n'a pas retenu la cotisation du salarié sur le salaire, la faute doit être appréciée d'après les circonstances de chaque cas[235].

8030 Le fait que les cotisations n'ont pas été payées pendant une courte période doit être pris en considération comme un élément parmi d'autres dans l'appréciation globale de toutes les circonstances conformément à la jurisprudence relative aux motifs permettant de disculper le responsable du dommage[236].

8031 Lorsque l'employeur a obtenu des sursis au paiement, la faute doit être appréciée selon les circonstances du cas[237].

8032 Si l'employeur est une société anonyme, il y a lieu en principe de soumettre l'obligation de diligence des organes à des exigences strictes. La faute doit cependant être jugée d'après les circonstances particulières du cas. On exigera ainsi une plus grande diligence du président du conseil

233	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	5	juin	1972	RCC	1973	p.	77	–			
	1er	juillet	1986	RCC	1987	p.	217	ATF	112	V	157
234	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	5	juin	1972	RCC	1973	p.	77	–			
	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	ATF	108	V	183
	30	mai	1985	RCC	1985	p.	646	–			
	21	août	1985	RCC	1985	p.	602	–			
235	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	29	septembre	1969	RCC	1970	p.	102	–			
236	5	décembre	1995	VSI	1996	p.	228	ATF	121	V	243
237	30	juin	1998	VSI	1999	p.	23	ATF	124	V	253
	15	octobre	1998	VSI	1999	p.	26	–			

d'administration en tant que seul organe exécutif d'une entreprise qu'on ne le fera du membre du conseil d'administration d'une grande entreprise dont les possibilités de contrôle sont plus limitées[238].

8033 La délégation des fonctions de gestion et de représentation à des tiers ne décharge pas les organes de leur obligation de surveillance au sens de l'art. 716*a*, al. 1, CO[239].

8034 L'administrateur, qui ne demande aucun renseignement sur le paiement et les décomptes des cotisations, ne donne pas d'instruction ou n'ordonne pas de contrôles alors que les pertes prennent des proportions menaçantes agit par négligence grave[240]. La passivité en dépit de la connaissance (éventuelle) du défaut de paiement de cotisations dues doit être considérée comme négligence grave[241].

8035 Le devoir de surveillance concernant l'obligation de payer les cotisations doit être jugé d'autant plus sévèrement, lorsque l'organe a été effectivement exclu de la gestion[242].

8036 Un homme de paille, qui ne fait pas usage de ses droits de contrôle, agit par négligence grave[243].

8037 Le fait d'être profane en matière de droit ne décharge pas l'organe de sa responsabilité[244].

8038 Le caractère honorifique d'un mandat ne constitue pas un motif de décharge[245].

238	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	19
239	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	–			
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	19
240	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	19
241	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	114	–			
242	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	114	–			
243	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	–			
244	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	–			
	2	février	2005	H	86/02			–			
245	13	novembre	2001	VSI	2002	p.	52	–			

8039 L'employeur ne peut être tenu pour responsable de la différence entre la somme des acomptes versés et le montant exact des cotisations, à moins qu'il n'ait cherché, par le versement d'acomptes nettement insuffisants à repousser au maximum l'échéance de sa dette en raison d'un manque de trésorerie, qu'il n'ait pas annoncé l'augmentation de la masse des salaires tout de suite après l'échéance de la période de décompte ou qu'il n'ait pas adapté les acomptes à la nouvelle masse salariale conformément à ce qui lui était communiqué[246]. Doit par contre être considéré comme négligence grave le fait de ne pas acquitter le solde dû sans délai[247].

8040 La responsabilité de l'employeur peut être diminuée, si et dans la mesure où une négligence grave de la caisse contribue, dans un rapport de causalité adéquate, à créer ou à aggraver le dommage. Cela est notamment le cas lorsque la caisse de compensation ne respecte pas les règles élémentaires sur la taxation d'office et la perception des cotisations[248].

8041 L'art. 759, al. 1, CO ne s'applique pas dans le cadre de la responsabilité de l'employeur de l'art. 52 LAVS pour justifier une réduction de l'étendue de la réparation en relation avec la gravité de la faute du responsable[249].

1.4 Prescription de la créance en réparation du dommage

1.4.1 Généralités

8042 1 La créance en réparation du dommage se prescrit si elle n'est pas exercée par la caisse de compensation par voie de décision dans les trois ans dès la connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, ou en tout

246	1er	octobre	1993	VSI	1994	p.	104	–			
247	30	janvier	1992	RCC	1992	p.	259	–			
	27	janvier	1993	VSI	1993	p.	172	–			
248	15	mai	1996	VSI	1996	p.	310	ATF	122	V	185
249	5	mars	1996	VSI	1996	p.	306	–			

cas dans les dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (art. 52, al. 3 et 4, LAVS). La date de la remise de la décision à la poste est déterminante.

8043 Lorsque la créance en réparation du dommage découle d'un acte punissable, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale (art. 60, al. 2, 1ère phrase, CO ; art. 97 CP ; art. 52, al. 3, LAVS ; voir par analogie nos 5016 ss).
Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action en réparation du dommage se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement (art. 60, al. 2, 2e phrase, CO ; art. 52, al. 3, LAVS).
Si la caisse de compensation se prévaut du délai plus long du droit pénal, sans qu'un jugement pénal n'ait été prononcé, elle doit prouver le comportement punissable au moyen de pièces pertinentes[250].
En cas de détournement des cotisations du salarié (art. 87, par. 4, LAVS), le délai pénal de prescription ne vaut que pour les cotisations paritaires des salariés non payées[251].
Le délai pénal de prescription ne s'applique qu'à l'auteur de l'acte punissable[252].

8044 A l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, la prescription de la créance en réparation du dommage n'équivaut pas, de par sa nature, à une péremption du droit (art. 16 LAVS) mais à une véritable prescription. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription par écrit, pour dix ans au plus à chaque fois, à compter du début du délai de prescription (art. 141, al. 1 et 1bis, CO ; art. 52, al. 3, LAVS).

250	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
	22	avril	1991	RCC	1991	p.	379	–			
251	3	juillet	1985	RCC	1985	p.	649	ATF	111	V	172
	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
252	30	octobre	1992	VSI	1993	p.	83	ATF	118	V	193

8044.1 La prescription ne court pas pendant l'inventaire (art. 134, al. 1, ch. 7, CO).

8044.2 Les délais de prescription sont interrompus par les actes énumérés à l'art. 135 CO ainsi que par tous les actes adéquats par lesquels la caisse fait valoir la créance en réparation du dommage à l'encontre du débiteur. Seuls les actes qui se rapportent à la créance en réparation de dommage peuvent interrompre la prescription[253]. Constituent notamment des actes interruptifs de la prescription la reconnaissance de la créance de la part de l'employeur ou sa poursuite par la caisse de compensation[254]. Si une décision d'opposition est déclarée nulle par le tribunal cantonal, les actes de procédure ultérieurs (par exemple, le dépôt d'un recours, les déterminations de la caisse de compensation) constituent néanmoins des actes indépendants, juridiquement valable, interrompant la prescription[255].

8045 L'interruption du délai fait courir un nouveau délai de prescription. Pour déterminer la durée de ce nouveau délai, les art. 135 ss CO s'appliquent par analogie[256]. L'interruption en temps utile du délai de trois ans interrompt également le délai de prescription de dix ans.

1.4.2 Cours du délai et connaissance du dommage

8046 Le délai de trois ans court du moment où la caisse de compensation a *connaissance* du dommage et également de la personne tenue de le réparer (art. 60, al. 1, CO)[257]. Il s'agit de deux conditions cumulatives.

253	10	août	2015	9C_423/2014				ATF	141	V	487
254	19	décembre	2008	9C_473/2008				ATF	135	V	74
255	19	octobre	2020	9C_400/2020				–			
256	19	décembre	2008	9C_473/2008				ATF	135	V	74
257	23	novembre	1990	RCC	1991	p.	132	–			

8047 La caisse de compensation a connaissance du dommage dès le moment où, avec toute l'attention que l'on peut attendre d'elle, elle doit constater qu'elle ne peut plus recouvrer les cotisations[258].

8048 En cas de faillite, la caisse a une connaissance suffisante du dommage, s'il apparaît, lors de la 1ère assemblée des créanciers, qu'au moins une partie du dommage ne sera pas couverte. Si la caisse ne se fait pas représenter à l'assemblée des créanciers, elle doit en tout cas requérir en temps utile le procès-verbal et le rapport du préposé[259]. Sinon, le dommage est suffisamment connu lors du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire[260]. Est déterminante la consultation effective du dossier auprès de l'office des faillites. Si la caisse a renoncé à cette consultation, le délai commence à courir à la fin du délai de présentation[261].

8049 Lorsque la liquidation de la faillite est suspendue faute d'actifs, la connaissance du dommage coïncide avec la fin de la procédure de faillite, c'est à dire avec la publication de la suspension de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que la caisse n'a pas eu connaissance du dommage avant (voir nos 8046 ss)[262]. Cela vaut également lorsqu'un créancier fournit la garantie des frais pour la liquidation de la procédure de faillite après la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs[263].

8050 Vide

258	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1982	RCC	1983	p.	108	ATF	108	V	50
	5	octobre	1987	RCC	1988	p.	401	ATF	113	V	186
	28	décembre	1995	VSI	1996	p.	167	ATF	121	V	240
259	28	décembre	1995	VSI	1996	p.	167	ATF	121	V	240
	14	décembre	2000	VSI	2001	p.	97	–			
260	30	octobre	1992	VSI	1993	p.	83	ATF	118	V	196
	25	janvier	1993	VSI	1993	p.	110	ATF	119	V	92
	21	décembre	1995	VSI	1996	p.	171	ATF	121	V	234
	6	novembre	2000	VSI	2001	p.	194	ATF	126	V	443
261	21	décembre	1995	VSI	1996	p.	171	ATF	121	V	234
262	1er	février	1990	RCC	1990	p.	302	–			
	–			RCC	1991	p.	406	–			
263	22	janvier	2002	VSI	2002	p.	95	ATF	128	V	10

8051 Dans les cas de concordats par abandon d'actif, le dommage est en général suffisamment connu au moment de l'homologation ou du refus du concordat par abandon d'actif[264].

8052 Dans la procédure de poursuite, ce moment coïncide avec la délivrance du procès-verbal de saisie au sens de l'art. 115, al. 1, LP[265].

8053 Il n'est pas nécessaire en principe que la caisse entame une procédure en réparation du dommage avant le dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire ou avant la délivrance de l'acte de défaut de biens définitif[266]. Sont réservés les cas où la caisse a une connaissance suffisante du dommage avant cette date[267].

8054 L'avis de liquidation sommaire de la faillite n'établit pas la connaissance du dommage[268].

8055 En cas d'acte de défaut de biens provisoire, au sens de l'art. 115, al. 2, LP, il ne peut être question de la connaissance du dommage que lorsqu'il est manifeste, au vu des circonstances, que l'on ne peut plus rien attendre d'une procédure en recouvrement (p. ex. inactivité de l'entreprise)[269].

8055.1 Lorsqu'une société se trouve en liquidation, on ne peut pas admettre sans autre que la caisse de compensation a subi

264	1er	février	1995	VSI	1995	p.	169	–			
265	1er	février	1990	RCC	1990	p.	302	–			
	23	novembre	1990	RCC	1991	p.	132	–			
266	4	avril	1990	RCC	1990	p.	415	ATF	116	V	72
267	18	septembre	1992	RCC	1992	p.	502	–			
	30	octobre	1992	VSI	1993	p.	83	ATF	118	V	193
	10	décembre	2010	9C_325/2010				ATF	121	V	234
	10	décembre	2010	9C_325/2010				ATF	121	V	234
268	4	avril	1990	RCC	1990	p.	415	ATF	116	V	72
269	18	février	1988	RCC	1988	p.	322	–			
	1er	février	1990	RCC	1990	p.	302	–			
	23	novembre	1990	RCC	1991	p.	132	–			

un dommage avant la fin de la liquidation. En cas de radiation d'office d'une société du registre du commerce, le dommage et la connaissance de celui-ci interviennent au moment de la publication de la mesure dans la Feuille officielle suisse du commerce[270].

8056 Lorsque la caisse apprend, en cours de procédure qu'un tiers agissait comme organe de fait, le délai pour lui notifier une décision en réparation du dommage court depuis le moment où la caisse a connaissance que cette personne est tenue à réparation[271].

8057 Si l'état de collocation et l'inventaire laissent entrevoir une couverture complète des cotisations, le délai de prescription ne court qu'à partir du moment ultérieur où la caisse apprend qu'elle subit une perte.

8058 Si les actifs ne sont pas connus d'après l'état de collocation et que l'administration des faillites ne peut fournir aucune indication sur le dividende qui sera versé, le délai de prescription court depuis le moment ultérieur où la caisse a connaissance du dommage[272].

8058.1 Le tableau ci-après donne un aperçu en fonction de la situation du moment de la connaissance du dommage.

Situation	**Moment de la connaissance du dommage**	**nº**
Faillite	1ère assemblée des créanciers, à défaut dépôt état de collocation et inventaire, à défaut fin du délai de présentation	8048

[270] 26 mai 2008 9C_280/2007 ATF 134 V 257
[271] 23 novembre 1990 RCC 1991 p. 132 –
[272] 25 mars 1992 RCC 1992 p. 262 –

Suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs	Publication de la suspension dans la FOSC	8049
Liquidation	Fin de la liquidation	8055.1
Radiation d'office d'une société du registre du commerce	Publication	8055.1
Concordat par abandon d'actif	Homologation ou refus du concordat	8051
Poursuite par voie de saisie	Délivrance du procès-verbal de saisie	8052
Acte de défaut de bien provisoire	Lorsque d'après les circonstances la procédure de recouvrement ne mènera à rien	8055

8059 Le délai de dix ans (voir n°s 5016 ss) s'ouvre le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Est déterminant le moment à partir duquel l'employeur aurait dû agir au plus tard, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de prescription selon l'art. 16, al. 1, LAVS, resp. avant le début de l'insolvabilité. Ainsi, le délai absolu de prescription est déclenché avec la survenance du dommage (voir n° 8020)[273].

8059.1 Le délai plus long du droit pénal (n° 5016 ss) court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, resp. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plu-

[273] 4 juillet 1957 RCC 1957 p. 411 ATFA 1957 p. 215

sieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 CP).

8060 Si la caisse de compensation laisse s'écouler le délai de trois ans (voir n° 8046) sans l'utiliser, la créance en réparation du dommage est prescrite, même si le délai de dix ans n'est pas échu.

1.4.3 Droit transitoire

8060.1 Les règles de prescription selon les nos 8042 ss sont valables uniquement pour des créances en réparation du dommage qui n'étaient pas prescrites au 1er janvier 2020 selon les anciennes règles (art. 49, tit. fin., CO).

2. Procédure

2.1 Marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage

2.1.1 Décision en réparation du dommage

8061 Si elle constate un dommage, la caisse de compensation part de l'idée que l'employeur a violé des prescriptions intentionnellement ou par négligence grave, motif pour lequel elle engage la procédure en réparation du dommage. Elle doit toutefois examiner, avant l'introduction de la procédure, s'il n'existe pas des indices manifestes permettant de conclure que l'employeur n'a commis aucune faute ou que sa manière d'agir était conforme à la loi (voir nos 8024 ss)[274].

[274] 28 juin 1982 RCC 1983 p. 100 –
18 décembre 1986 RCC 1987 p. 317 –

8062 La caisse peut renoncer à engager une procédure en réparation contre un employeur ou un organe manifestement insolvable.

8063 La caisse n'est par contre pas autorisée à transiger sur l'aspect matériel de la créance en réparation du dommage dans le cadre de la procédure de décision et d'opposition (art. 50 LPGA)[275].

8064 La caisse de compensation engage la procédure en ce sens qu'elle fait valoir la réparation du dommage auprès de l'employeur par voie de décision (art. 52, al. 4, LAVS). Faute de base juridique particulière, des intérêts moratoires ne peuvent pas être réclamés sur une créance en réparation du dommage[276].

8065 Si, faute de connaître le dividende de la faillite, la caisse doit réclamer au responsable la réparation de la totalité du montant dont elle est privée (voir n° 8018), il y a lieu de mentionner dans la décision qu'en cas de surindemnisation de la caisse, un dividende éventuel lui sera cédé proportionnellement à son versement[277].

2.1.2 Opposition de l'employeur

8066 L'employeur qui veut contester la décision en réparation du dommage, doit faire opposition auprès de la caisse de compensation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 52, al 1, LPGA ; voir CCONT).

8066.1 Dans le cas où la caisse de compensation admet complètement ou partiellement l'opposition et où elle libère complètement ou partiellement de la responsabilité la personne qui s'est opposée, elle invite dans la procédure d'opposi-

275	13	février	2009	9C_915/2008				ATF	135	V	65
276	24	février	1993	VSI	1993	p.	124	ATF	119	V	78
277	17	septembre	1987	RCC	1987	p.	607	ATF	113	V	180
	4	avril	1990	RCC	1990	p.	415	ATF	116	V	72

tion comme parties intéressées les autres débiteurs solidaires auxquels elle a demandé la réparation du dommage[278].

8067 L'employeur, qui entend se justifier ou se disculper, doit prouver le bien-fondé de ses allégations, en raison de son obligation de collaborer[279].

8068 Un responsable du dommage qui est lui-même tombé en faillite n'a pas la qualité pour former opposition à une décision en réparation du dommage qui a été rendue tant à l'encontre de la masse qu'à son encontre[280].

2.1.3 Recours au tribunal cantonal des assurances

8069 Un recours peut être formé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sur opposition (art. 60, al. 1, LPGA ; voir CCONT).

8070 Le recours doit être formé devant le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son siège ou l'avait en dernier (art. 52, al. 5, LAVS).

8071 Pour les succursales affiliées à une caisse cantonale de compensation, le tribunal des assurances est celui du canton dont relève cette caisse[281].

8072 Pour les succursales affiliées à la même caisse professionnelle de compensation que l'établissement principal, le tribunal des assurances est celui du canton où l'établissement principal a son siège. En revanche, si la succursale est affiliée à une autre caisse de compensation que l'établissement principal, le recours peut être formé auprès du

278	24	juin	2008	9C_767/2007				ATF	134	V	306
279	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	–			
280	7	novembre	1996	VSI	1997	p.	76	–			
281	21	décembre	1984	RCC	1985	p.	290	ATF	110	V	351

tribunal des assurances du canton où la succursale a son siège[282].

8073 Les caisses de compensation sont enjointes de renoncer à transiger dans le cadre des procédures de recours judiciaires.

8074 La créance en réparation du dommage fondée sur une décision de paiement rétroactif entrée en force n'est examinée, dans la procédure selon l'art. 52 LAVS, que s'il y a des éléments pour conclure à une inexactitude évidente des montants fixés[283]. Si la décision de cotisations arriérées est notifiée à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, la possibilité de réexaminer la créance en réparation du dommage quant à son montant reste garantie[284]. De même, une décision de cotisations peut être librement réexaminée dans le cadre de la procédure en réparation du dommage lorsque la personne mise en cause n'était plus organe de l'employeur au moment où la décision a été rendue[285].

8075 Si, une personne paie le montant complet du dommage au cours d'une procédure pendante, les procès en cours contre tous les débiteurs solidaires deviennent sans objet et doivent être rayés du rôle. Si la dette est partiellement remboursée, le procès devient sans objet pour le montant payé.

2.1.4 Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral

8076 Le prononcé du tribunal cantonal des assurances sur le recours peut être déféré par les intéressés au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public, lorsque la valeur litigieuse atteint au moins 30 000 francs ou

282	24	février	1998	VSI	1998	p.	290	ATF	124	V	104
283	23	novembre	1990	RCC	1991	p.	132	–			
284	5	mai	1993	VSI	1993	p.	180	–			
285	8	octobre	2008	9C_901/2007				ATF	134	V	401

lorsque la contestation soulève une question juridique de principe (art. 62, al. 1, LPGA ; art. 82 ss LTF, en particulier art. 85, al. 2, LTF ; voir aussi CCONT)[286].

2.2 Recouvrement de la créance en réparation du dommage

8077 Pour le recouvrement de la créance en réparation du dommage entrée en force de chose jugée, il y a lieu d'appliquer, mutatis mutandis, les règles valables pour le recouvrement de la créance de cotisations.

8078 1/25 Toutefois, la créance en réparation ne se prescrit que dix ans après l'entrée en force (application des n°s 8044 ss au lieu des n°s 5031 ss)[287].

8079 La procédure de sommation est supprimée dans le cas où la créance en réparation est basée sur un jugement.

8080 La créance en réparation peut être compensée avec une prestation AVS, AI ou APG, dans la mesure où il n'en résulte pas une atteinte au minimum vital de l'intéressé[288].

8081 Lorsque seule une partie de la dette totale a pu être encaissée, le reste, qui doit être déclaré irrécouvrable, doit être pris en compte selon les mêmes règles valables pour les cotisations (voir n°s 7001 ss).

2.3 Inscription dans le CI du dommage réparé

8082 Si l'employeur a réparé le dommage, les salaires correspondants sont inscrits dans le CI du salarié (art. 138, al. 3, RAVS), dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait.

286	8	février	2011	9C_398/2010	ATF	137	V	51
287	22	octobre	2004	H 319/03	ATF	131	V	4
	21	juin	2023	5A_877/2022	–			
288	6	août	2010		ATF	136	V	286

8083 Pour l’inscription des salaires, sur lesquels l’employeur a retenu la cotisation du salarié, mais ne l’a pas versée à la caisse de compensation, voir n° 2032.

9e partie : Peines et amendes d'ordre

1. Sanctions pénales

⇨ *Aperçu des sanctions pénales (travail au noir), voir Annexe 3*

1.1 Généralités

9001 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'art. 87 ou art. 88 LAVS, doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale (art. 208 RAVS). Est toutefois réservé le nº 9015.

9002 La poursuite pénale incombe aux cantons (art. 79, al. 2, LPGA) L'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction pénale est en principe celle de l'endroit où l'infraction a été commise (voir art. 14, art. 31 et art. 36, al. 2, CPP. Ce sera en général l'autorité du lieu où l'employeur a son siège ou celle du lieu où l'assuré a son domicile.

1.2 Délits pénaux selon l'art. 87 LAVS

9003 Une dénonciation pénale s'impose en tout cas s'il y a des soupçons de délit au sens de l'art. 87, par. 2, 3 ou 4 LAVS (p. ex. en cas de travail au noir ; voir nº 9037 ss).

9004 *ex-9003.1* En cas de condamnation pénale, la caisse de compensation doit prélever des suppléments au sens de l'art. 14bis LAVS (voir nos 9029 ss). Voir également les nos 9037 ss.

9005 *ex-9003.2* Les dispositions pénales de la LAVS sont subsidiaires, et ne s'appliquent pas à des délits que le CP sanctionne de peines plus lourdes (que 180 jours-amendes).
Exemples : escroquerie (art. 146 CP), violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP) ou faux dans les titres (art. 251 CP).
En cas de soupçons correspondants, la dénonciation pénale portera à titre principal sur ces dernières infractions.

1.2.1 Soustraction des cotisations
(art. 87, par. 2, LAVS)

9006 *ex-9004* Commet une soustraction des cotisations la personne tenue de cotiser qui, intentionnellement par des indications inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, élude, en tout ou partie, l'obligation de payer des cotisations[289]. Il faut que l'employeur ait un comportement fallacieux analogue à celui de l'auteur d'une escroquerie (voir cependant n°s 9013 s.).

9007 *ex-9005* Le débiteur élude l'obligation de payer les cotisations s'il contrevient à son devoir de collaborer à la fixation de la dette de cotisations[290].

9008 *ex-9006* Ne commet aucune soustraction de cotisations celui qui néglige seulement de payer les cotisations[291].

1/25

1.2.2 Omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires
(art. 87, par. 3, LAVS)

9009 *ex-9006.1* Commet une ommission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires l'employeur qui, intentionnellement, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires de ses employés dans le délai fixé à l'art. 36 RAVS.

1.2.3 Détournement des cotisations du salarié
(art. 87, par. 4, LAVS)

9010 *ex-9007* Commet un détournement de cotisations l'employeur qui verse des salaires dont les cotisations ont été déduites et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la

289	30	juillet	1956	RCC	1957	p.	62	–			
290	21	juin	1963	RCC	1964	p.	328	ATF	89	IV	167
291	21	juin	1963	RCC	1964	p.	328	ATF	89	IV	167
	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256

caisse de compensation, les utilise pour lui-même ou acquitte d'autres créances.

9011 *ex-9008* Est seul déterminant le fait que, après que les salaires nets ont été versés, d'autres créances ont été acquittées en lieu et place des cotisations. Peu importe, en revanche, que l'employeur disposait (ou non) des ressources correspondant aux cotisations salariales, au moment du versement du salaire.

9012 *ex-9009* Selon la jurisprudence, il n'y a pas de détournement des cotisations salariales lorsque :
- l'employeur pouvait croire de bonne foi que les cotisations paritaires dues seraient compensées avec des allocations militaires pour perte de gain lui revenant ;
- un salaire est certes dû, mais n'a pas été versé au salarié ;
- la cotisation salariale n'a, en réalité, pas été retenue sur le salaire (voir cependant la soustraction, n°s 9006 ss, et les contraventions, n° 9013).

1.3 Contraventions
(art. 88 LAVS)

9013 *ex-9010* Se rend coupable d'une contravention quiconque :
- viole l'obligation de renseigner statuée par l'art. 209, al. 2 et 3, RAVS, en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner des renseignements ;
- s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente (contrôle d'employeur conformément à l'art. 68, al. 2, LAVS; examen sur place conformément à l'art. 38, al. 2, RAVS, n°s 2158 ss) ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière ;
- ne remplit pas les formulaires prescrits ou ne les remplit pas d'une manière conforme à la vérité.

9014 *ex-9011* Contrairement à ce qui vaut pour la soustraction de cotisations au sens de l'art. 87, par. 2, LAVS (voir n° 9006) l'intention de soustraire n'est pas ici un élément constitutif de l'infraction.

9015 *ex-9011.1* La caisse ne procède à une dénonciation pénale pour infraction au sens de l'art. 88 LAVS que si elle n'a pas pu obtenir le paiement des cotisations par d'autres moyens (sommation/n°s 2184 ss, poursuite/n°s 6010 ss, etc.).

9016 *ex-9012* Si le comportement de l'employeur est punissable comme délit au sens de l'art. 87 LAVS et constitue simultanément une contravention au sens de l'art. 88 LAVS, le coupable n'est puni que pour le délit et non pour la contravention.

2. Amendes d'ordre

2.1 Conditions

9017 *ex-9013* Le recours à l'amende (art. 91 LAVS) présuppose :
- la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle ;
- un acte ou une omission que le débiteur des cotisations ou l'assuré a commis intentionnellement ou par négligence ;
- une sommation préalable (voir n°s 2184 ss ainsi que n°s 2187 ss)[292].

9018 *ex-9014* Si la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle constitue simultanément une infraction pénale au sens des art. 87 ou art. 88 LAVS, il n'y a pas lieu de prononcer une amende. La caisse de compensation agira en revanche selon le n° 9001.

9019 *ex-9014.1* Si les débiteurs ne transmettent pas le décompte malgré la sommation, ils sont sanctionnés par une amende d'ordre.

9020 *ex-9015* Il n'y a en général pas lieu d'infliger une amende au débiteur qui ne paie pas les cotisations malgré sommation ; il faut alors seulement recourir à l'exécution forcée. Une amende ne doit dans ces cas être infligée que si la mauvaise volonté ou la négligence grossière du débiteur est manifeste.

[292] 4 juin 1981 RCC 1982 p. 306 –

2.2 Calcul

9021 *ex-9016* L'amende peut atteindre 1 000 francs au plus et aller jusqu'à 5 000 francs en cas de récidive dans les deux ans (voir art. 91 LAVS).

9022 *ex-9017* Il y a récidive lorsque la personne tenue de payer les cotisations ou de fournir les décomptes viole la même prescription d'ordre ou de contrôle dans les deux ans qui suivent la date du premier prononcé d'amende.

9023 *ex-9018* L'amende est proportionnelle au trouble causé à la bonne marche de la caisse de compensation, indépendamment de l'importance des cotisations dues[293].

2.3 Décision d'amende et moyens de droit

9024 *ex-9019* La caisse de compensation prononce l'amende d'ordre sous la forme d'une décision. La décision doit être brièvement motivée et notifiée au débiteur des cotisations.

9025 *ex-9020* Lorsque la caisse doit simultanément rendre une décision de taxation d'office (voir n°s 2163 ss), elle doit notifier l'amende en même temps que la décision de taxation. Les deux décisions peuvent être consignées dans le même écrit.

9026 *ex-9021* Une opposition peut être formée auprès de la caisse de compensation contre les prononcés d'amende (art. 52, al. 1, LPGA) et un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances (art. 56, al. 1, et art. 57 LPGA). Cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (art. 62, al. 1, LPGA ; art. 82 ss LTF).

[293] 8 janvier 1980 RCC 1980 p. 311 –

2.4 Prescription

9027 *ex-9022* Le droit de poursuivre la violation d'une règle d'ordre ou de contrôle se prescrit par un an dès le moment où la violation a été commise. La décision d'amende doit donc être notifiée dans le cours de cette année.

9028 *ex-9023* L'amende elle-même se prescrit par un an dès le moment où la décision qui s'y rapporte est passée en force. La prescription est interrompue par tout acte visant à encaisser l'amende (art. 207 RAVS).

3. Suppléments sur les cotisations dues (art. 14bis LAVS)

3.1 Principe (art. 14bis, al. 1, LAVS)

9029 *ex-9024* Si un employeur occupe un travailleur sans décompter son salaire auprès de la caisse de compensation, celle-ci prélève un supplément de 50 % sur les cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA/LAFam dues. En cas de récidive, la caisse de compensation augmentera le supplément jusqu'à 100 % au maximum des cotisations dues.

9030 *ex-9025* L'employeur n'a pas le droit de déduire le supplément du salaire du travailleur.

3.2 Conditions (art. 14bis, al. 2, LAVS)

9031 *ex-9026* Le prélèvement de suppléments suppose que l'employeur ait été condamné avec force exécutoire pour délit ou contravention au sens des art. 87 et art. 88 LAVS.

3.3 Procédure
(art. 14bis, al. 3, LAVS)

9032 *ex-9027* Les suppléments doivent être fixés sous forme de décision. La décision doit être motivée brièvement et notifiée au débiteur des cotisations.

9033 *ex-9027.1* Le cas échéant, la caisse de compensation informe l'autorité cantonale compétente de l'exclusion des marchés publics et l'organe cantonal de contrôle ayant participé à l'établissement des faits de ses décisions entrées en force concernant les suppléments exigés à titre de pénalité (art. 10 LTN) ainsi que les amendes d'ordre (art. 91 LAVS ; voir aussi Liste des organes cantonaux de contrôle).

9034 *ex-9028* Les caisses de compensation peuvent retenir jusqu'à un cinquième des suppléments selon le nº 9029 pour couvrir leurs dépenses (art. 206 RAVS).

9035 *ex-9029* La caisse de compensation verse les suppléments au Fonds de compensation de l'AVS, après déduction de sa part. Pour la comptabilisation des suppléments, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

9036 *ex-9030* Les suppléments à titre de pénalité n'ont pas de conséquences sur l'inscription dans le CI (art. 30ter, al. 2, LAVS, art. 138 RAVS).

10e partie : Travail au noir
(art. 11 et art. 12 LTN)

9037
ex-9031
Les caisses de compensation travaillent en collaboration avec les organes cantonaux de contrôle. Elles informent l'organe cantonal de contrôle des constatations faites dans le cadre de leurs activités et des indices de l'existence de travail au noir (art. 11, al. 1 et 2, LTN).

9038
ex-9032
Si la caisse de compensation est informée d'une suspicion d'infraction aux obligations d'annonce prévues par la législation sur les assurances sociales, elle procède à une enquête et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires (art. 12, al. 7, LTN).

9039
ex-9033
1/25
L'organe cantonal de contrôle et la caisse de compensation s'informent mutuellement du suivi des procédures (art. 11, al. 3, LTN).
Concernant la procédure de décompte simplifiée des art. 2 et art. 3 LTN, voir les nos 2102 ss et nos 4028 ss. Pour l'obligation d'annonce au sens de l'art. 10 LTN, voir le n° 9033.

11e partie : Annexes

1. Exemples intérêts moratoires et rémunératoires

Exemple 1

Acomptes de cotisations janvier 2011 :	Fr. 20 000.–
Rentrée du paiement auprès de la caisse :	12 mars 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 2 mars 2011 y compris (30 jours à compter du 1er février 2011 ; voir no 4008), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 12 mars 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Février 2011	30 jours (voir no 4059)
1er au 12 mars 2011	12 jours
Total	42 jours

$$\frac{\text{Fr. } 20\,000 \times 42 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 116.65$$

Exemple 2

Début de l'activité indépendante : 1er janvier 2011

Acomptes de cotisations	Revenu probable	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1er trimestre 2011	Fr. 20 000.–	Fr. 267.30	1er mai 2011
2e trimestre 2011	Fr. 20 000.–	Fr. 267.30	06 juillet 2011
3e trimestre 2011	Fr. 100 000.– (adaptation des acomptes de cotisation)	Fr. 4 582.50	31 octobre 2011
4e trimestre 2011	Fr. 100 000.–	Fr. 4 582.50	23 janvier 2012

Facturation du solde : 26 février 2013

Revenu effectif : Fr. 320 000.—

Bonification sur le compte de la caisse : 4 avril 2013

Variante

	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Paiement spontané	Fr. 15 000.–	24 février 2013
Facturation du solde	Fr. 6 340.40	14 mars 2013

a. Intérêts moratoires du 1er trimestre 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 avril 2011 y compris (30 jours à compter du 1er avril 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 1er mai 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2011	30 jours
1er mai	1 jour
Total	31 jours

$$\frac{\text{Fr. } 267.30 \times 31 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1.15$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir nº 4044).

b. Intérêts moratoires du 3e trimestre 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2011 y compris (30 jours à compter du 1er octobre 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 31 octobre 2011, il était tardif (voir nos 4008 s.).

Calcul des intérêts

Octobre 2011 30 jours (mois entier ; voir nº 4059)

$$\frac{\text{Fr. } 4\,582.50 \times 30 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 19.10$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir nº 4044).

c. Solde 2013

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues :	Fr. 31 040.–
Acomptes de cotisations payés :	Fr. 9 699.60
Montant à payer sur la base du décompte :	Fr. 21 340.40
En cas d'application de l'art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS, le montant limite serait au 1er janvier 2013 de :	Fr. 7 760.– (31 040 x 25 %)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1er janvier 2013 jusqu'au 4 avril 2013 y compris, c'est-à-dire jusqu'au paiement du solde.

Janvier à mars 2013 (3 x 30 jours)	90 jours
1er au 4 avril 2013	4 jours
Total	94 jours

$$\frac{\text{Fr. } 21\,340.40 \times 94 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 278.60$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues :	Fr. 31 040.–
Acomptes verses :	Fr. 9 699.60
Cotisations encore dues (solde) :	Fr. 21 340.40
En cas d'application de l'art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS, le montant limite serait au 1er janvier 2013 de :	Fr. 7 760.– (31 040 x 25 %)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent
– du 1er janvier 2013 jusqu'au 24 février 2013 inclus sur le montant payé spontanément et
– du 1er janvier 2013 jusqu'au 14 mars 2013 inclus sur le montant facturé.

1. jusqu'à la rentrée du paiement spontané

Janvier 2013	30 jours
1er au 24 février 2013	24 jours
Total	54 jours

$$\frac{\text{Fr. } 15\,000 \times 54 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 112.50$$

2. jusqu'à la rentrée du paiement du montant facturé

Janvier et février 2013 (2 x 30 jours)	60 jours
1er au 14 mars 2013	14 jours
Total	74 jours

$$\frac{\text{Fr. } 6\,340.40 \times 74 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 65.15$$

Somme (1. + 2.) : 112.50 + 65.15 = Fr. 177.65

Exemple 2bis

Cotisations personnelles de l'année 2011 - adaptation ultérieure (2014) pour ladite période 2011, par l'affilié, qui conduit à une différence de plus de 25 %. D'autre part, des intérêts rémunératoires sont en principe à décompter dans cet exemple.

Début de l'activité indépendante : 1er janvier 2011

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1er trimestre 2011	Fr. 7 500	10 avril 2011
2e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 juillet 2011
3e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 octobre 2011
4e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 janvier 2012

2011/2012	Acomptes 2011 facturés et payés (à temps) :	Fr. 30 000
15.06.2014	Adaptation de la base de calcul par l'affilié à :	Fr. 15 000
30.06.2014	Remboursement de la différence par la caisse :	Fr. 15 000
15.12.2016	Cotisations calculées sur la base de la communication fiscale 2011 :	Fr. 25 000
15.01.2017	Facturation du solde :	Fr. 10 000

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues :	Fr. 25 000
- Acomptes de cotisations payés jusqu'au 30.06.2014 :	Fr. 30 000 (4 x 7 500)
- Remboursement de cotisations après avis de l'affilié :	Fr. 15 000
- Acomptes de cotisations payés à partir du 01.07.2014 :	Fr. 15 000 (30 000 – 15 000)
Montant à payer sur la base du décompte :	Fr. 10 000 (25 000 – 15 000)
En cas d'application de l'art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS, le montant limite serait au 1er janvier 2013 de :	Fr. 6 250 (25 000 x 25 %)

1. *Intérêts moratoires*

Différence entre le montant dû et les acomptes payés :
Du 30.06.2014 au 15.01.2017 : 25 000 – 15 000 = Fr. 10 000

⇨ Au vu du montant des acomptes payés pour l'année 2011 (15 000), il existe donc une différence de plus de 25 % (10 000 > 6 250) dès le 01.07.2014.

Calcul des intérêts moratoires

Le montant à payer sur la base du décompte est parvenu à la caisse à temps (concernant le respect des délais, voir notamment les nos 4008 s.). Ainsi, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la date de facturation du 15 janvier 2017, y compris (art. 41bis, al. 2, RAVS).

Les intérêts moratoires courent ainsi du :

1er juillet 2014 au 15 janvier 2017 sur le montant de Fr. 10 000
[(6 x 30) + (2 x 360) + 15] = 915 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 915 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,270.85$$

2. *Intérêts rémunératoires*

En tenant compte du fait que d'éventuels intérêts rémunératoires commencent à courir seulement le 1er janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations ont été versées en trop (art. 41ter, al. 2, RAVS), la différence entre le montant dû et les acomptes versés s'établit ainsi:

a. Acomptes versés en 2011 : 3 x 7 500 = Fr. 22 500
Du 01.01.2012 au 31.12.2012
⇨ 25 000 - 22 500 = Fr. 2 500

b. Acomptes versés en 2012 : 1 x 7 500 = Fr. 7 500
Du 01.01.2013 au 30.06.2014
⇨ 25 000 - (22 500 + 7 500) = Fr. - 5 000

⇨ La caisse ayant été en possession d'un surplus de cotisations du 1er janvier 2013 au 30 juin 2014, il y a lieu de procéder au calcul d'intérêts rémunératoires selon l'art. 41ter, al. 2 et 4, RAVS.

Calcul des intérêts rémunératoires

Les intérêts rémunératoires courent ainsi du :

1er janvier 2013 au 30 juin 2014 sur le montant de Fr. 5 000
[360 + (6 x 30)] = 540 jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000 \times 540 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 375$$

Au final, après compensation des différents intérêts, un solde d'intérêts moratoires d'un montant s'élevant à Fr. 895.85 (1 270.85 – 375) reste dû en faveur de la caisse.

Exemple 3

Affiliation X. SA : août 2012
Facturation du montant réclamé : 5 août 2012

Réclamation des cotisations arriérées	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
pour l'année 2011	Fr. 30 000	24 septembre 2012
pour les mois de janvier à juillet 2012	Fr. 35 000	24 septembre 2012

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
pour août 2012	Fr. 5 000	30 septembre 2012
pour septembre 2012	Fr. 5 000	05 novembre 2012
pour octobre 2012	Fr. 5 000	28 novembre 2012
pour novembre 2012	Fr. 5 000	30 décembre 2012
pour décembre 2012	Fr. 5 000	29 janvier 2013

Arrivée du décompte : 5 février 2013
Facturation du solde : 3 mars 2013
Montant facturé : Fr. 3 300
Bonification sur le compte de la caisse : 30 mars 2013

a. Cotisations arriérées réclamées pour 2011

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit d'une réclamation de cotisations pour une année antérieure, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

La facture n'a pas été payée dans les 30 jours. Les intérêts moratoires courent en conséquence jusqu'au paiement intégral.

Janvier à août 2012 (8 x 30 jours)	240 jours
1er au 24 septembre 2012	24 jours
Total	264 jours

$$\frac{\text{Fr. } 30\,000 \times 264 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,100.—$$

b. Réclamation des acomptes de cotisations pour 2012

Pas d'intérêts moratoires (les cotisations arriérées ne sont réclamées que pour une année civile antérieure).

c. Acomptes de cotisations pour septembre 2012

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2012 y compris (30 jours à compter du 1er octobre 2012), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 5 novembre 2012, il était tardif.

Calcul des intérêts

Octobre 2012	30 jours
1er à 5 novembre 2012	5 jours
Total	35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000 \times 35 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 24.30$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir nº 4044).

d. Décompte

Prélèvement des intérêts

Etant donné que le décompte est arrivé après le 30 janvier à la caisse de compensation et que X. SA doit payer un solde de cotisations, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1er janvier 2013 jusqu'au décompte, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 2013 y compris.

Janvier 2013	30 jours
1er au 5 février 2013	5 jours
Total	35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,300 \times 35 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 16.–$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir nº 4044).

e. Solde

Pas d'intérêts moratoires.

Exemple 4
Cotisations réclamées à la suite d'une procédure pour soustraction d'impôts

Facturation :	5 juin 2018
Cotisations réclamées pour 2012 :	Fr. 2 000.–
Cotisations réclamées pour 2013 :	Fr. 3 000.–
Cotisations réclamées pour 2015 :	Fr. 1 000.–
Rentrée du paiement :	23 juin 2018

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années antérieures, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du

1er janvier 2013 sur Fr. 2 000.– pendant 1955 jours ([5 x 360] + 155)
1er janvier 2014 sur Fr. 3 000.– pendant 1595 jours ([4 x 360] + 155)
1er janvier 2016 sur Fr. 1 000.– pendant 875 jours ([2 x 360] + 155)

Les cotisations sont payées dans le délai. En conséquence, les intérêts moratoires courent jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2018 y compris.

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 1955 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 543.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 1595 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 664.60$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 875 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 121.50$$

Total = Fr. 1 329.20

Exemple 5
Acomptes de cotisations personnelles du 1er trimestre 2012

Montant à verser	1er paiement partiel	2e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 5 000.—	Fr. 7 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Variante

Montant à verser	1er paiement partiel	2e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 10 000.—	Fr. 2 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittés dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 7 000.–.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1er au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 7\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 43.75$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittées dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 2 000.–.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1er au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 12.50$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir nº 4044).

Exemple 6
Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte

Arrivée du décompte : 15 janvier 2013
Date de la restitution : 2 avril 2013
Montant à verser : Fr. 2 700.–

Versement des intérêts

Il faut accorder des intérêts rémunératoires, puisque les cotisations payées à tort n'ont pas été restituées dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

16 au 31 janvier 2013	15 jours (voir n° 4059)
Février à mars 2013	60 jours
1er au 2 avril 2013	2 jours
Total	77 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,700 \times 77 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 28.80$$

Exemple 6bis
Cotisations personnelles à restituer sur la base de la communication fiscale

Début de l'activité indépendante : 1er janvier 2012

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1er trimestre 2012	Fr. 20 000	10 avril 2012
2e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 juillet 2012
3e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 octobre 2012
4e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 janvier 2013

2012/2013	Acomptes 2012 facturés et payés (à temps) :	Fr. 80 000
30.11.2017	Cotisations calculées sur la base de la communication fiscale 2012 :	Fr. 50 000
	Cotisations à restituer en faveur de l'affilié :	Fr. 30 000
15.12.2017	Restitution des 2/3 du solde de cotisations en faveur de l'affilié :	Fr 20 000
15.04.2018	Restitution du 1/3 restant du solde de cotisations en faveur de l'affilié :	Fr. 10 000

Calcul des intérêts rémunératoires

Voici deux manières différentes d'arriver au même résultat :

A) *1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3e trimestre*

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012 :
Fr. 10 000 (60 000 – 50 000)

Cours de l'intérêt du : 1er janvier 2013 au 15 décembre 2017
Calculs : (4 x 360) + (360 – 15) = 1785 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1785 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013 : Fr. 20 000

a. Cours de l'intérêt du : 1er janvier 2014 au 15 décembre 2017
Calculs : (3 x 360) + (360 – 15) = 1425 jours

$$\frac{\text{Fr. } 20\,000 \times 1425 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 3\,958.35$$

Solde intermédiaire excédentaire au 15 décembre 2017 :
Fr. 10 000

b. Cours de l'intérêt du : 16 décembre 2017 au 15 avril 2018
Calculs : 15 + (3 x 30) + 15 = 120 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 120 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 166.65$$

Somme finale (1 + 2a + 2b) :
2 479.15 + 3 958.35 + 166. 65 = Fr. 6 604.15

B) *1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3e trimestre (idem qu'en **A) 1.** ci-dessus)*

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012 :
Fr. 10 000 (60 000 – 50 000).

Cours de l'intérêt du : 1er janvier 2013 au 15 décembre 2017
Calculs : (4 x 360) + (360 – 15) = 1785 jours

$$\frac{\text{Fr. 10 000 x 1785 x 5}}{\text{360 x 100}} = \text{Fr. 2 479.15}$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013 : Fr. 20 000, à répartir sur deux périodes de temps au vu de la restitution (scindée) de cotisations par la caisse le 15 décembre 2017, puis le 15 avril 2018.

a. Cours de l'intérêt du : 1er janvier 2014 au 15 décembre 2017 sur Fr. 10 000
   Calculs : (3 x 360) + (360 – 15) = 1425 jours

$$\frac{\text{Fr. 10 000 x 1425 x 5}}{\text{360 x 100}} = \text{Fr. 1 979.15}$$

b. Cours de l'intérêt du : 1er janvier 2014 au 15 avril 2018 sur Fr. 10 000
   Calculs : (4 x 360) + (3 x 30) + 15 = 1545 jours

$$\frac{\text{Fr. 10 000 x 1545 x 5}}{\text{360 x 100}} = \text{Fr. 2145.85}$$

Somme finale (1 + 2a + 2b) :
2 479.15 + 1 979.15 + 2145.85 = Fr. 6 604.15

Exemple 7
Solde pour l'année 2011. Les cotisations à restituer sont compensées ou portées en compte

Arrivée du décompte :	5 février 2012
Solde :	20 juin 2012
Montant à restituer à l'employeur sur la base du décompte :	Fr. 3 000.–
Cotisations du 1er trimestre 2012 en souffrance après le 30 avril :	Fr. 1 000.–

Variante

Pas de cotisations en souffrance pour le 1er trimestre 2012

a. Intérêts moratoires du 1er trimestre 2012

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012 y compris (30 jours à compter du 1er avril 2012), les intérêts moratoires sont dus. Etant donné que le paiement s'effectue le 20 juin 2012 (par compensation), il est tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
Mai 2012	30 jours
1er au 20 juin 2012	20 jours
Total	80 jours

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 80 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 11.10$$

b. Intérêts rémunératoires

Versement des intérêts

Les intérêts rémunératoires doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

1. jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 1er trimestre

6 au 28 février 2012	25 jours
Mars 2012	30 jours
Avril 2012	30 jours
Mai 2012	30 jours
1er au 20 juin 2012	20 jours
Total	135 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 135 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 56.25$$

2. jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 2e trimestre

21 au 30 juin 2012	10 jours
1er au 10 juillet 2012	10 jours
Total	20 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 20 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 5.55$$

Somme (1 + 2) : 56.25 + 5.55 = Fr. 61.80
ou en tenant compte des intérêts moratoires
(Fr. 56.25 – Fr. 11.10 = Fr. 45.15)
45.15 + 5.55 = Fr. 50.70

Variante

Intérêts rémunératoires

Prélèvement des intérêts

Les intérêts rémunératoires doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 2e trimestre

6 au 28 février 2012	25 jours
Mars à juin 2012	120 jours
1er au 10 juillet 2012	10 jours
Total	155 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 155 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 64.60$$

Exemple 8
Contrôle d'employeur pour les années 2013 à 2016

Facturation :	17 novembre 2017	
Montant réclamé :	pour 2013	Fr. 3 000.–
	pour 2014	Fr. 2 000.–
	pour 2015	Fr. 1 000.–
	pour 2016	Fr. 2 000.–
	Total	Fr. 8 000.–
Rentrée du paiement auprès de la caisse:	15 décembre 2017	

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années antérieures, il faut percevoir des intérêts (voir n° 4021).

Calcul des intérêts

Les intérêts courent du

1er janvier 2014 sur Fr. 3 000.– pendant 1397 jours ([3 x 360] + 317)
1er janvier 2015 sur Fr. 2 000.– pendant 1037 jours ([2 x 360] + 317)
1er janvier 2016 sur Fr. 1 000.– pendant 677 jours (360 + 317)
1er janvier 2017 sur Fr. 2 000.– pendant 317 jours

Les cotisations sont payées dans le délai. Pour cette raison, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 2017 y compris.

$$\frac{\text{Fr. } 3\,000 \times 1\,397 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 582.10$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 1\,037 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 288.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000 \times 677 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 94.–$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 317 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 88.05$$

Total = Fr. 1 052.20

2. abrogée

1/25

3. Travail au noir : aperçu des dispositions pénales applicables – Art. 87 et 88 LAVS
1/25

DÉLITS / Art. 87 LAVS

Soustraction des cotisations
Art. 87, par. 2, LAVS

Sera puni conformément à l'art. 87 LAVS d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...		
PARAGRAPHE 2	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations	➢ Personne tenue de cotiser : - employeur (art. 5 + 12 ss LAVS) - év. salarié (RCC 1985 p. 295) - indépendant (art. 8 LAVS). ➢ Indications fausses ou incomplètes ou d'autre manière : tromperie, actes quasi frauduleux (fausses déclarations ou silence qualifié[294]). ➢ Caisse de compensation ne prélève pas de cotisations ou des cotisations trop basses, en conséquence. ➢ Intention (dol éventuel suffit: arrêts du TF du 6.12.2004 6P.152/2004, 6S.413/2004, consid. 7.2).	Simple non-paiement des cotisations n'est pas punissable (ATF 89 IV 167). ***Nouveau dès le 1.1.2018 :*** ➔ **L'employeur qui ne s'annonce auprès d'aucune caisse de compensation est sanctionné selon le nouveau par. 3** (cf. ci-après).
Exemples : ❖ Un salarié n'est pas mentionné dans le décompte de salaire (art. 36 RAVS) et les acomptes de cotisations correspondants n'ont pas été versés pour l'année en question (art. 35 RAVS). ❖ Une indépendante omet – bien que la question lui ait été expressément posée – de signaler à la caisse de compensation qu'elle emploie un collaborateur auxiliaire, suite à quoi la caisse ne prélève pas de cotisations salariales pour l'année en question.		

294 HOMBERGER THOMAS, Die Strafbestimmungen im Sozialversicherungsrecht, thèse BS, 1992. p. 60 et 75 ss

Omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires
Art. 87, par. 3, LAVS

Sera puni conformément à l'art. 87 LAVS d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...		
PARAGRAPHE 3 (NOUVEAU)	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
*celui qui, en sa **qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires** soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14*	➢ Employeur tenu de cotiser (art. 12 LAVS). ➢ Double omission (conditions cumulatives) : 1. ne s'affilie pas auprès d'une caisse de compensation en qualité d'employeur (art. 64 LAVS). 2. n'établit pas de décompte de salaire (art. 36 RAVS). ➢ Au 30 janvier de l'année suivante (terme de la période de décompte : art. 36 RAVS, en lien avec art. 14 LAVS). ➢ Intention (dol éventuel suffit, cf. par. 2 ci-dessus).	➔ ***Nouveau paragraphe depuis le 1.1.2018*** (Révision de la LTN : RO 2017 5521 ; FF **2016** 141 not. p. 160 s.).
Exemple : ❖ Les propriétaires d'une grande demeure emploient un couple à plein temps pour prendre soin de la maison et du jardin. Ils ne s'annoncent pas comme employeurs auprès de la caisse AVS et ne lui remettent pas de décompte des salaires jusqu'au 30 janvier de l'année suivante.		

Détournement des cotisations
Art. 87, par. 4, LAVS

Sera puni conformément à l'art. 87 LAVS d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui…		
PARAGRAPHE 4 (= PAR. 3 JUSQU'AU 31.12.2017)	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
*celui qui, en sa qualité d'employeur, aura **versé** à un salarié des **salaires dont il aura déduit les cotisations** et qui, **au lieu de payer les cotisations salariales** dues à la caisse de compensation, les aura **utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances***	➢ Employeur tenu de cotiser (art. 12 LAVS). ➢ Versement d'un salaire net ➢ Montant destiné au versement des cotisations est utilisé à une autre fin. ➢ Cotisations ne sont pas payées dans le délai supplémentaire fixé dans la sommation (art. 34a RAVS). ➢ Intention (dol éventuel suffit, cf. par. 2, ci-dessus).	***Nouveau, version renforcée dès le 1.1.2012 :*** ➔ Punissabilité, si **après versement du salaire net, l'employeur règle d'autres créances, mais ne paie pas les cotisations** (RO **2011** 4745; FF **2011** 519, p. 538 s.). ➔ **Peu importe que l'employeur dispose de moyens suffisants** pour payer les cotisations **lorsqu'il verse le salaire** (cf. ATF 122 IV 270, aArt. 87 par. 3).
Exemple : ❖ En fin d'année, une SA verse à son personnel les salaires nets pour le mois de décembre. Au lieu de payer les cotisations dues, elle règle ensuite des factures de fournisseurs. La sommation reste infructueuse et les cotisations ne sont pas versées dans le délai supplémentaire accordé.		

CONTRAVENTIONS/ Art. 88 LAVS

Si aucun des états de fait de l'art. 87 LAVS n'est rempli, il convient d'examiner subsidiairement si l'on est en présence d'une contravention au sens de l'art. 88 LAVS :

Sera puni d'une amende conformément à l'art. 88 LAVS, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87, …	
PARAGRAPHE 1	EXEMPLE
celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner	❖ Exemple 1 : L'employeur ne remet pas le décompte des salaires à la caisse AVS malgré sommation. Il a toutefois versé des acomptes de cotisations au cours de l'année (ne se soustrait pas à l'obligation de cotiser).
PARAGRAPHE 2	EXEMPLE
celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière	❖ Exemple 2 : Le réviseur se trouve devant des portes fermées, à la date de contrôle communiquée préalablement à l'employeur. Ce dernier ne peut pas être joint. Faute d'accès, le contrôle sur place ne peut pas être effectué.
PARAGRAPHE 3	EXEMPLE
celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique	Cf. exemple 1 ci-dessus (concours imparfait).

REMARQUES DIVERSES

Moyens de preuve envisageables :

- Rapport de l'organe de contrôle cantonal en matière de travail au noir
- Décompte de salaire
- Certificat de salaire
- Extraits de comptes bancaires
- Procès-verbaux d'auditions (salariés, clients, voisins, etc.)
- Comptabilité salariale
- Rapport de révision
- Planification du personnel
- Protocole de travail
- Factures
- Dossiers fiscaux
- Etc.

4. Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net

Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 1

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

A remplir par l'employeur et à envoyer à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Nous vous prions de nous renvoyer, dûment remplie, l'attestation ci-jointe relative aux prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net. Ce document nous sert de pièce justificative en vue de la restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations.

Le droit à restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC, versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net, **se prescrit par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force** (art. 16, 3e al., LAVS). Ce délai ne peut pas être prolongé.

L'employeur qui demande une restitution de cotisations doit remplir les cases figurant en haut des pages de ce formulaire. Il enverra les pages 1 à 3 à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et la page 4 à la caisse de compensation. L'administration fiscale retournera l'attestation complétée (pages 2 et 3) à l'employeur. Ce dernier présentera alors à la caisse de compensation la demande de restitution de cotisations dûment motivée et accompagnée de la page 3.

Lieu et date

Timbre et signature

318.142 f 7.02 2000 10L 25733

Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

A remplir par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et à remettre en double à l'employeur
Pour les remarques complémentaires éventuelles, prière d'utiliser le verso de la présente

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:

Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)

Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabilisées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à

Période fiscale 20 _____

Date _____

Noms et prénoms _____

Rétributions touchées par le bénéficiaire (selon indications de l'employeur)	Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société
Salaires	
Honoraires d'administrateurs	
Tantièmes comptabilisés comme frais généraux	
Gratifications	
Provisions sur le chiffre d'affaire	
Indemnités de licence	
Total	
Montant inclus dans le bénéfice net	
Année durant laquelle la prestation incluse dans le bénéfice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiare. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)	20 _____

La demande de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquitées sur ces prestations doit être présentée à la caisse de compensation dans un délai d'un an compté du jour où la taxation de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net a passé en force

Lieu et date

Timbre et signature
de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Annexe: Copie pour la caisse de compensation

318.142.1 f 7.02 2000 10L 25733

Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:

Période fiscale 20 _____

Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)

Date _____

Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabilisées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à

Noms et prénoms _____

Rétributions touchées par le bénéficiaire (selon indications de l'employeur)	Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société
Salaires	
Honoraires d'administrateurs	
Tantièmes comptabilisés comme frais généraux	
Gratifications	
Provisions sur le chiffre d'affaire	
Indemnités de licence	
Total	
Montant inclus dans le bénéfice net	
Année durant laquelle la prestation incluse dans le bénéfice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiare. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)	20 _____

La demande de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquitées sur ces prestations doit être présentée à la caisse de compensation dans un délai d'un an compté du jour où la taxation de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net a passé en force

Lieu et date

Timbre et signature de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Autorisation: Le salairié soussigné autorise l'employeur à demander à la caisse de compensation la restitution de la cotisation retenue sur son salaire et habilite cette caisse à verser le montant de cette cotisation directement à l'employeur.

Lieu et date: _____ Signature: _____

318.142.2 f 7.02 2000 10L 25733

Copie pour la caisse de compensation

Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

A envoyer simultanément par l'employeur à la caisse de compensation

En vue de la restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le rendement net, nous avons demandé ce jour à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct une attestation adéquate. Nous vous transmettrons celle-ci dès que nous l'aurons reçue.

Lieu et date

Timbre et signature

318.142.3 f 7.02 2000 10L 25733